

**BOURGOGNE - CÔTE-D'OR**  
**COMMUNE DE BONNENCONTRE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**01**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

***Rédaction : D. Borgobello architecte dplg. urbanisme paysage – bdd@architectes.org***

# SOMMAIRE

## Préambule

Cadre réglementaire	07
Le P.L.U. de Bonnencontre	08

## I État initial de l'environnement

<b>I - 1. La commune de Bonnencontre</b>	<b>11</b>
I - 1.1. Généralités	11
I - 1.2. Éléments d'histoire	11
<b>I - 2. Caractéristiques physiques</b>	<b>15</b>
I - 2.1. Géologie	15
I - 2.2. Hydrographie régionale	15
I - 2.3. Topographie	17
I - 2.4. Hydrographie en surface	17
<b>I - 3. Milieux naturels</b>	<b>19</b>
I - 3.1. Réseau Natura 2000	19
I - 3.2. ZNIEFF	21
I - 3.3. Faune et Flore	23
I - 3.4. Trame Verte et Bleue	25
I - 3.5. Zones humides	27
<b>I - 4. Risques et servitudes d'utilité publique</b>	<b>29</b>
I - 4.1. Risques naturels et technologiques connus	29
I - 4.2. Servitudes d'utilité publique	31
<b>I - 5. Infrastructures et équipements</b>	<b>33</b>
I - 5.1. Espace public et voirie	33
I - 5.2. Équipements et biens communaux	35
I - 5.3. Eau potable	35
I - 5.4. Protection incendie	35
I - 5.5. Assainissements	37
I - 5.6. Autres équipements et services	37
<b>I - 6. Vie communale</b>	<b>39</b>
I - 6.1. Activités	39
I - 6.2. Services communaux et sociaux	41
I - 6.3. Intercommunalité, politique contractuelle	43
I - 6.4. Population	45
I - 6.5. Logement	47
<b>I - 7. Paysages, forme et tissu urbains, architectures</b>	<b>51</b>
I - 7.1. Paysages	51
I - 7.2. Formes et tissu urbains	59
I - 7.3. Éléments d'architecture et de paysage remarquables	65
I - 7.4. Potentiel archéologique	67
<b>I - 8. Urbanisation récente et consommation foncière</b>	<b>69</b>
I - 8.1. Urbanisation récente	69
I - 8.2. Consommation foncière (terres agricoles et forestières)	69

## II Enjeux, Perspectives

<b>II - 1. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes...</b>	<b>73</b>
II - 1.1. Les SCoT, PLH et PDU	73
II - 1.2. Les SDAGE et SAGE	73
II - 1.3. Le Contrat du bassin « Vouge »	75
II - 1.4. Les SRCAE et PCET	75

II - 1.5. Le Schéma Départemental des Carrières	76
II - 1.6. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés	76
II - 1.7. Le réseau Natura 2000 et les Z.N.I.E.F.F.	76
II - 1.8. Trame verte et bleue - S.R.C.E. et Écologique	77
II - 1.9. Assainissements	77
<b>II - 2. Synthèse des conditions et enjeux de l'urbanisation</b>	<b>79</b>
II - 2.1. Servitudes d'utilité publique	79
II - 2.2. Nuisances et risques	79
II - 2.3. Milieux naturels, faune, flore, ressources	79
II - 2.4. Assainissement, ressources en eau	80
II - 2.5. Ressources et activités agricoles et forestières	80
II - 2.7. Paysage, patrimoine, qualité architecturale et urbaine, archéologie	81
II - 2.8. Autres éléments	82
II - 2.9. Défauts et dysfonctionnements apparents	86
<b>II - 3. Perspectives - projets</b>	<b>87</b>
II - 3.1. Démographie	87
II - 3.2. Traduction programmatique	87
II - 3.3. Densité et protection des surfaces agricoles	87
II - 3.4. Traduction foncière	89
II - 3.5. Mobilisation des dents creuses	89
II - 3.6. Nouveau foncier urbanisable	89
<b>III Description et justification</b>	
<b>III - 1. Description synthétique du P.A.D.D., des O.A.P. et du règlement</b>	<b>93</b>
III.1.1. Le P.A.D.D.	93
III.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation	93
III.1.3. Le règlement	95
<b>III - 2. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les O.A.P.</b>	<b>99</b>
III.2.1. Au regard des principes fondamentaux du Code de l'urbanisme	99
III.2.2. Au regard des objectifs municipaux	103
<b>III - 3. Motifs de délimitation des zones, des règles et des O.A.P.</b>	<b>105</b>
III.3.1. Traduction du P.A.D.D.	105
III.3.2. Le zonage	109
III.3.3. Le règlement	115
III.3.4. Les orientations d'aménagement et de programmation	119
III.3.5. Compatibilité ou conformité avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes prescriptifs	121
<b>IV Analyse des incidences prévisibles</b>	
<b>IV - 1. Incidences sur la destination des sols</b>	<b>125</b>
<b>IV - 2. Incidences sur les milieux naturels</b>	<b>127</b>
IV.2.1. Habitat faune et flore	127
IV.2.2. Milieux aquatiques et zones humides	127
IV.2.3. Z.N.I.E.F.F.	127
IV.2.4. Natura 2000	127
IV.2.5. Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques	127
<b>IV - 3. Incidences sur les ressources</b>	<b>129</b>
IV.3.1. Ressources en eau	129
IV.3.2. Ressources agronomiques et forestières	129
<b>V Mesures et suivi</b>	
<b>V - 1. Mesures de compensation</b>	<b>133</b>
<b>V - 2. Suivi du plan</b>	<b>133</b>



# PRÉAMBULE



# CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ont été institués par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003. Ce document de nature réglementaire constitue avec les schémas de cohérence territoriale (S.C.o.T.) le principal instrument local de planification urbaine et rurale.

Depuis la loi du 7 janvier 1983, la procédure d'élaboration des P.L.U. ayant été décentralisée, les communes ont la maîtrise de leur contenu et de leur application.

Le P.L.U. est élaboré dans le cadre d'une démarche de projet associant les différentes personnes publiques concernées et en concertation avec les habitants.

Ce document se substitue au règlement national d'urbanisme (R.N.U.) en vigueur à défaut de document spécifique (carte communale, Plan d'Occupation des Sols) comme c'est le cas pour la Commune de Bonnencontre.

## Principes généraux concernant l'utilisation du territoire

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

## Objectifs des documents d'urbanisme

L'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme fixe les objectifs que les documents d'urbanisme doivent poursuivre :

*Les ... plans locaux d'urbanisme ... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1- L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*2- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

## LE P.L.U. DE BONNENCONTRE

Lors de la réunion du Conseil municipal le 30 novembre 2010, il est prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

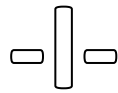
Les objectifs poursuivis par la municipalité sont les suivants (extraits) :

- permettre que le développement de l'urbanisation soit adapté aux besoins et contraintes de la commune ;
- donner à la commune les moyens de maîtriser son développement urbain.

Lors de cette même délibération sont prescrites les modalités de concertation :

- information suivie dans le bulletin municipal, avec invitation à faire des propositions ;
- affichage en mairie ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

L'étude d'élaboration du P.L.U. a débutée en février 2011.



# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



## I - 1. LA COMMUNE DE BONNENCONTRE

### I - 1.1 Généralités

En région Bourgogne, dans le Département de Côte-d'Or, la commune de Bonnencontre est sise dans la vallée de la Saône, à mi-distance de trois villes d'importance Dijon, Dôle et Beaune. Dijon, ville préfecture et agglomération de 250 000 habitants (Grand-Dijon) est accessible en une quarantaine de minute par la route (35 kms).

Bonnencontre est établie en bord de Saône - son bourg à l'abri des crues - le long d'une route suivant la rivière sur sa rive droite. Le bourg de Broin est distant d'environ 3kms, celui de Charrey-Sur-Saône d'environ 1 km. Un pont permet de franchir la Saône et de rejoindre en 10 mn l'autoroute A36 connectée au réseau national.

Au droit de la commune la Saône est utilisée pour le tourisme et la pêche ; un canal de dérivation ayant été percé, permettant d'éviter, pour le fret, les nombreuses boucles de la rivière.

La commune compte un bourg comme principale agglomération ainsi qu'un ancien port (Port de Charrey) aujourd'hui occupé par des résidences de loisirs. Son territoire est principalement agricole quoique sa partie nord occupée par les bois de la forêt de Cîteaux.

Bonnencontre fait partie de l'arrondissement de Beaune et du canton de Seurre qui comporte 23 communes pour quelques 9 000 habitants. Elle adhère aussi à la communauté de Communes des Rives de Saône qui compte 20000 habitants pour 38 des 40 communes des cantons de Saint-Jean-De-Losne et de Seurre (en comptabilisant la commune de Brazey-En-Plaine intégrée au 01<sup>ier</sup> janvier 2014).

L'instance de Pays concernée est le pays Beaunois.

Les communes limitrophes sont : Charrey-Sur-Saône, Broin, Esbarres, Lechatelet, Pagny-La-Ville et Saint-Nicolas-Les-Cîteaux

Le territoire communal couvre une superficie de 1083 hectares. La population municipale est de 413 habitants (population légale 2009 - source I.N.S.E.E.).

### I - 1.2 Éléments d'histoire

*(Sources : Wikipédia, Service départemental des Archives de Côte-d'Or, Géoportail)*

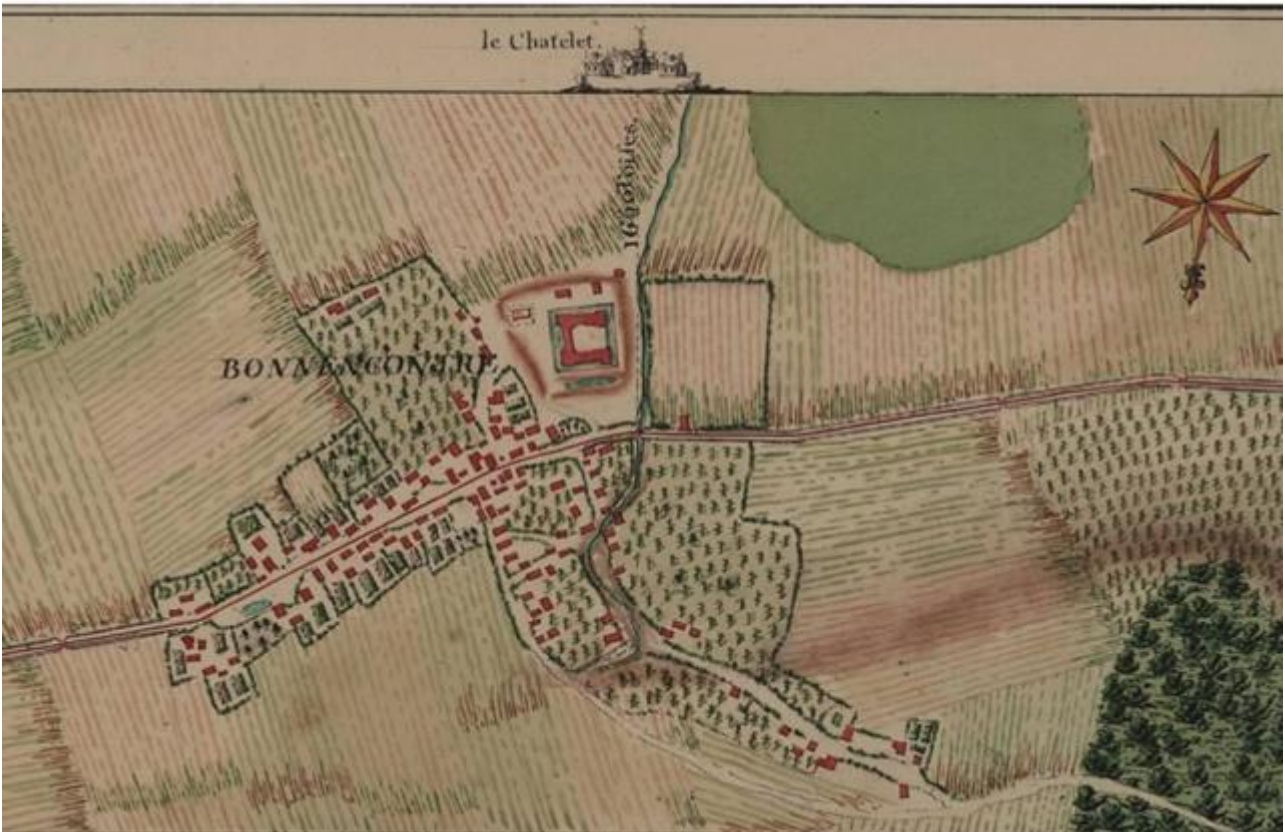
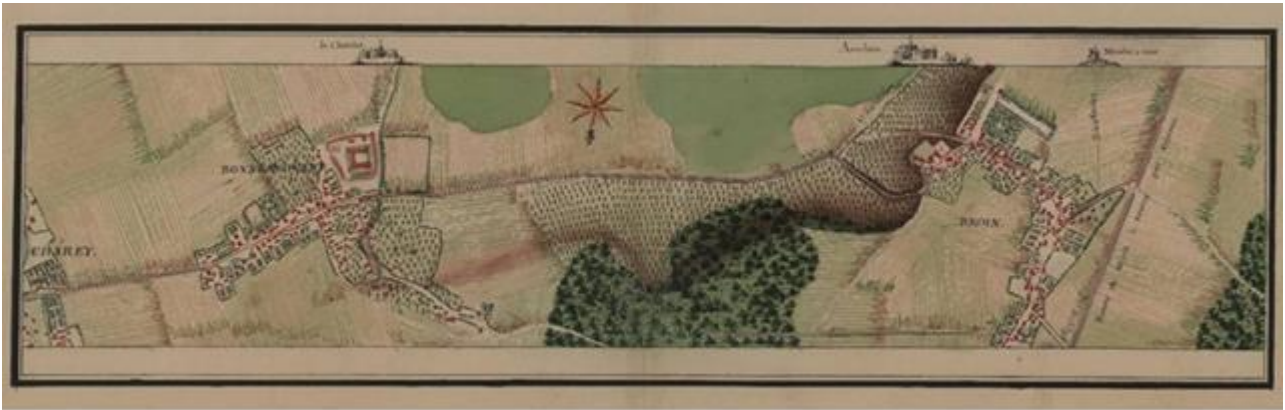
Nota Bene : l'objet de la présente n'est pas de relater l'histoire de la commune mais d'inviter à la promenade avec quelques mots trouvés ici et là à propos des lieux étudiés.

« Bonnencontre, autrefois Villey-sur-Saône, doit son nom à une Bonne Rencontre (terme employé pour désigner un combat) qu'aurait livré en 1391, Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, à une bande de redoutables écorcheurs, qui écumait le Val de Saône et qu'il aurait exterminée sur place. »

« A cette époque s'élevait une maison forte qui avait été construite au XII<sup>ème</sup> siècle à l'emplacement actuel de l'église. Celle-ci, en sa partie du chœur, en était la chapelle. En 1430, Marguerite de Vienne fit bâtir un magnifique château-fort et prolongea la chapelle par une nef. Il fut en partie détruit en 1636 par les Croates du Général autrichien Gallas, durant la guerre de Trente Ans, un incendie eu raison du reste vers 1650. Aujourd'hui il ne reste plus que la chapelle du château, l'église actuelle, sans le clocher qui date de 1742 et les monticules de terre marquant l'emplacement des tours.



« De gueules à aigles éployée d'or membrée d'azur, au chef chargé de trois étoiles d'or »  
Michel Barastier



Carte issue de l'Atlas général des routes de la Province de Bourgogne réalisé dans la seconde partie du 18<sup>ème</sup> siècle (Archives départementales de Côte-d'Or)

### I - 1.2.1. Cartes anciennes

La carte ci-contre est l'ancêtre des cartes routières contemporaines. Elle figure le château de Bonnencontre (et sa chapelle), bordé à l'ouest par un ruisseau et au nord-ouest par le village dont la structure actuelle est quasi inchangée. Les Vignes dominent les jardins. La direction de Le Chatelet est signalée à une distance de 1650 (?) toises.

Sur la carte dite de Cassini relevée vers 1760, « Bonencontre » semble constituée en paroisse. Une ruine est signalée au droit du bourg. La voie parallèle à la rivière y figure aussi. Des bois communaux sont signalés au nord et au sud dans la plaine inondable entre le Gravier et la Saône. Enfin, un bac relie les deux rives de la Saône vers Le Chatelet.



La carte d'État-Major établie au 19<sup>ème</sup> siècle dispose de la précision des cartes topographiques 1/25000 actuelles qui en sont d'ailleurs issues.

Le bourg est constitué le long de la route autour de la route. Un écart y figure à l'Orée de la forêt de Cîteaux. Il s'agit d'une tuilerie, aujourd'hui disparue.

À noter aussi, un établissement signalé en direction de Le Chatelet (Le Port) et un bac de franchissement de la rivière, aujourd'hui le Port de Charrey.



Le cadastre napoléonien établi à partir de 1812 est la base du cadastre actuel. La comparaison montre une grande persistance de la structure foncière de la commune durant les deux siècles passés, toutefois bouleversée par le remembrement agricole et la mécanisation (disparition de chemin, monoculture, ...)



### I - 1.2.2 Toponymie (interprétation)

- Bois des Vendues :
- Le Bois Clair : ancien bois défriché
- Bois des Biefs : bois à proximité des biefs
- Les biefs : retenues d'eau
- Pièce Rigaud : terrain appartenant à ?
- La Maladrerie :
- En blanc Feu : cuisson de chaud ?
- Le Roncey : présence de ronces, de friches ; impropre à la culture
- Les Vignottes : petites vignes
- Bois de la Vigne : bois à côté des vignes
- La vie du Mitant : lieu utilisé en milieu de journée ? ligne de crête ?
- Louvière : repère du loup
- Le Pâquier : lieu de pâturage
- En Molans :
- Pré du bois Aval : comme son nom l'indique
- Le Bressot : présence de bois
- Les seize Soitures : ancien hameau à 16 feux ?
- Sur la Leue :
- L'abîme : présence de sol meuble, de trou
- Pré de Pagny : à proximité de Pagny-La-Ville

## I - 2. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

### I - 2.1. Géologie

(Source : rapport d'étude du schéma directeur d'assainissement, Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement, Assistant technique Cabinet Merlin, 2004)

Les affleurements géologiques de la région consistent essentiellement en un ensemble de terrains sédimentaires quaternaires de type alluvionnaire. Les dépôts de cet âge reposent sur l'épaisse série des marnes et argiles pliocènes : les "marnes d'Auvillars" ou "marnes de Bresse" laquelle est surmontée par une formation enrichie en sables quartzeux communément nommée "formation supérieure de la forêt de Cîteaux".

Les marnes sont connues dans tout le val de Saône. Elles constituent l'ossature des reliefs de la rive droite du cours d'eau et le substrat des formations alluviales et colluviales sus-jacente, formations dont l'extension est considérable dans le secteur nord et ouest de Seurre : galets, sables et limons d'inondations des plaines alluviales ou des terrasses qui les accompagnent.

L'ensemble des zones bâties de la commune de Bonnencontre repose sur cinq formations géologiques différentes :

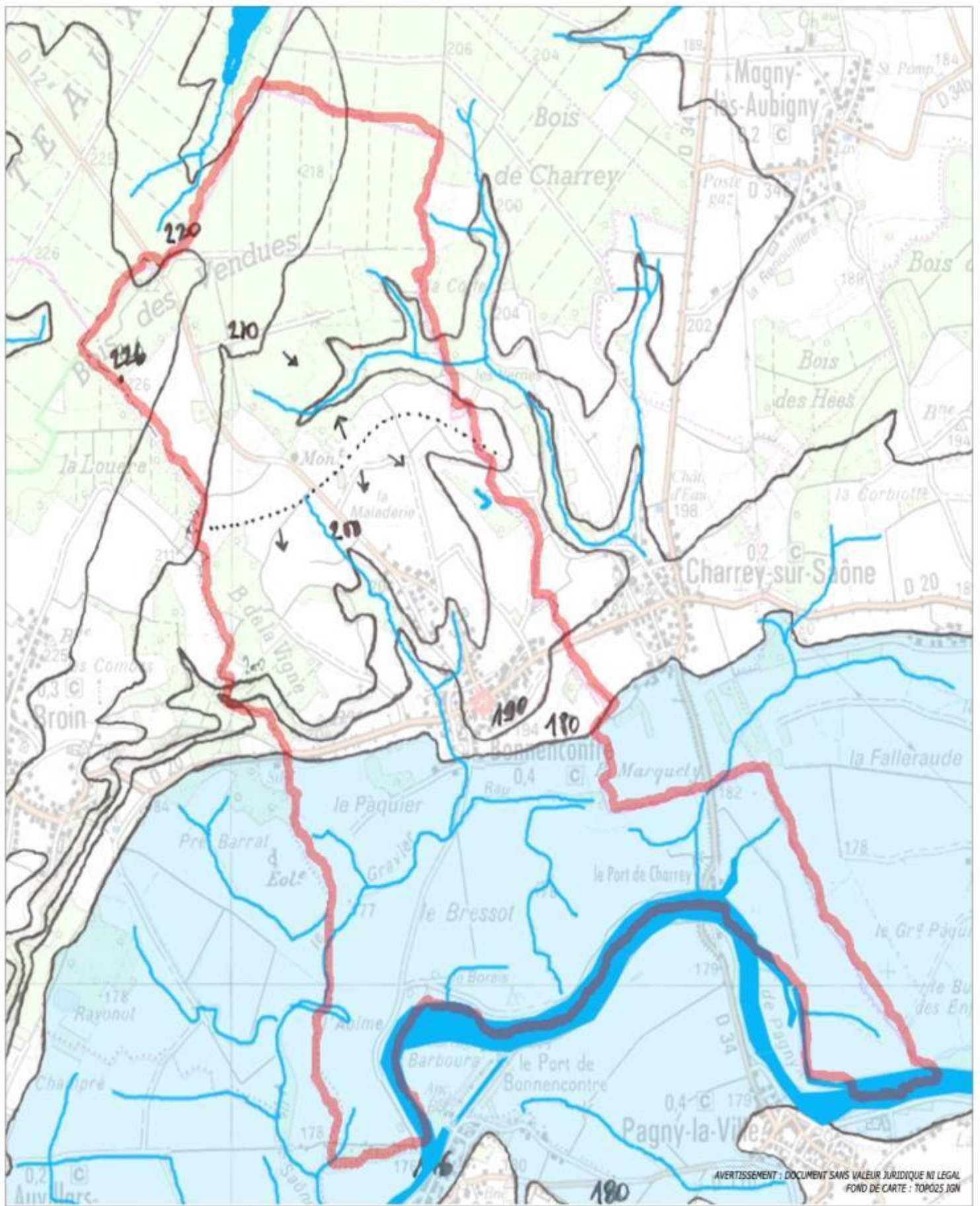
- Les alluvions modernes et récentes (Fz).
- Les alluvions anciennes de bas niveaux décrites sous l'appellation de terrasse de Saint-Usage.
- La formation supérieure de la forêt de Cîteaux. Elle constitue la phase terminale de sédimentation, plus sableuse, des marnes d'Auvillars dans lesquelles elle s'imbrique en profondeur. Deux caractères permettent de différencier la formation supérieure de la forêt de Cîteaux aux marnes d'Auvillars : un très net enrichissement en matériel siliceux sous forme de sables quartzeux roux peu argileux et des phénomènes d'oxydation.
- Les colluvions de fonds de vallon et des colluvions de type argileuses ou argilo-sableuse, parfois marneuses.

### I - 2.2. Hydrogéologie régionale (Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Seurre)

Les alluvions sont généralement sableuses ou graveleuses. Ces roches meubles (graviers, galets, sables, ...) sont constituées de drains de taille variable (quelques dixièmes de millimètres à quelques centimètres) non cimentés qui laissent subsister entre eux des pores intercommunicants, à l'origine de grands aquifères alluviaux ou nappes alluviales.



L'importance d'une nappe alluviale est fonction de la taille du bassin versant et de l'épaisseur des formations alluviales. Les fluctuations de son niveau sont souvent étroitement liées à celles de celui de la rivière, au moins en période d'étiage. Les nappes des alluvions récentes et des basses terrasses d'un cours d'eau sont souvent confondues ou largement communicantes.



AVERTISSEMENT : DOCUMENT SANS VALEUR JURIDIQUE NI LEGAL  
FOND DE CARTE : TOPO25 IGN

BONNENCONTRE (Côte-d'Or)

Plan Local d'Urbanisme

RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Ech. : septembre 2011

Nord



D. BORGABELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

### **I - 2.3. Topographie**

La topographie de la commune est composée de deux ensembles distincts :

- un fond de vallée assez plan comprenant un gros tiers du territoire aux abords de la Saône, compris entre les côtes 176m. NGF et 180m. NGF ;
- des formes de coteaux plus ou moins étagées, compris entre les côtes 180m. NGF et 200m. NGF ;
- un plateau parfois valonné, culminant en forêt à la côte de 226 m. NGF.

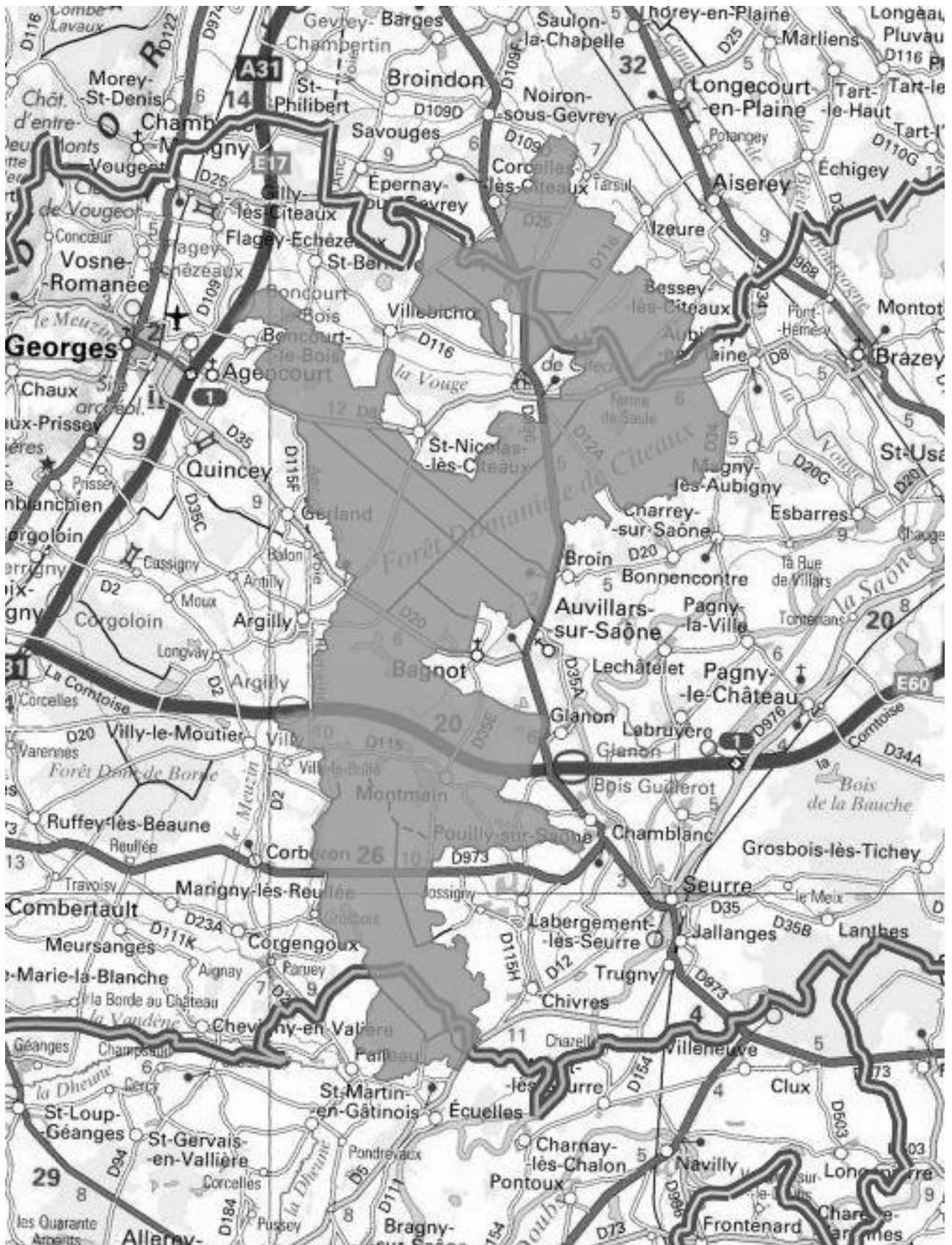
Le bourg est installé sur les coteaux et s'étend au nord sur le plateau agricole.

### **I - 2.4. Hydrographie en surface**

Le réseau se limite au seul bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents. La plaine de Saône s'appuie au nord sur le Dijonnais. Elle se limite à l'ouest par les côtes de Nuits et de Beaune et à l'est par le massif de Serre. La Saône s'y étale en de nombreux méandres et sa pente est très faible (0,2‰).

La Saône constitue la limite sud du territoire communal de Bonnencontre. Par ailleurs, le "Bief Corbet" longe la partie ouest du bourg avant de confluer plus au sud avec le ruisseau dit "du Gravier" lui-même présent sur le territoire de la commune.

On repère aussi, au nord-est du territoire communal, de petites dépressions marquées par la présence d'un fossé, dépressions convergeant au ruisseau dit le Bief qui se poursuit au travers du bourg limitrophe de Charrey-Sur-Saône, puis rejoint la Saône au Port de Charrey.



Carte du périmètre des deux sites Natura 2000 (source <http://inpn.mnhn.fr/carto/...>)

## I - 3. MILIEUX NATURELS

### I - 3.1. Réseau Natura 2000 *(source DREAL Bourgogne, Inventaire National du Patrimoine Naturel)*

Le territoire communal est partiellement inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 au titre de la Directive habitat et de la directive Oiseaux. Ces sites sont classés sous l'appellation « Forêt de Cîteaux et environs » (ZPS FR2612007 et SIC n° FR2601013). Sur la commune, il s'agit de boisement.

Ces sites (au périmètre identique) s'étendent sur 13284 hectares principalement en Côte-d'Or avec un débordement en Saône-et-Loire. Ils regroupent de grands massifs forestiers de feuillus, renfermant de nombreux étangs et entourés de paysages agricoles caractéristiques de la plaine de Saône. L'ensemble des habitats naturels diversifiés accueille de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines reconnues d'intérêt européen.

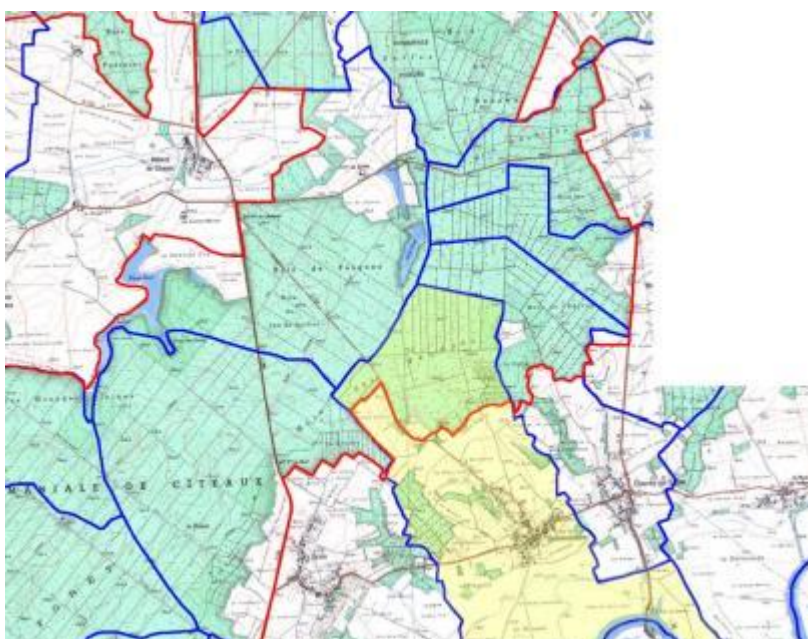
La forêt de Cîteaux est constituée de Chênaies composées de Chênes pédonculés, de Charmes, de Hêtres, de Trembles et de Bouleaux. Abrisant des populations de grands cervidés, elle procure la nourriture à plusieurs espèces d'insectes, de chauves-souris et d'oiseaux. Elle abrite aussi des espèces totalement inféodées, parmi lesquelles le Pic noir, le Pic cendré et le Pic mar.

Un réseau dense de zones humides (ornières, fossés, mares temporaires, étangs, ...) contribue à l'alimentation des chauves-souris et de l'avifaune. Il offre aussi de nombreux sites de reproduction et d'alimentation au Crapaud sonneur à ventre jaune. Ceinturés d'une importante végétation, les étangs permettent la nidification d'oiseaux tels le Héron pourpré et le Busard des roseaux. Ils accueillent également la Marsilée à quatre feuilles, une fougère aquatique rare et en déclin, inféodée aux herbiers aquatiques et aux végétations pionnières des berges.

Les prairies constituent des territoires de chasse favorables à plusieurs espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Milan noir, espèces en migration,...) et représentent des zones vitales pour la Pie-grièche écorcheur, espèce en nette régression dans toute son aire de répartition. Les ripisylves, les haies ou les lisières qui forment des corridors boisés sont indispensables aux déplacements des chauves-souris et du Sonneur à ventre jaune.

#### Objectifs :

- Préserver la naturalité des milieux forestiers et adopter ou poursuivre une gestion forestière adaptée aux habitats naturels et aux espèces.
- Préserver l'ensemble des milieux aquatiques et leur fonctionnalité et adopter ou poursuivre un mode de gestion et d'entretien adapté aux habitats naturels et aux espèces associées.
- Prendre en compte la sensibilité des espèces et des milieux dans la pratique des activités sportives et de loisirs
- Préserver les prairies et les éléments bocagers propices à une faune variée et maintenir ou reprendre une activité agricole menée de façon extensive.



*Extrait du plan de situation  
(en rouge, le périmètre du site  
en jaune, le territoire communal)*

**ZNIEFF de type II  
Forêt de Cîteaux et d'Izeure**

**ZNIEFF de type II  
Val de Saône de Losne à l'A36**

AVERTISSEMENT : DOCUMENT SANS VALEUR JURIDIQUE NI LEGAL  
FOND DE CARTE : TORQES IGN

**BONNENCONTRE (Côte-d'Or)**

**Plan Local d'Urbanisme**

**ZNIEFF**

Ech. : septembre 2011

Nord



D. BORGABELLO  
architecte DPLG et urbaniste - [bbdd@online.fr](mailto:bbdd@online.fr)

### I - 3.2. Z.N.I.E.F.F (source DREAL Bourgogne, Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Les milieux naturels remarquables de la région ont été recensés à partir de 1982 au moment de la création des Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.). Il en existe deux types :





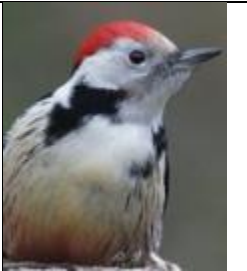
- de type II. Elles sont de vastes ensembles naturels, offrant un potentiel biologique important ;
- de type I. Elles sont des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore remarquables ou menacées de disparaître.

Le territoire communal de Bonnencontre est concerné par deux ZNIEFF (voir annexe) :

- La ZNIEFF de type II - la Forêt de Cîteaux et d'Izeure, n° régional 0037, n° national 260015011. Elle concerne 16 communes et 3 300 ha. Sur le territoire communal, elle comprend les parties boisées (et agricoles) au nord du village. Elle comprend trois ZNIEFF de type 2. Son intérêt est européen et elle est classée réserve biologique domaniale.

Cette zone située au Sud-ouest de Nuits-Saint-Georges est un vaste massif forestier de la plaine de Saône avec des groupements végétaux spécifiques aux stations sur des limons alluviaux. Des parcelles âgées mises en réserve témoignent de ce que furent ces massifs avant leur exploitation sylvicole. Elles abritent une forte biodiversité, notamment animale, enrichie à l'échelle de la zone par les nombreux étangs et des mares forestières.

Installé sur des limons fluviatiles de la dépression bressane, il s'agit d'une chênaie à Chêne pédonculé, Charme, Tremble, Bouleau, Hêtre. Le Tilleul à petites feuilles est caractéristique de ces stations aux sols profonds. Les secteurs les plus bas, proches des étangs et des ruisseaux, accueillent le Frêne et l'Aulne. Une vingtaine d'étangs sont bordés de ceintures de végétation aquatique. Elles abritent diverses plantes rares et protégées comme la Laïche maigre, l'Hydrocharis des grenouilles ou le Faux nénuphar. Forêt connue pour ses populations de grands cervidés, elle recèle des mares dans lesquelles pondent le Sonneur à ventre jaune, un crapaud inscrit dans la Directive Habitats\* parmi les espèces nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation. Elle accueille également le Pic mar, l'une des six espèces de pics qui vivent dans les peuplements âgés riches en cavités.

				
<i>Laïche maigre (Carex strigosa Huds)</i>	<i>Faux nénuphar (Nymphaoides peltata)</i>	<i>Hydrocharis des grenouilles (Hydrocharis morsus-ranae)</i> Image: J.F. Gaffard Jeffdelonge at fr.wikipedia	<i>Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)</i> Image : Waugsberg	<i>Pic mar (Dendrocopos medius)</i> Image : Didier Collin






Cette ZNIEFF comprend les trois ZNIEFF de type I suivantes :

- Haute-Forêt de Cîteaux n° régional 0037.0001. il s'agit, au sein du massif boisé de la forêt de Cîteaux, d'une forêt âgée représentative des forêts de la plaine de Saône pour 143 ha. Classé en réserve biologique domaniale, le secteur est partiellement laissé à son évolution naturelle. Ces Bois abritent le Pic mar inscrit sur la liste rouge des espèces menacées en France, ainsi que la Bondrée apivore. Ce secteur est situé en dehors du territoire communal. Son intérêt est régional.
- Bois des Grandes et Petites Plaines n° régional 0037.0002. il s'agit de forêts et d'étangs au sud de l'abbaye de Cîteaux pour 183 ha. On y trouve notamment le Polystic dilaté (*Dryopteris dilatata*), fougère rare de Bourgogne.  
Ce secteur est situé en dehors du territoire communal. Son intérêt est régional.
- Etangs Millot et de Saules n° régional 0037.0003. il s'agit d'un étang et de sa bordure boisée situés à l'ouest de l'abbaye de Cîteaux pour 61 ha. On y trouve notamment le *Faux nénuphar (Nymphaoides peltata)*, plante aquatique devenue très rare.  
Ce secteur est situé en dehors du territoire communal. Son intérêt est régional.

- La ZNIEFF de type II - Val de Saône de Losne à l'A36, n° régional 0105, n° national 260015031. La ZNIEFF concerne 13 communes et 2 000 ha autour de la rivière. Sur le territoire communal, elle comprend toute la partie sud du bourg jusqu'à la Saône Elle ne comprend aucune ZNIEFF de type 1. Son intérêt est régional

La zone abrite des prairies humides inondables et des bois. La Saône y trace plusieurs méandres qui, par leurs anciennes divagations, ont laissé de nombreuses zones humides d'un grand intérêt biologique. Les petits affluents collectent les eaux des coteaux et suivent un tracé longtemps parallèle à la Saône avant d'y confluer. Ils sont ainsi à l'origine de dépressions marécageuses elles aussi utiles pour la faune et la flore. Toutes les caractéristiques des lits majeurs tels que la Saône créent des conditions écologiques très originales où l'adaptation aux contraintes dictées par les eaux a conduit à la mise en place de milieux forestiers et prairiaux d'une grande richesse biologique.

Les forêts alluviales inondables sont constituées de Chêne pédonculé, de Frêne et d'Orme. Ce groupement végétal du lit majeur et des îles est inscrit dans la Directive Habitats<sup>1</sup> parmi les milieux à protéger en priorité. Les bras morts de la Saône ont permis à une flore des eaux stagnantes de se développer. La Sagittaire et la Châtaigne d'eau s'y installent mais aussi des plantes plus rares comme le Faux Riz ou l'Hydrocharis des grenouilles. La végétation des bras morts permet à une faune variée de se nourrir ou se reproduire : Hérons cendrés et bihoreau, Poule d'eau, Rousserolles, Bruant des roseaux. Ces espèces sont inscrites dans la Directive Oiseaux<sup>2</sup>.

				
<i>Chêne pédonculé (Quercus robur)</i> Image: Adam Hauner at cs.wikipedia	<i>Faux riz Leersia oryzoides</i> Image : G Arnal	<i>Hydrocharis des grenouilles (Hydrocharis morsus-ranae)</i> Image: J.F. Gaffard Jeffdelonge at fr.wikipedia	<i>Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)</i> Image : oiseaux.net	<i>Bihoreau gris - Nycticorax nycticorax</i> Image : René Lortie

<sup>1</sup> **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux États membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

<sup>2</sup> **Directive Oiseaux** : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux États membres de prendre les mesures de protection nécessaires.

### I - 3.3. Faune et Flore

Le territoire communal abrite une flore riche (près de 310 espèces recensées depuis 1950). Elle compte plusieurs espèces protégées notamment :

- La Châtaigne d'eau, Mâcre nageante (*Trapa Natans* L.)
- Butome à ombelle, Jonc fleuri (*Butomus umbellatus* L.)

La fougère d'eau à quatre feuilles (*Marsilea quadrifolia* L.) fait partie des espèces menacées (voir ci-contre).

La faune présente sur la commune est pour une part relativement commune, avec des espèces variées, plus ou moins inféodées aux différents milieux présents sur la commune, et pour une autre part, assez exceptionnelle. Plus d'une trentaine d'espèces ont été recensées.

Ainsi, parmi les espèces, on peut noter la présence :

- de plusieurs espèces d'amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune ;
- de nombreux oiseaux tels que l'Hypolaïs polyglotte
- de grands mammifères tels le Chevreuil européen, le Cerf élaphe, le Sanglier, le renard roux.
- des poissons, crustacés et mollusques d'eau douce tels que la Grande Mulette, l'Écrevisse américaine, la Carpe commune, la Brème bordelière, l'Anguille européenne, la Carpe argentée.



Les espèces suivantes sont menacées :

- l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)
- le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- la Bouvière (*Rhodeus amarus*)







## Légende

### Réservoir de biodiversité : Trame verte

-  Réservoir de biodiversité contenu dans une zone à statut officiel (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, etc.)
-  Autre réservoir de biodiversité





### Réservoir de biodiversité : Trame bleue

-  Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, etc.)
-  Autre réservoir de biodiversité
-  Réservoir de biodiversité - Cours d'eau



-  Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires obligatoires à prendre en compte (APPB, site classé, RNR, RN, réserve biologique domaniale)

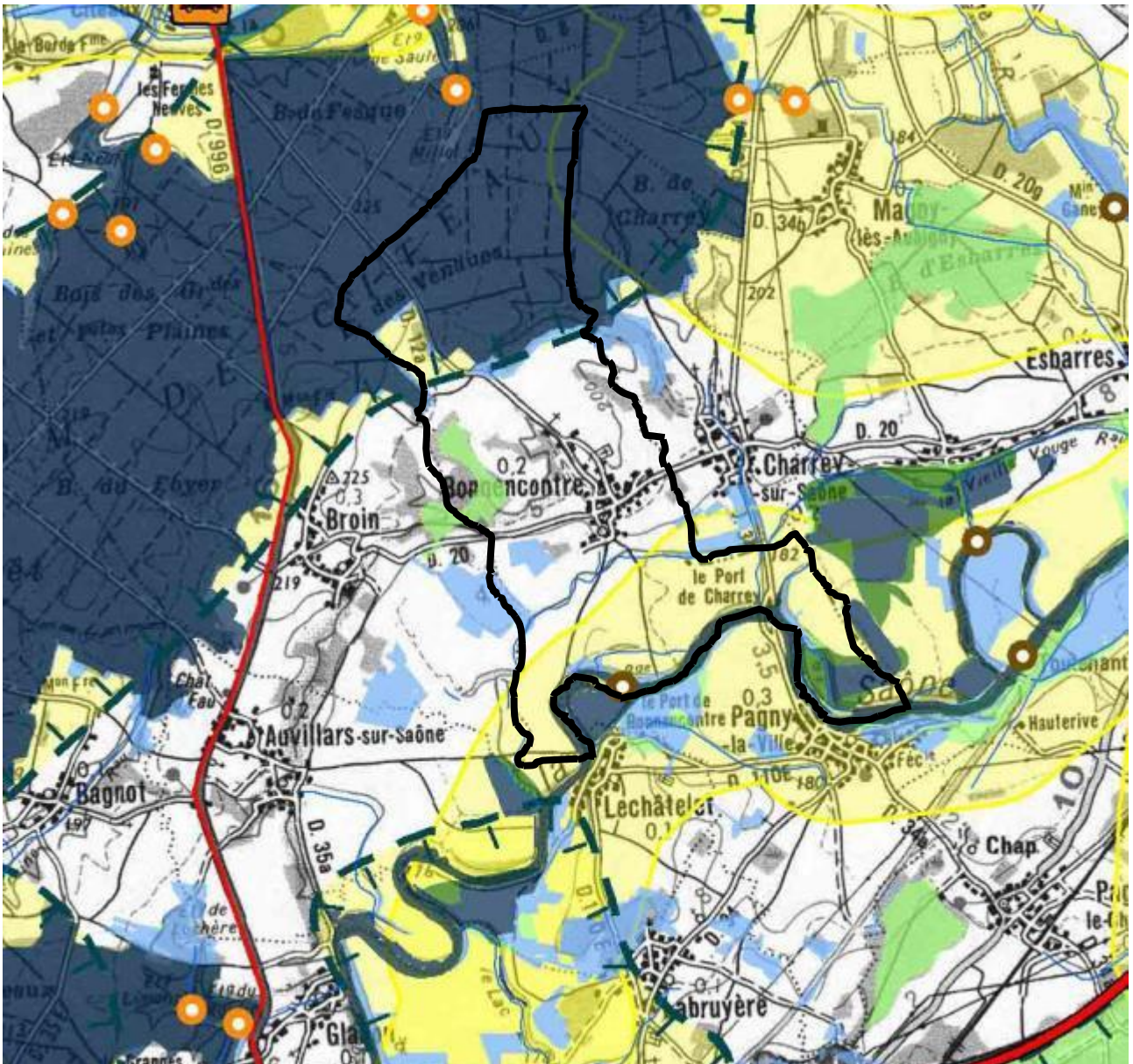
-  Corridor

-  Corridor interdépartemental

-  Point noir : Infrastructure linéaire à franchir
-  Point noir : Occupation du sol non favorable
-  Barrage
-  Seuil en rivière

-  Cours d'eau permanent
-  Canal
-  Infrastructure routière très fréquentée
-  Autoroute
-  Ligne à Grande Vitesse (LGV)

-  Limite de la région Bourgogne
-  Limite des départements



### I - 3.4. Trame verte et Bleue

Les milieux naturels font partie de réseaux écologiques, permettant les échanges entre ces milieux. Ces réseaux écologiques sont donc constitués de :

- Réservoirs de biodiversité : ce sont des espaces naturels présentant une biodiversité particulièrement intéressante, prenant notamment en compte des espaces de nature ordinaire. Ces réservoirs constituent un point de départ pour la diffusion des espèces.
- Corridors : couloirs de déplacement potentiels, utilisés par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité, en passant par les milieux les plus favorables possibles à la diffusion des espèces.









Une étude a été produite par la DREAL Bourgogne synthétisée sous le vocable de « Trame verte et Bleue » ; trame qui concerne de près le territoire communal.

#### Réservoirs de biodiversité :

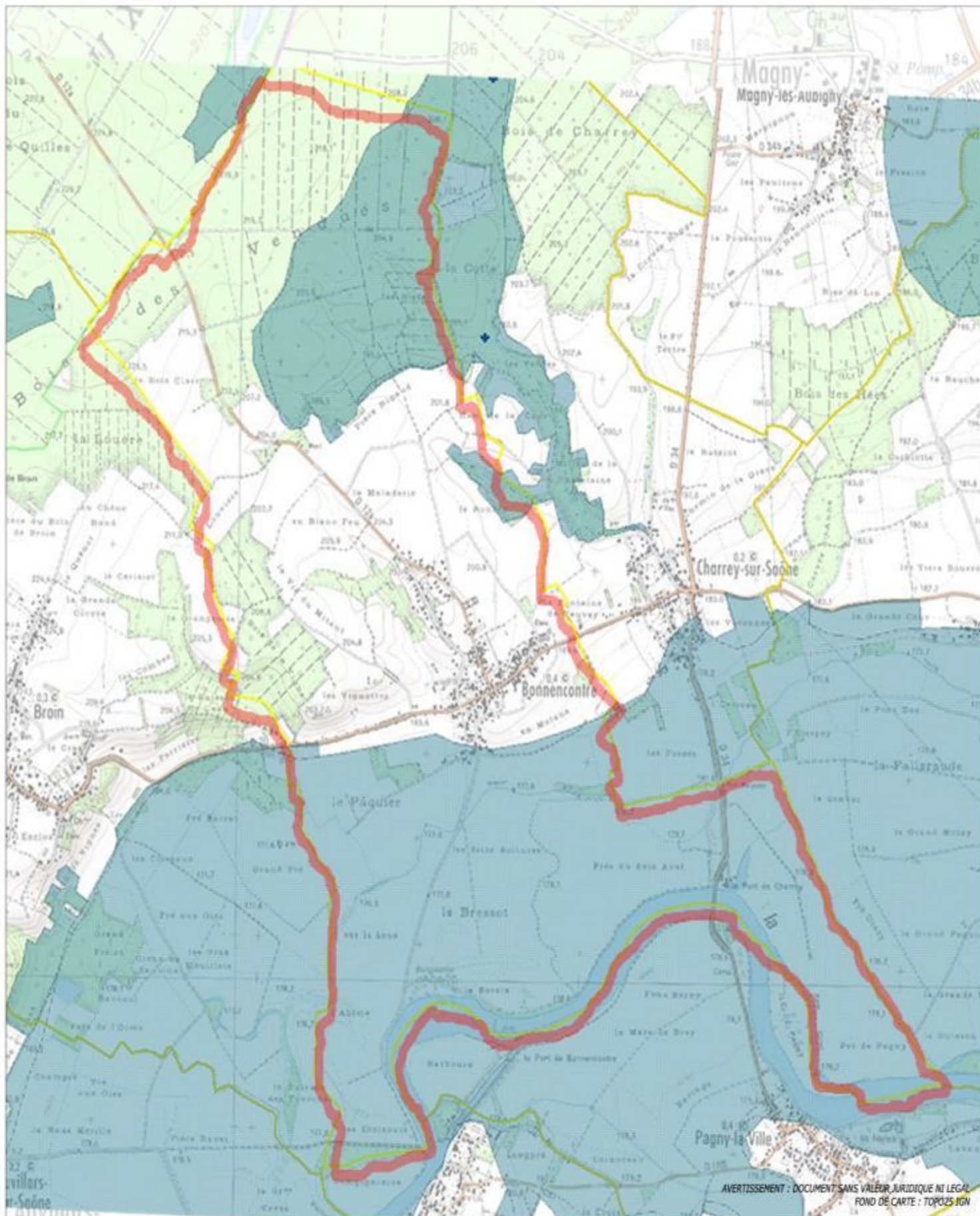
- la forêt de Cîteaux et ses abords
- des abords de la Saône
- un secteur de la plaine inondable (le Pâquier)
- le Bois de la Vigne

#### Corridors

- la forêt de Cîteaux et ses abords
- la Saône et une partie des champs inondable

<u>Réservoir de biodiversité - Trame verte</u>	
	Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel
	Autre réservoir de biodiversité
<u>Réservoir de biodiversité - Trame bleue</u>	
	Réservoir de biodiversité contenue dans une zone à statut officiel
	Autre réservoir de biodiversité
	<u>Réservoir de biodiversité - cours d'eau - synthèse</u>
	Réservoir de biodiversité issu de zonages réglementaires à prendre en compte
	Corridors interrégionaux - Synthèse
	Corridors - synthèse

*Ci-contre extrait de la carte de la trame verte et bleue de Côte d'Or  
Ecosphère, Conseil Régional de Bourgogne et DREAL 2011*



AVERTISSEMENT : DOCUMENT SANS VALEUR JURIDIQUE NI LEGAL  
FOND DE CARTE : TOPO25 IGN

**BONNENCONTRE (Côte-d'Or)**

Plan Local d'Urbanisme

**ZONES HUMIDES**

Ech : septembre 2011



D. BORGEBELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

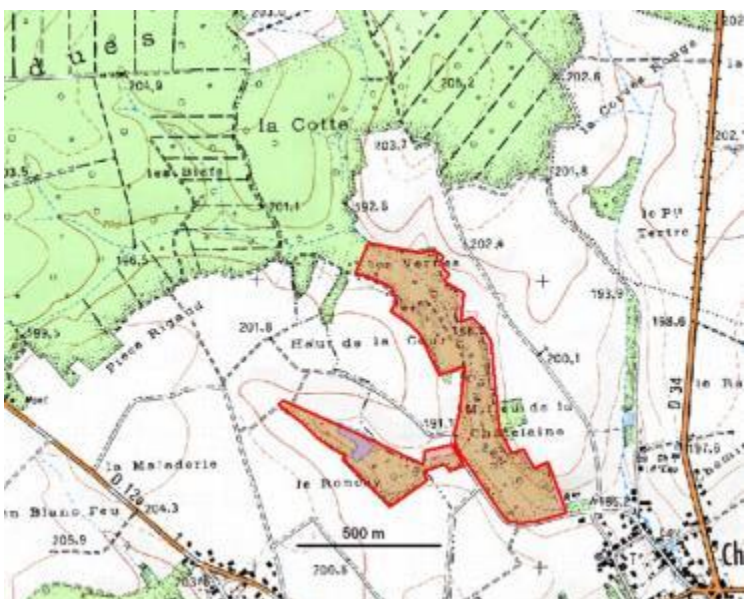
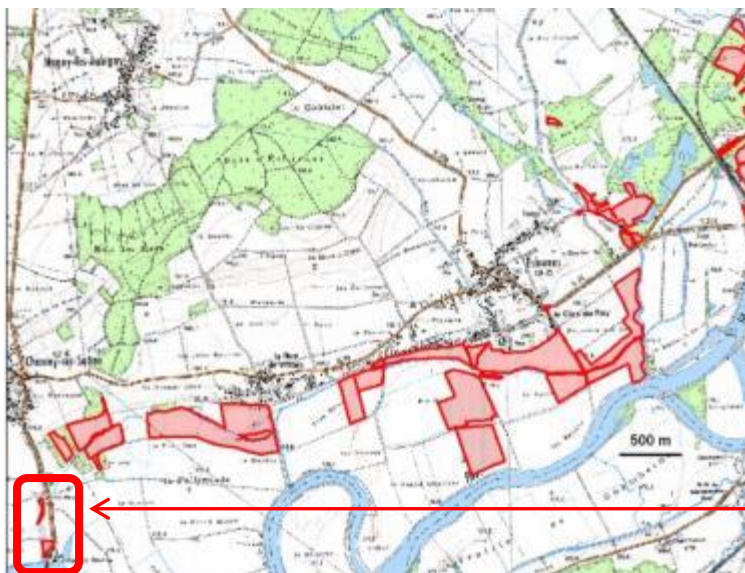
### I - 3.6. Zones humides

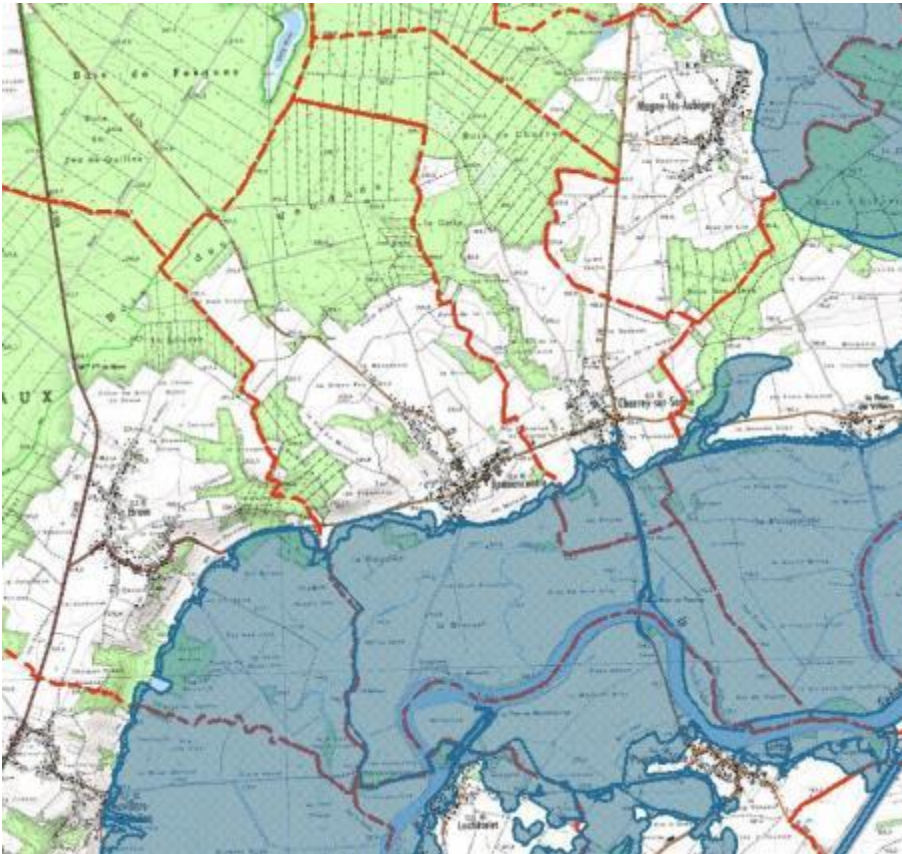
La conservation des zones humides présente plusieurs intérêts, en tant que réservoirs de biodiversité (voir précédent mais aussi par le rôle qu'elles jouent dans la préservation de la ressource en eau.

Sur la commune de Bonnencontre, plusieurs zones humides sont recensées (voir carte ci-contre) dans l'inventaire des zones humides de la Bourgogne réalisé en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la DIREN (aujourd'hui DREAL) et sur la base des caractéristiques géologiques de la région. Les dénominations sont les suivantes :

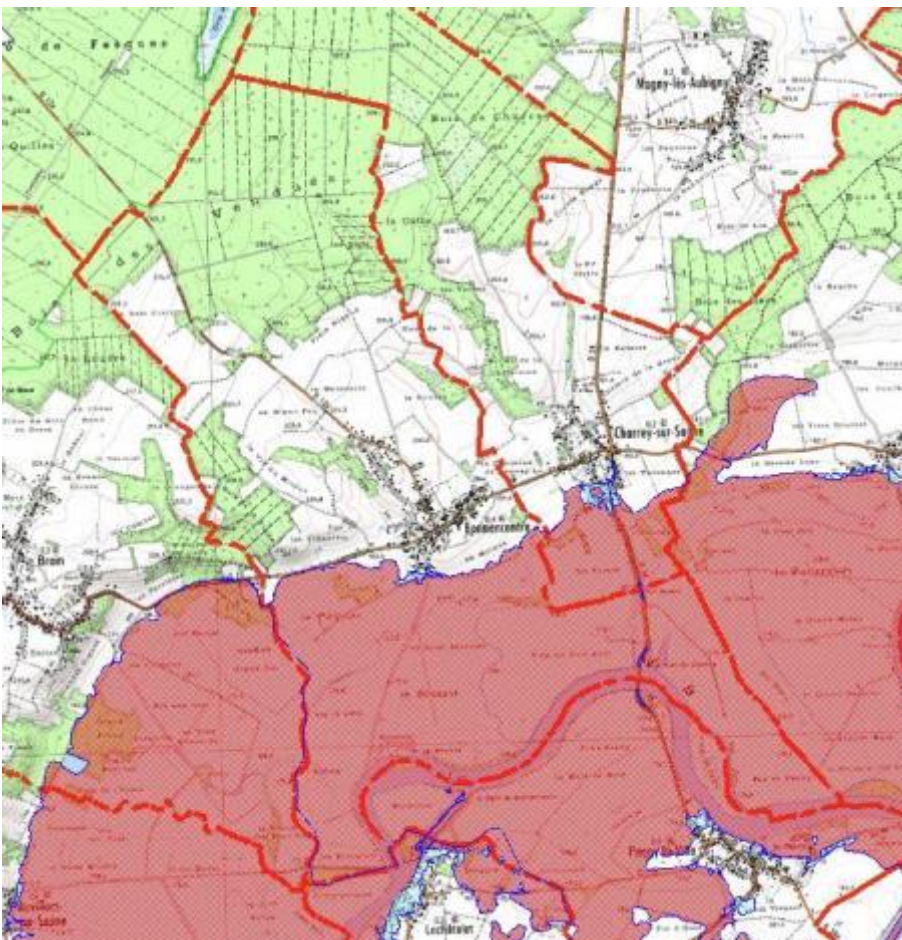
- Cultures et prairies inondables du Val de Saône, n°2121)
- Zones humides supérieures à 4ha, n° 767 et 845,
- Bois des Vendues (n°486).

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration puis la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Vouge, le Syndicat du Bassin de la Vouge a fait réaliser des repérages précis des zones humides (voir ci-dessous). On en compte deux : l'un aux Prés du Bois Aval aux abords de la RD 34 vers le Port de Charrey, l'autre à le Roncey en limite de Charrey-Sur-Saône.





Carte de l'aléa



Carte du zonage du PPRI

## I - 4. RISQUES, SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS LOCALES

### I - 4.1 Risques naturels et technologiques connus

Cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris ces trente dernières années dont trois concernant des inondations et une concernant des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (2003)

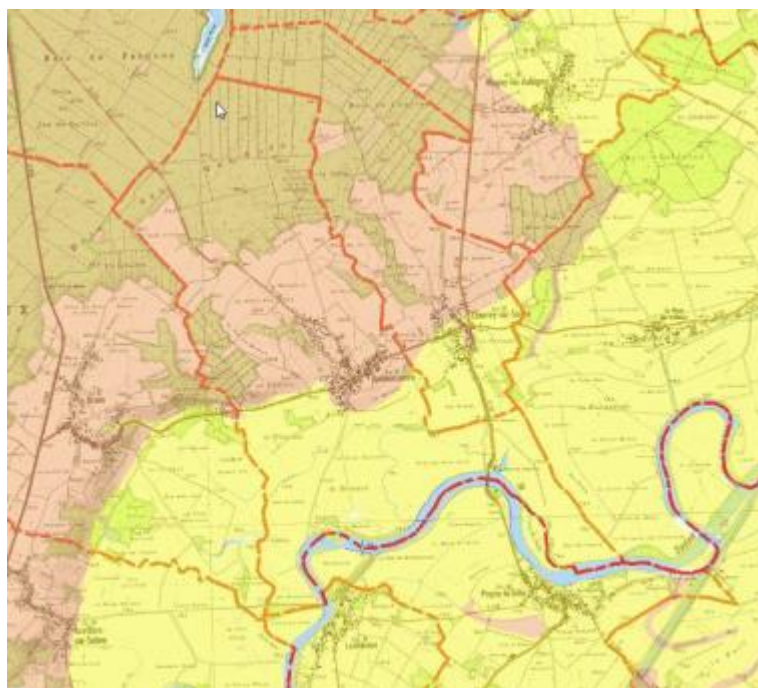
#### I - 4.1.1. Risque inondations

La commune est soumise au risque inondation par débordement de la Saône. L'aléa a été modélisé (Voir ci-contre carte de synthèse de l'aléa - source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce risque a été traduit par une servitude d'utilité publique (voir chapitre suivant) sous la forme d'un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 03 avril 2008 (Voir ci-contre carte du zonage du P.P.R.I. - source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>). Ce P.P.R.I. comporte un zonage et un règlement propre applicable nonobstant celui du P.L.U. (voir en annexe).

#### I - 4.1.2. Risque mouvement de terrains

La commune est affectée par un aléa de retrait gonflement des argiles. L'aléa est considéré comme faible à moyen comme le montre la carte ci-dessous (source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/www.argiles.fr>). Une plaquette d'information sur les dispositions à prendre pour les constructions est consultable en mairie



La commune est aussi concernée par un risque de mouvement de terrain du à l'érosion des berges au lieu-dit les Etoizours (source : [www.bdmvt.net](http://www.bdmvt.net)).

#### I - 4.1.3. Risque lié au transport de matières dangereuses

Une canalisation de transport de gaz à haute pression Voisines - Allery sur Saône engendre des zones de danger de trois niveaux au titre du décret n°2003-944 du 03/10/2003 et de l'arrêté du 14/08/2006 (voir annexes du PLU). Ces zones sont reportées sur les plans de zonage. Cette canalisation est aussi couverte par une servitude d'utilité publique. Les zones sont les suivantes :

- zone des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la vie humaine de 435m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- zone des dangers graves (premiers effets létaux) pour la vie humaine de 355m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (IGH, installations nucléaires, IRP catégories 1 à 3 interdit) ;
- zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) pour la vie humaine de 270m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (IRP>100 personnes interdit).



#### **I - 4.1.4. Autres risques**

##### Aléa sismique

La commune est classée en zone de sismicité 2 (source : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

##### Risque remontée de nappe

La sensibilité est très élevée à l'ouest et au sud du bourg, faible, très faible à inexistante ailleurs (source : [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr)).

##### Cavités, décharges

Une ancienne décharge communale est localisée au lieu-dit le Roncey, section cadastrale ZA 81 et 85.

##### Risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département de Côte-d'Or est classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 12/03/2004.

## I - 4.2 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes s'analysent généralement comme des limitations administratives du droit de propriété dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui peuvent aboutir soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit à construire et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ; soit à supporter l'exécution de travaux ou d'installation de certains ouvrages ; soit à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires.

Ces limitations administratives peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

On distingue deux grandes catégories de servitudes :

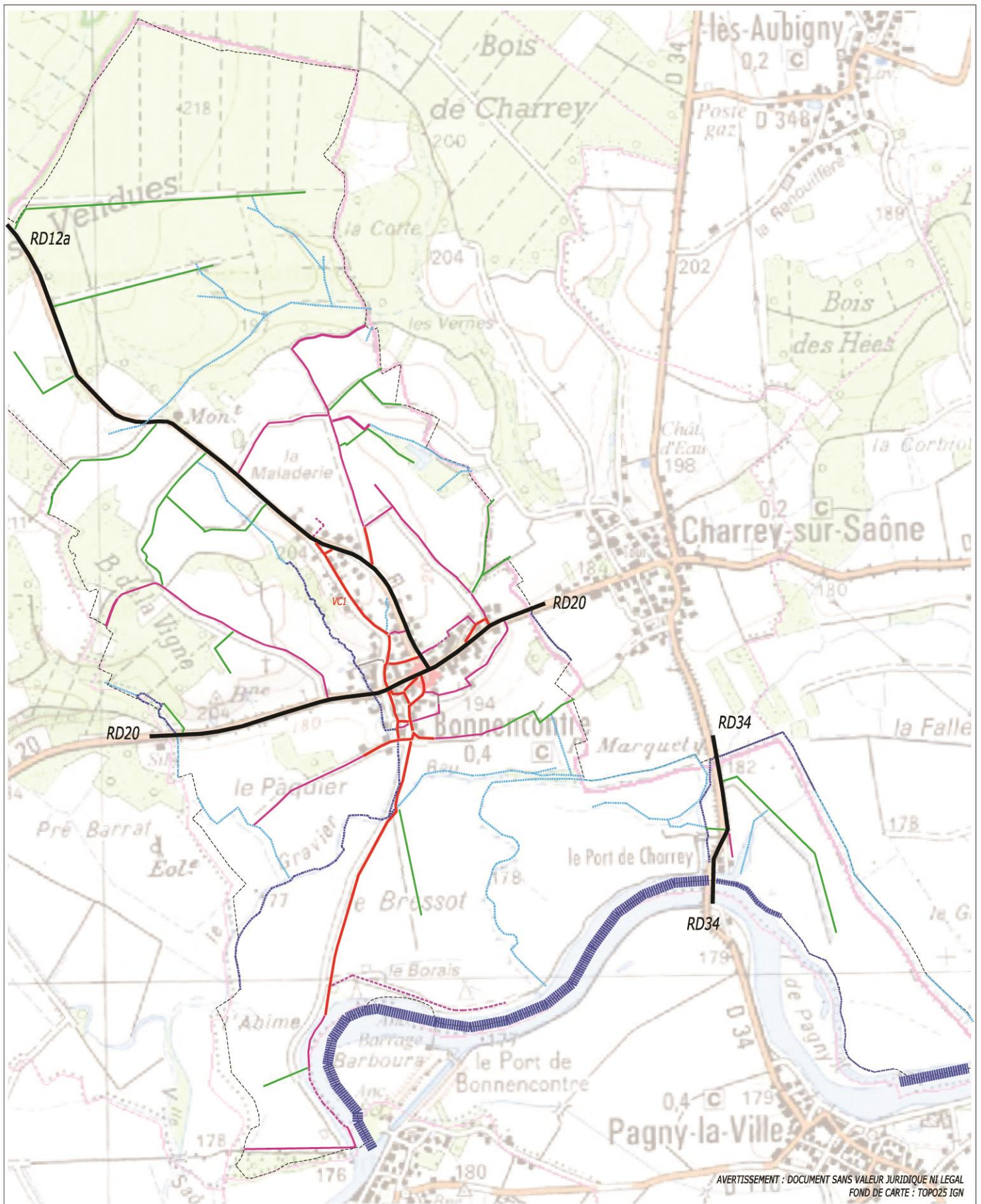
- les servitudes d'urbanisme. Elles trouvent leur fondement dans le Code de l'Urbanisme et sont applicables soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence d'un document d'urbanisme, soit à certaines parties du territoire dans le cadre de document d'urbanisme (par exemple le PLU).
- les servitudes d'utilité publique. Elles trouvent généralement leur fondement dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique.

À Bonnencontre, Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

- AC1 : Servitudes relatives aux Monuments Historiques au titre de la loi de 1913  
Commune de Pagny-La-Ville, Croix du cimetière (XVI<sup>ème</sup> siècle) classée Monument Historique le 22 avril 1891. Le périmètre de protection de 500m. s'étend sur Bonnencontre. Service gestionnaire : Service territorial de l'Architecture et du patrimoine.
- EL3 : Servitudes de halage et de marchepied  
Rive droite de la Saône. Service gestionnaire : service navigation Rhône-Saône
- EL7 : Servitudes d'alignement  
Selon les informations à disposition (fonds communaux, archives départementales, ces servitudes ont été instituées en 1846 et modifiées en 1876, 1895 et 2008. Il est indiqué au porter à connaissance de l'État du 19/09/2011 que ces servitudes cesseront d'être appliquées si elles ne sont pas reportées au PLU. Une procédure de suppression conjointe (Commune et Conseil général) a été envisagée durant l'élaboration du PLU puis abandonnée du côté communal. Service gestionnaire : Commune et Conseil Général de Côte-d'Or.
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz  
Canalisation voisines - Allerey-sur-Saône (DN800mm, PMS 67,7 bar) déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 30 novembre 1977. Service gestionnaire GRT Gaz, DREAL Bourgogne).
- PM1 : Servitudes résultant des Plan de prévention des risques naturels prévisibles  
Plan de prévention des risques inondation de la Saône, approuvé par arrêté préfectoral du 03 avril 2008. Service gestionnaire : DDT Côte-d'Or
- T4 : Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civiles et militaires)  
Aérodrome de Dijon - Longvic BA102 par décret interministériel du 08 mars 1977. Service gestionnaire : DGAC - USID 21
- T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civiles et militaires)  
Aérodrome de Dijon - Longvic BA102 par décret ministériel du 08 mars 1977. Service gestionnaire : DGAC - USID 21
- T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières  
Applicable sur tout le territoire communal. De plus, à l'intérieur du cercle de 24km de rayon, centré sur l'aérodrome de Dijon - Longvic, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.224-1 du Code l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 08 mars 1977). Service gestionnaire : DGAC-USID 21.

Les fiches et le plan des servitudes figurent en annexe du dossier.

Le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, interrogé dans le cadre de la présente procédure, n'a pas indiqué l'existence de servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable. La municipalité, gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, n'a pas, non plus indiqué de servitudes relatives à ce réseau, bien qu'il y ait quelques passages sur des fonds privés. De même, la présence d'un réseau HTA pourrait impliquer l'existence de servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.



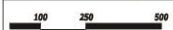
AVERTISSEMENT : DOCUMENT SANS VALEUR JURIDIQUE NI LEGAL  
FOND DE CARTE : TOPO25 IGN










**BONNENCONTRE (Côte-d'Or)**

**Plan Local d'Urbanisme**

**ROUTES ET CHEMINS**

Ech. : 1/25000°      septembre 2011



- |  |   |
|--|---|
|  ROUTES DEPARTEMENTALES                       |  FOSSE, RU, RUISSEAU, RIVIERE SUR DOMAINE PUBLIC |
|  VOIES COMMUNALES                             |  FOSSE, RU, RUISSEAU, RIVIERE SUR PARCELLES      |
|  CHEMINS RURAUX                               |   |
|  CHEMINS RURAUX DISPARUS                      |   |
|  CHEMINS RURAUX ALIENES                       |   |
|  CHEMINS LIBRES D'ACCES ETABLIS SUR PARCELLES |   |
|  CHEMINS D'EXPLOITATION AGRICOLE              |   |

D. BORGABELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

## I - 5. INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

### I - 5.1. Espace public et voirie

#### Des voies départementales locales

- La R.D. n°20 sur l'axe Dijon Auxonne ;
- La R.D. n°34 de Seurre à l'est Dijonnais ;
- La R.D. n°12a raccordant Bonnencontre à une voie nord sud majeure : la RD996.

Ces voies sont d'importance locale, à l'écart des axes de circulation majeurs. La RD20 est celle qui supporte un trafic le plus important, sur un axe parallèle à la rivière et à l'abri des crues.

La RD20 constitue l'armature urbaine principale et ancienne du bourg ; la RD12a venant aujourd'hui la seconder.

Nota : la gestion des voies départementales revient au Conseil Général de Côte-d'Or, de fil d'eau à fil d'eau dans les parties agglomérées.

#### Des voies communales, des chemins ruraux, des sentes

La commune dispose, dans le bourg, d'un réseau de voies communales qui constituent une desserte secondaire de ce dernier. Les chemins ruraux prolongent la trame au travers des espaces agricoles, parfois vers les bourgs limitrophes.

Bon nombre de chemins anciens a disparu lors du remembrement agricole ou a été aliéné sous la forme de chemins d'exploitation, eux-mêmes remis en cause aujourd'hui. Seules sont revêtues les parties urbaines des voies et desservant des habitations ; le reste constituant des chemins agricoles et forestiers ou des cheminements piétons. La continuité en bord de Saône n'est pas assurée.

À noter également la présence d'un tour de bourg sous la forme de chemins piétons et agricoles ; la partie nord-ouest ayant récemment été aliénée.

Selon la DDT, le Bief Corbet serait établi sur un parcellaire privé.





## I - 5.2. Équipements et biens communaux

Les équipements bâtis sont les suivants :

- sur la parcelle 355 : mairie composée d'une salle de réunion, d'un secrétariat, d'un bureau du maire et de sanitaires et de trois logements aux étages du bâtiment ; l'école communale comprenant deux classes et des annexes, la salle des fêtes servant de cantine scolaire et de garderie ; la bibliothèque ;
- sur la parcelle 354, deux logements ;
- sur la parcelle 201, l'église ; sur la parcelle 81, le cimetière ; sur la parcelle 72, l'ancienne bascule.

La commune est également propriétaire de nombreuses parcelles agricoles et boisées.

## I - 5.3. Eau potable

Le bourg est alimenté en eau potable à partir des puits de captage de Magny-les-Aubigny, situés à 500 m à l'est de ce village, en bordure de la D34b. Le réseau principal, en fonte grise 200, est implanté sous la RD20. Le port de Charrey, occupé par des résidences de loisirs est également alimenté par une branche du réseau en fonte grise 150.

Le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône assure la maîtrise d'ouvrage du captage, du traitement et de la distribution. 26 communes sont concernées pour plus de 10000 habitants. Le service est géré sous forme d'affermage.

Cinq stations de pompage sont mobilisées pour une production annuelle de 700000 m<sup>3</sup> environ. L'équipement dispose de huit réservoirs pour une capacité totale de 2670 m<sup>3</sup>. Le linéaire de réseau de distribution est établi à environ 223 kms. Le rendement est d'environ 80% (2010).

À Bonnencontre, l'eau est distribuée après traitement à l'usine de Magny-Les-Aubigny et à celle de Glanon. L'eau brute est prélevée à l'aide de deux pompes d'un débit de 58 m<sup>3</sup>/h, et subit une désinfection au bioxyde de chlore avant distribution. Il n'y a plus de branchement en plomb à Bonnencontre

D'après les analyses réalisées, la conformité microbiologique de l'eau au robinet était de 100% en 2010 (dernière année publiée sur Eaufrance) et celle physico-chimique de 98% (station de Seurre le 30 juin 2010, avec un taux de nitrates de 54,5 mg/l (norme 50 mg/l).

La commune est comprise dans le périmètre des zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (arrêté 12-290 du préfet de région du 18 décembre 2012). Moyenne 10 à 25mg/l (2004/2005 et 2010/2011) marqué par une baisse de -1 à -5mg/l entre les deux campagnes de relevé.

## I - 5.4. Protection incendie

La commune dispose d'une protection incendie assurée par quinze bornes connectées au réseau d'alimentation en eau potable. Certaines d'entre-elles montrent un débit insuffisant au regard de la réglementation ; une autre est hors service (voir plan en annexe). Le Port de Charrey n'est pas équipé. La Saône constitue une réserve d'eau.

Globalement, la couverture semble correcte sauf dans la partie aval du bourg où les diamètres du réseau AEP ne permettent pas un débit et une pression suffisante. Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie mis à jour par le SDIS en avril 2012 indique aussi une insuffisance dans la partie Nord mais des travaux de renforcement du réseau AEP rue d'Amont ont permis d'y pallier. La municipalité envisage la création d'une réserve fixe dans la partie aval du bourg sur les terrains en cours d'acquisition.

La doctrine du Syndicat des Eaux de Seurre est que le réseau d'alimentation en eau potable ne soit plus utilisé à terme pour la défense incendie, sauf sur les branches principales d'alimentation (diam>100mm ?). La municipalité devra donc réfléchir à la substitution, à terme, des bornes à incendie concernées, sans doute par des réserves d'eau permanentes d'au moins 120 m<sup>3</sup> accessibles par les engins de secours (mares, etc. ).



Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée lors de l'établissement du schéma directeur d'assainissement réalisé par le Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement assisté du cabinet Merlin

## I - 5.5. Assainissements

(Sources : commune, schéma directeur d'assainissement réalisé par le Bureau d'Aménagement de Développement et de Gestion de l'Environnement assisté du cabinet Merlin)

L'ensemble de l'assainissement des eaux usées est réalisé par filière individuel. Le zonage d'assainissement en vigueur depuis 2006 ( ?) en dispose ainsi.

La charge polluante globale quotidienne en effluents d'origine domestique de la commune est actuellement estimée à 450 Equivalents Habitants<sup>3</sup> (données 2006, d'après le nombre d'habitants principaux, secondaires et des différentes activités présentes sur la commune).

La commune a délégué sa compétence assainissement non-collectif à la Communauté de Commune Rives de Saône. C'est donc cette dernière qui assure le service public d'assainissement non-collectif (SPANC). Dont la gestion est confiée à une société d'affermage (SDEI) dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

La Commune dispose d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, souvent busé dans les espaces urbanisés. Ce réseau collecte les eaux pluviales et de ruissellement des espaces publics et des parcelles urbanisées. Le rejet des eaux collectées s'effectue en grande partie dans le Bief Corbet (affluent du ruisseau du Gravier) ou dans des fossés aux extrémités du bourg.

On compte au total environ 5 300 ml de fossés busés dans le bourg. La collectivité ne dispose pas d'informations plus précises que celles figurant sur la carte du réseau en annexe.

L'étude d'assainissement réalisée en 2005 montre que le réseau collecte aussi une partie des eaux usées du village.

## I - 5.6. Autres équipements et services

### Électricité

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) est le maître d'ouvrage. Le réseau est géré via une DSP par ErDF. La commune est équipée d'un réseau de distribution complet (BT) en souterrain et d'un réseau de transport (HTA) en aérien alimentant différents postes de redressement. Le Port de Charrey est aussi alimenté.

Toute extension de réseau est à la charge de la commune lorsqu'elle délivre un permis de construire pour un terrain non desservi (ou 250m si besoin d'un transformateur). Tout branchement est à la charge du demandeur (distance maximum 100 m). Les renforcements sont à la charge du SICECO.

### Gaz

La commune ne dispose d'aucun réseau de distribution.

### Déchets

La compétence est assurée par la Communauté de Communes. La collecte a lieu une fois par semaine.

Le service est financé par la Redevance Incitative pour la facturation des déchets ménagers et assimilés qui intègre une part fixe et une part au volume.

Des déchetteries sont à disposition sur le territoire communautaire.

---

<sup>3</sup> EH : 1 Equivalent Habitant correspond à la pollution journalière moyenne d'une personne : 60 g de matière organique, 90 g de matière en suspension, 15 g d'azote, 4 g de phosphore et à un volume d'eau consommé de 150 à 200 l (directive du Conseil n°91/271 du 21 mai 1991).



BONNENCONTRE (Côte-d'Or)

Plan Local d'Urbanisme

AGRICULTURE

Ech. : 1/5000<sup>e</sup>

NOVEMBRE 2011

Nord



D. BORGABELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bdd@online.fr

- TERRES AGRICOLES (hors installations)
- INSTALLATIONS AGRICOLES BATIES

## I - 6. VIE COMMUNALE

### I - 6.1. Activités (sources : INSEE, Agreste, commune)

#### I - 6.1.1. Agriculture

Carte 1 : ilots de culture (RPG 2009)

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. Si l'on excepte les terres occupées par de grands boisements au nord du territoire, la majorité des terres arables sont dédiées à la culture des céréales et dans une moindre mesure au cassis et au maraîchage. Une exploitation pratique la culture du miscanthus et du chanvre. Quelques prairies permettent le pâturage, quoiqu'aucune exploitation d'élevage n'ait son siège à Bonnencontre. Deux exploitants assurent l'exploitation de la vigne ; les terrains étant situés en dehors du territoire communal.

Une association foncière communale gère les chemins agricoles hors domaine public. La commune est propriétaire de nombreux terrains agricoles, principalement dans la plaine, et sur le plateau boisé. Il en est de même pour d'autres institutionnels (commune de Charrey, État...).

Un remembrement agricole a eu lieu dans les années 1965-1969.

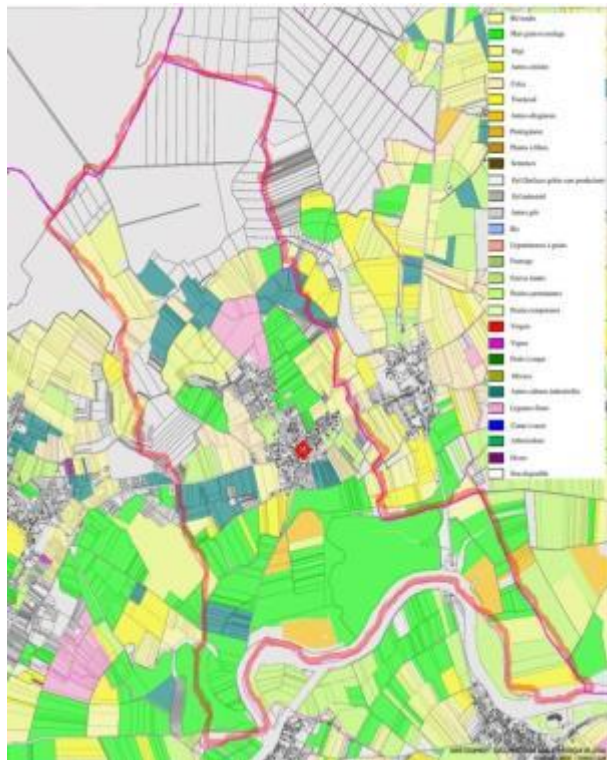


Tableau 2 : comparatif chiffres clefs

À ce jour (oct 2013), on dénombre quatre exploitations professionnelles ; ce chiffre étant relativement stable depuis quelques années. Dans un avenir proche, ce nombre pourrait diminuer faute de repreneur.

Selon la municipalité, les exploitants ne rencontrent peu ou pas de problème de circulation.

	1988	2000
nombre d'exploitations	9	8
dont professionnelles	6	5
nb de chefs d'exploitation et de co-exploitants	11	8
nb total d'actifs (équivalent temps plein)	11	9
moy SAU professionnelles (ha)	110	143
SAU totale	688	722
dont céréales (ha)	288	424
dont superficie fourragère (ha)	147	15

Inventaire des exploitations agricoles ayant des installations sur la commune (source : commune)

Lieu-dit	Exploitant	Activités principales	Détail
bourg	Loizon	Céréales, chanvre, miscanthus	3 exploitants
bourg	Bonnardot E.	Céréales, légumes	Deux sites d'exploitation
bourg	Bonnardot Ch et L	Vignes, céréales, cassis	
bourg	Jacquín	Céréales	

### **I - 6.1.2 Entreprises et commerces**

5 établissements d'activités autres qu'agricoles sont recensés début 2011. Un restaurant est aujourd'hui fermé.

- Sujobert scierie de bois de chauffage
- Faure prestations en informatique
- Bellier installations électriques
- Dufosset maçonnerie
- Moron Boulangerie et café

Selon le SIRENE, 19 entreprises sont immatriculées à Bonnencontre au 1ier janvier 2010 dont 2 dans l'industrie.

Les zones de grandes chalandises les plus pratiquées sont à Dijon et à Seurre.

## I - 6.2. Services communaux et sociaux

### I - 6.2.1. Services

- Administration municipale (administrative et technique) et accueil du public
- CCAS
- Gestion des logements communaux et de la salle des fêtes

Le personnel communal compte 3 agents, équivalent à 1,5 plein temps : secrétariat de mairie, nettoyage des locaux communaux, entretien des espaces publics.

### I - 6.2.2. Fonctionnement scolaire

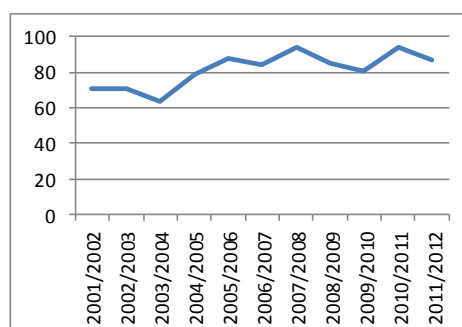
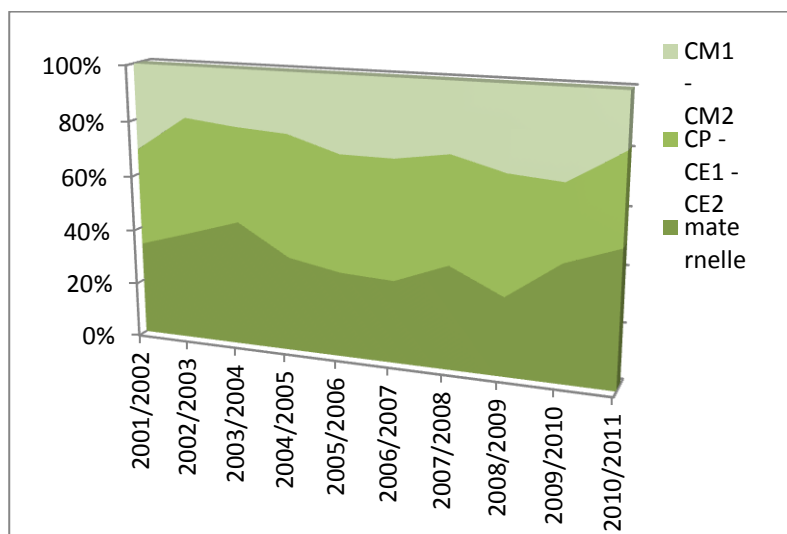
La commune fonctionne en RPI avec les communes de Broin et de Bagnot. L'école communale comporte une classe et Broin en comporte deux dont la maternelle. La classe de Bagnot a fermé en septembre 2012 tout comme une classe à Bonnencontre.

Le transport scolaire est assuré matin, midi et soir par le Conseil général. La cantine est installée dans la salle des fêtes de Bonnencontre. Les repas sont livrés et réchauffés sur place. Le service est assuré par la Communauté de Communes de Rives de Saône ainsi que celui de l'accueil périscolaire (>7h30, >18h30).

D'une année à l'autre les effectifs peuvent varier. Aujourd'hui, la maternelle et la cantine sont à saturation. La maternelle ne peut accueillir les enfants qu'à partir de 3 ans.

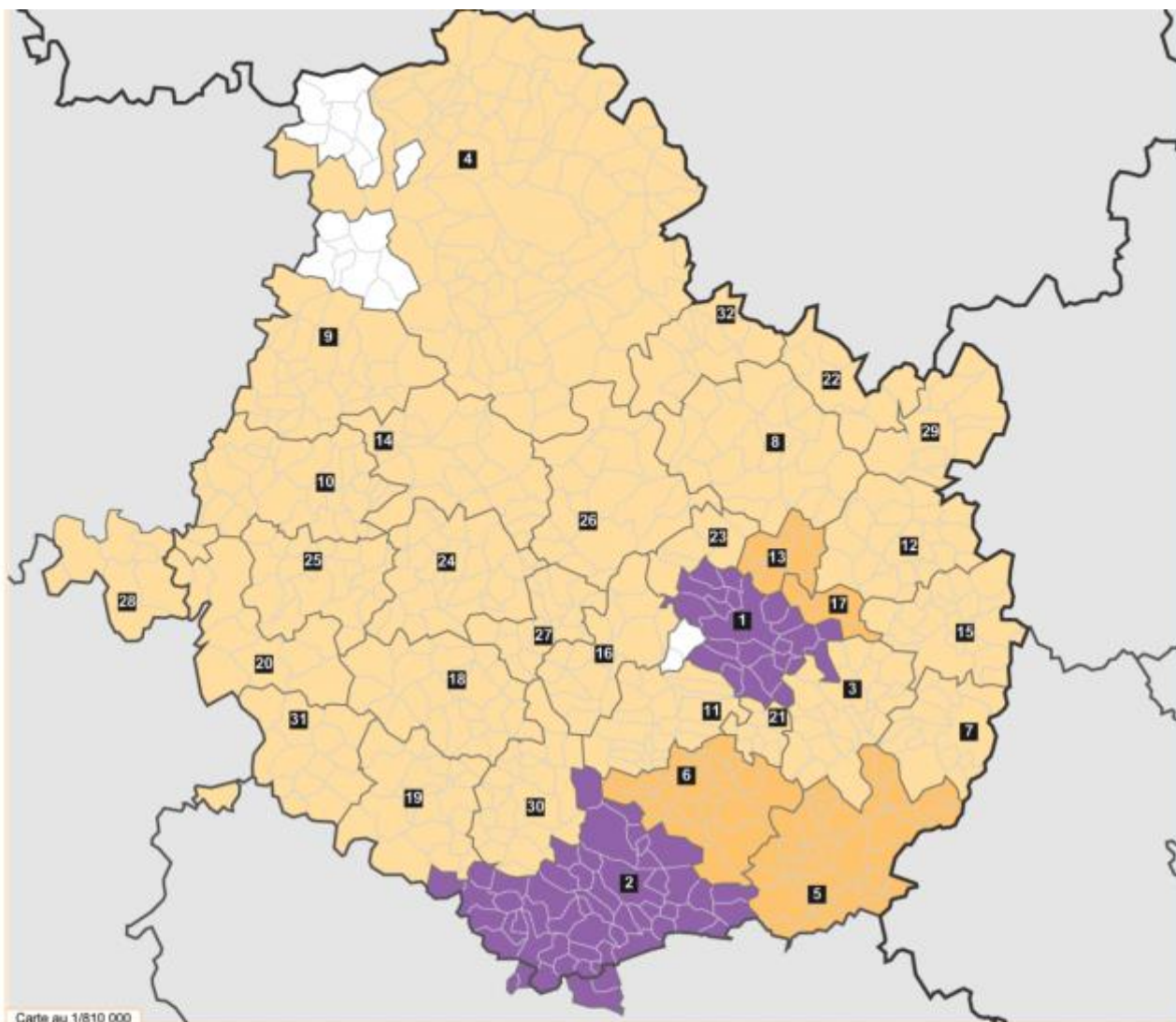
#### Effectifs scolaires

Ils sont globalement à la hausse depuis une dizaine d'années avec un infléchissement marqué à la rentrée 2012. Les enfants scolarisés habitants à Bonnencontre représentent 50% des effectifs.



### I - 6.2.3. Associations, divers

- Association Bonnencontre Village fleuri
- Amicale des sapeurs-pompiers
- Amicale des anciens combattants
- Comité de jumelage
- Foyer rural
- chorale Saonandreor
- Bonnencontre Esbarress Echecs (Pouilly-sur-Saône)



Carte au 1/810 000

**N° Nom de l'EPCI à fiscalité propre**

1 CA Dijonnaise (COMADI)	12 CC du Mirebellois	23 CC Forêts, Lavières et Suzon
2 CA Beaune, Côte et Sud - Communauté	13 CC Val de Norge	24 CC du Canton de Vitteaux
3 CC de la Plaine Dijonnaise	14 CC du Pays d'Alésia et de la Seine	25 CC de la Butte de Thil
4 CC du Pays Châtillonnais	15 CC du Canton de Pontallier-sur-Saône	26 CC du Pays de Saint Seine
5 CC Rives de Saône, CC Saint Jean de Losne	16 CC de la Vallée de l'Ouche	27 CC du Sombemonnais
6 CC du Pays de Nuits Saint Georges	17 CC Plaine des Tilles	28 CC Morvan-Vauban
7 CC Auxonne Val de Saône	18 CC de l'Auxois Sud	29 CC du Val de Vingeanne
8 CC des Vallées de la Tille et de l'ignon	19 CC du Pays d'Amay	30 CC du Canton de Bligny sur Ouche
9 CC du Montbardois	20 CC de Saulieu	31 CC de Liernais
10 CC du Sinemurien	21 CC du Sud Dijonnais	32 CC des Sources de la Tille
11 CC de Gevrey-Chambertin	22 CC du Canton de Selongey	

**Catégorie d'EPCI à fiscalité propre :**

- communauté urbaine
- communauté d'agglomération
- syndicat d'agglomération nouvelle
- communauté de communes à fiscalité professionnelle unique
- communauté de communes à fiscalité additionnelle
- commune hors EPCI à fiscalité propre

Source : BANATIC, 1er octobre 2011

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC  
de Rennes / mai 2011  
© IGN - 2010 / Tous droits réservés

Carte des EPCI (octobre 2011).

Nota : quelques évolutions au 01 janvier 2013 suite à la réforme de l'intercommunalité. À cette date, toutes les communes de Côte-d'Or ont intégré un établissement.

## **I - 6.3. Intercommunalité, politique contractuelle**

### **I - 6.3.1. Communauté de communes**

La Commune fait partie de la Communauté de Communes Rives de Saône ; EPCI qui compte 37 Communes pour quelques 17430 habitants et englobe partiellement deux cantons ; celui de Saint-Jean-de-Losne et celui de Seurre. La commune dispose de 2 conseillers municipaux délégués sur un total de 109.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Environnement/Déchets
- Économie
- Tourisme
- Musique et Culture
- Sport
- Enfance Jeunesse
- Social
- Secteur fluvial

Les communes mutualisent les revenus de la cotisation foncière des entreprises (fiscalité unique). Le SPANC est assuré par la communauté de commune ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Au 1er janvier 2013, la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est supprimée au profit de la redevance incitative au volume.

### **I - 6.3.2. Pays**

La commune fait partie du territoire du Pays Beaunois ; structure qui dispose d'une charte et d'un contrat de pays pour la période 2008-2013. La charte consiste en une stratégie de développement qui se décline en 10 objectifs de travail prioritaires :

- Gérer durablement la ressource en eau,
- Préserver, faire connaître et valoriser la diversité patrimoniale du Pays,
- Dynamiser le développement économique et l'urbanisation sur l'ensemble du territoire,
- Valoriser localement les ressources primaires,
- Structurer une offre touristique complémentaire à la dynamique existant sur la Côte viticole,
- Favoriser l'acquisition et la transmission des patrimoines et des compétences économiques,
- Améliorer l'offre sanitaire et sociale par une mise en réseau et un renforcement du maillage des acteurs,
- Renforcer l'intégration au Pays par le développement des services et des infrastructures ... ;
- Renforcer et améliorer les conditions de mobilité au sein de Pays ;
- Renforcer les habitudes de coopérations intercommunales et les pratiques de concertation ...

### **I - 6.3.3. Syndicat du bassin versant de la Vouge**

Dans le cadre de son objet, le Syndicat a pour compétences :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des cours d'eau ... ;
- de réaliser ou promouvoir des programmes de gestion de l'espace... ;
- de réaliser ou faire réaliser les études nécessaires aux actions envisagées ... ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des actions du S.A.G.E. de la Vouge qui lui incombe... ;
- de donner des avis techniques ..., sur des études et des aménagements ... ;
- de mettre en place une cellule de veille..., afin de s'assurer de la réalisation des préconisations du S.A.G.E... ;
- d'animer, élaborer, coordonner et mettre en œuvre des outils de planification et de programmation de la politique de l'eau.

Le territoire de Bonnencontre est partiellement inclus au bassin versant de la Vouge

#### **I - 6.3.4. Autres coopérations**

La commune adhère aux syndicats suivants :

- SICECO (syndicat intercommunal d'énergies de Côte-d'Or) – concessionnaires ERDF et GrDF ;
- Syndicat des eaux de Seurre (fermier SAUR).

## I - 6.4. Population (sources : INSEE)

L'analyse suivante concerne spécifiquement la commune. Elle peut servir de base à la prospective locale pour évaluer le nombre et le type de logements qu'il peut être envisagé pour une échéance moyenne (vers 2025). Quoi qu'il en soit, les chiffres et données ci-dessous doivent être considérés avec prudence compte tenu des faibles quantités considérés. nota : CC. = Communauté de communes Rives de Saône

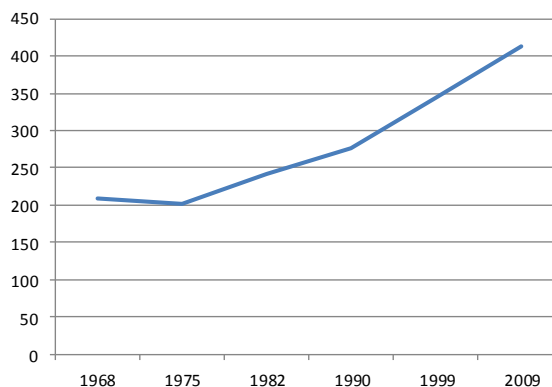
### I - 6.4.1. Évolution et structure de la population

#### Évolution de la population

La population communale connaît une hausse régulière et forte depuis 1975. En 40 ans, la population a doublé (+97%) pour atteindre quelques 413 habitants dernièrement. Sur la même période, la hausse démographique de la CC. a été de 17%.

Sur la dernière décade, la variation annuelle à l'échelle communale s'établit à +1,9% contre 1% à l'échelle de la CC. et 0,3% à l'échelle du département.

Nota : la commune comptait 607 habitants en 1836.



#### Solde naturel et migratoire

Depuis 1975, la variation démographique largement positive est entretenue par un solde démographique positif (courbe en rouge) et dans une nette moindre mesure, par un solde naturel également positif (courbe en bleu).

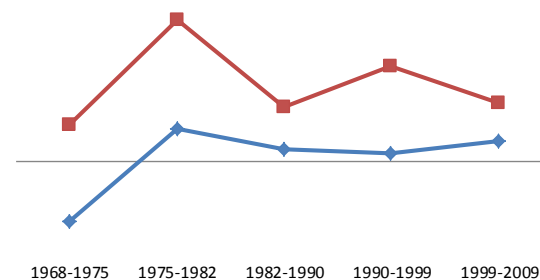
Population	1968	1975	1982	1990	1999	2009
	209	202	242	276	343	413

Population / variation	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Variation annuelle	-0,50%	2,60%	1,70%	2,40%	1,90%
due au solde naturel	-1,40%	0,80%	0,30%	0,20%	0,50%
due au solde migratoire	0,90%	3,40%	1,30%	2,30%	1,40%

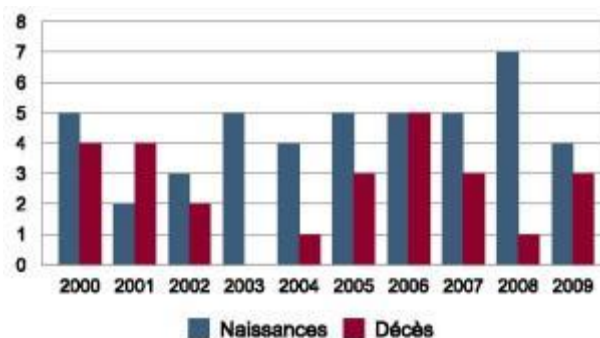
  

Solde naturel	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Natalité (pour 1000)	7,7	8,5	16,1	12,8	11,8
Mortalité (pour 1000)	21,3	16,9	12,7	10,9	7,2



#### Solde naturel

Sur la dernière décade, le solde naturel positif est entretenu par 44 naissances et 28 décès.



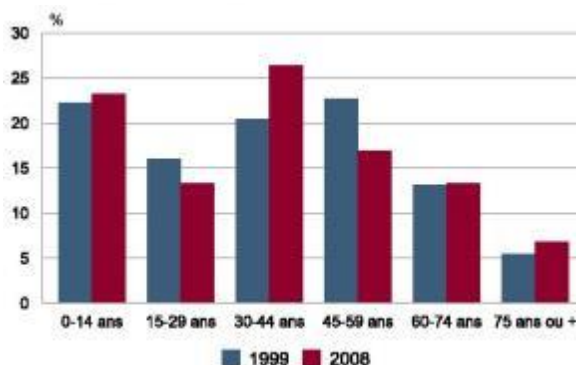
Source : Insee, État civil.

#### Population par âge

Les classes d'âge les plus représentées sont celles de 0 à 14 et de 30 à 44 ans, en modification de la situation en 1999 où les 45-59 ans étaient plus nombreux que les enfants.

L'indice de jeunesse (moins de 20 ans/plus de 60 ans) est de 1,45 contre 1,1 dans la CC.

La population communale est jeune mais relativement sous représentée pour la tranche d'âge des 15-29 ans.

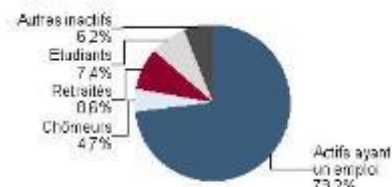


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

## I - 6.4.2. Activités et revenus

### Population 15-64 ans

	CC		commune	
	2008		1999	
<b>"actifs"</b>	<b>73,6%</b>	<b>77,8%</b>	<b>71,4%</b>	
dont ayant un emploi	65,9%	73,2%	60,0%	
dont au chômage	7,7%	4,7%	11,4%	
<b>"inactifs"</b>	<b>26,4%</b>	<b>22,2%</b>	<b>28,6%</b>	
dont élèves étudiants etc.	7,4%	7,4%	10,9%	
dont retraités	9,7%	8,6%	7,3%	
dont autres	9,3%	6,2%	10,5%	



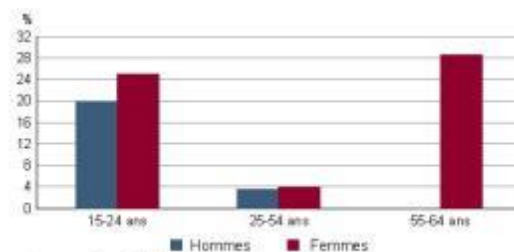
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La part des actifs augmente entre 99 et 2008. Elle reste supérieure à la moyenne dans la CC. La part des actifs ayant une activité est en forte hausse ; celle des élèves, étudiants et stagiaires en forte baisse significative.

### Chômage (au sens du recensement) 15-64 ans

	2009	1999
chômage	6,0%	15,9%
chômage des femmes	7,6%	14,5%
part des femmes parmi les chômeurs	58,3%	40,0%

La part du chômage en forte baisse mais il reste proportionnellement très fort pour la tranche d'âge 15-24 ans. La part du chômage féminin passe de 40 à 58% sur la décade.

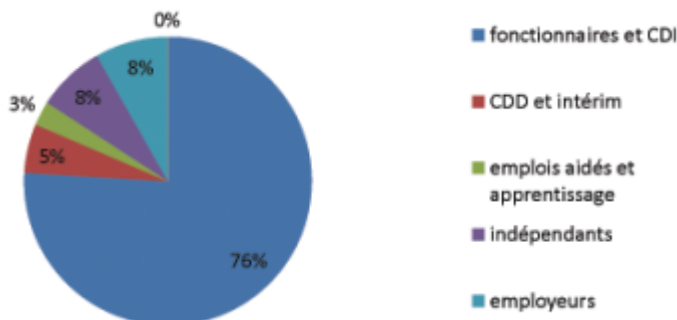


Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

### Type d'emplois

CDI et fonctionnaires représentent les 3/4 des actifs. Indépendants et employeurs représentent 16% des actifs.

En 2008, 28% des salariés sont à temps partiel. Les non-salariés sont principalement des hommes (89%).



### Activités et lieu de travail

Le nombre d'emplois dans la zone du recensement est en hausse (de 32 à 42) mais comme le nombre d'actifs augmente aussi (de 133 à 181), l'indicateur de concentration d'emploi est en légère baisse.

Ramenée à la population active, Bonnencontre offre de moins en moins d'emplois.

Seuls 15% environ des actifs travaillent aussi dans la commune. Ce taux a fortement baissé au moins depuis 1999 ; les nouveaux arrivants travaillent généralement à l'extérieur. Ce phénomène est caractéristique aujourd'hui de l'étalement de l'habitat autour des aires d'emplois, du caractère résidentiel de la commune et de l'augmentation des déplacements pendulaires domicile travail, ici exclusivement en transport individuel.

60% des ménages possèdent deux véhicules ou plus contre 43,4% dans les CC. de référence et 34% dans le département.

### Revenus

En 2009, 55% des foyers fiscaux sont imposés (I.R.) contre 48% dans la CC. Le revenu net déclaré moyen s'élève à 22226€ pour 19289€ dans la CC. Le revenu net imposable moyen est de 31110€ pour les foyers fiscaux imposés et de 11300€ pour ceux non imposés, marquant ainsi une différence significative de revenus parmi la population ; différence s'accroissant entre 2006 et 2009.

	2009	1999
Bonnencontre	14,4%	19,5%
travaillant dans le département	78,7%	77,4%

## I - 6.5. Logement (sources : INSEE)

nota : CC. = Communauté de communes Rives de Saône

### I - 6.5.1. Statut et tailles

années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre d'habitants	209	202	242	276	343	413
logements	<b>126</b>	<b>137</b>	<b>159</b>	<b>148</b>	<b>161</b>	<b>188</b>
<i>dont résidences principales</i>	79	80	92	104	125	160
<i>dont résidences secondaires</i>	31	50	57	36	25	22
<i>dont logements vacants</i>	16	7	10	8	11	6
taille moyenne des foyers	2,65	2,53	2,63	2,65	2,74	2,58

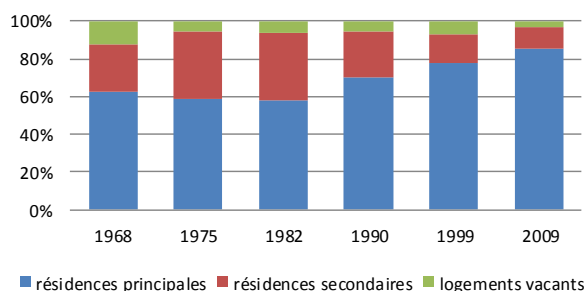
Le nombre de logements a progressé de 20,4% depuis 1999 contre 13,7% dans les CC. de référence et 10,7% dans le département. La construction est donc plutôt forte à Bonnencontre.

#### Répartition par statut de logement

La **part** de résidences principales progresse régulièrement depuis 1975 principalement au détriment des résidences secondaires.

En 2009, les résidences secondaires représentent 11,7% du parc contre 7,6% dans la CC. et 5,4% dans le département. Toutefois, la baisse continue constatée (36% en 1982) illustre de la perte progressive du statut de lieu de villégiature.

En 2009, la part de logement vacant (3,2%) est faible ; la normale se situant habituellement autour de 5% (7% dans la CC. et 7,4 dans le département).



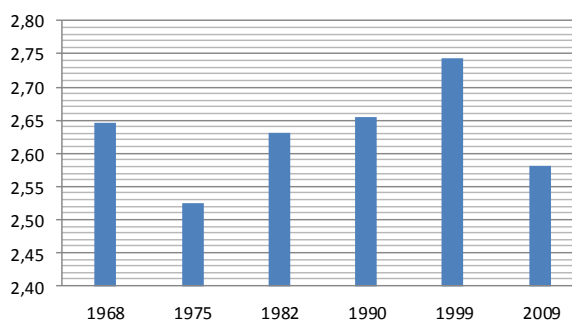
#### Taille des foyers

L'évolution sur 40 ans est significative d'un apport migratoire familial dans les années 80' puis du desserrement partout constaté à la suite.

Sur la dernière décennie, la taille des ménages a baissé de 0,16 point. À titre d'illustration, si cette taille moyenne était restée identique, cela se serait traduit par une baisse de 10 résidences principales.

Ce taux, élevé par rapport à la moyenne nationale, illustre le caractère « familiale » des foyers : les arrivants étant probablement de jeunes couples et les jeunes restants plus longtemps dans le foyer parental.

Néanmoins, on peut raisonnablement s'attendre, avec le vieillissement de la population et le caractère encore relativement élevé de ce chiffre à une baisse dans l'avenir. Pour mémoire, l'I.N.S.E.E. chiffre la moyenne métropolitaine en 2020 à 2,18 habitants par foyer, ce qui se traduirait, sur la commune, par un besoin de plus de **28 résidences principales supplémentaires (+18%)** pour maintenir une démographie constante à cette échéance.



On devra prendre en compte ce phénomène de desserrement pour évaluer, à un horizon moyen (2025), le nombre de logement supplémentaire nécessaire ne serait-ce qu'à démographie constante.

À l'avenir, le bâti existant ancien peut être une petite source de création de logement à la condition de le transformer lourdement pour l'adapter aux besoins et désirs d'aujourd'hui.

Par contre, contrairement aux 20 années passées, la création de résidences principales ne pourra plus guère s'effectuer à partir des résidences secondaires.

### I - 6.5.2. Structure du parc et de la construction - marché immobilier

En 2009 :

- 95,2% des résidences principales sont de catégorie individuelle contre 76% dans la CC. et 55% dans le département
- 91,3% des résidences sont habitées par leur propriétaire contre 84,4% dans la CC. et 60,9% dans le département ;
- 5,7% des résidences principales comportent 1 ou 2 pièces contre 7,3% dans les CC. de références et 18,7% dans le département;
- 56,9% des ménages sont installés depuis plus de 10 ans contre 55,1% dans la CC. et 47,5% dans le département ;
- 96,3% des résidences principales comportent tous les sanitaires contre 97,1% dans la CC. et 97,4% dans le département.
- La part de résidences principales au « tout électrique » a augmenté de 134% en dix ans (21% des RP en 2009).
- 95% des ménages disposent d'un véhicule automobile ; 60% de 2 ou plus contre respectivement 87% et 45% dans la CC. et 83% et 35% en Côte-d'Or.

#### Logements sociaux – logements locatifs - marché de l'immobilier

En 2009, selon l'INSEE, 14 résidences principales sur 160 sont occupées par des locataires ou des résidents sans loyer. Cette part relativement importante (9%) dans un contexte rural permet sans nul doute l'accueil ou le maintien de population jeune, âgée ou de passage.

En 2011, la municipalité recense environ treize logements locatifs dont 8 dans le privé et 5 appartenant à la commune (1T4 et 2T3 dans le bâtiment de la mairie, 2 T3-T4 sous forme de logement individuel). Ces logements communaux abritent 9 personnes à ce jour. Le cout de location dans ces derniers est d'environ 5€/m<sup>2</sup>. Deux logements locatifs supplémentaires ont été créés dans l'ancien restaurant (2011).

Aucun logement locatif ou en accession n'a été conventionné. Toutefois, des aides ont été fournies, notamment par le Conseil Régional de Bourgogne, pour les logements de la mairie, récemment rénovés. La modicité de certains loyers permet l'accueil de population à faible revenu (voir revenus moyens).

Toujours selon la municipalité, la vacance est nulle dans l'ensemble du parc locatif et la demande importante. Le cout du foncier viabilisé est d'environ 40€/m<sup>2</sup>.

Ni Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), ni Opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ne sont en cours.

### I - 6.5.3. Rythme de construction

<b>Total</b>								<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	
années	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	moyenne annuelle
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2,85</b>
											moy. ann. / 20 ans

Le rythme moyen de la construction neuve de logements depuis 1999 ans est de l'ordre de 2,9 unités par an. Le rythme de construction est assez irrégulier, en raison d'opérations d'ensemble. On note toutefois un ralentissement depuis 2008.





*Vue depuis la plateau alluvial sur le val de Saône et le massif du jura à l'horizon lointain*



*Vue depuis une allée forestière de la forêt domaniale de Cîteaux*

## I - 7. PAYSAGES, FORME ET TISSU URBAINS, ARCHITECTURE

### I - 7.1. Paysages

#### I - 7.1.1. Fondements géomorphologiques du paysage

La commune de Bonnencontre est située dans la plaine alluviale de la Saône, marquée par un relief faiblement vallonné notamment à proximité du lit majeur de la rivière dont l'action a pu éroder les flancs collinaires. C'est d'ailleurs ainsi que le relief conditionne la lecture paysagère du site : un plateau au nord (200 à 220m), un coteau accentué côté ouest et se décomposant à l'est (180 à 200m. NGF), un fond de vallée au sud (177 à 180 m.). Ce relief calme accentue la présence du ciel. Les vues lointaines accrochent à l'ouest la Côte et à l'est, le massif du Jura, visible par temps clair.

#### I - 7.1.2. Les unités paysagères

Selon l'atlas des paysages de Côte-d'Or réalisé pour le compte de l'État (2010), la commune figure dans deux unités distinctes :

- la plaine méridionale au nord : une haute terrasse alluviale
- le Val de Saône au sud : le lit majeur de la rivière

Si ce distinguo n'a de réel sens qu'aux échelles de perception territoriales, c'est bien l'ourlet de relief bordant le lit majeur de la Saône qui fait l'articulation et la limite entre les deux entités ; ourlet qui justifie l'implantation des villages le long de la voie à l'écart des crues comme c'est le cas à Bonnencontre.

On notera que la transition d'une unité à l'autre se fait ici progressivement ; l'ourlet en question, marqué à l'ouest, s'amenuisant progressivement vers l'est.

**La plaine méridionale** est caractérisée par un grand paysage plat et lumineux, façonné par l'abbaye de Cîteaux, les grandes cultures et la présence massive de la forêt de Cîteaux ou les boisements denses traversés de routes et de voies forestières au tracé rectiligne, proposent des vues resserrés et en perspective. Un réseau dense de rivières et fossés sillonne la plaine. Des retenues collinaires forment un grand nombre d'étangs.

Dans les constructions rurales traditionnelles, la brique rouge s'additionne à la pierre calcaire qui sert aussi d'encadrement des baies et sert d'assise à l'édifice.

**Le val de Saône** (le lit majeur de la Saône) offre un paysage horizontal de grandes parcelles céréalières et maraîchères. La rivière, au cours ample et indolent est masquée par un rideau épais de ripisylve ou une peupleraie. Les terres et prairies (qui se réduisent) sont drainées, parcourues par de nombreux ruisseaux et fossés. Le lit majeur est occupé par des bras abandonnés, des zones de marécages, d'étangs, fortement réduits par l'assainissement agricole. Les peupleraies, silos et mats de ligne électrique constituent par leur verticalité des éléments d'accroche du regard dans un paysage marqué par son horizontalité.

La brique domine dans les constructions, parfois appuyé sur un socle de moellon en calcaire. Les toitures sont à deux versants avec souvent des quart ou des demi-croupes. Quelques bâtiments sont à pans de bois et torchis ou brique.



### I - 7.1.3. Perception du bourg

Par la route n°20, depuis l'est



**Par la route n°20, depuis l'est**, dans les limites du bourg de Charrey-sur-Saône, une urbanisation pavillonnaire s'étiole en longueur, donnant le sentiment d'une urbanisation continue.

La dernière maison franchie, la route borde des terres agricoles labourées, laissant filer le regard de part et d'autre. Des constructions sont visibles non loin.

Une masse boisée sombre s'aperçoit à droite, qui s'avère être une sorte de ferme close d'un portail en bois et d'une haie végétale taillée au cordeau (association Forêt Cellulose).



Cette dernière franchie, la vue s'ouvre à nouveau de part et d'autre sur de grands champs cultivés. Une nouvelle agglomération s'annonce tout près. À gauche, une masse boisée et sa haie basse ; à droite un ensemble d'édifices composés autour d'une cour et comprenant une partie habitée de couleur blanche et des remises agricoles aux façades gris-mat et aux toitures rouge brun. Un panneau routier annonce Bonnencontre.



Par la route n°20, depuis l'ouest



**Par la route n°20, depuis l'ouest,** la route, bordée d'un alignement d'arbres, offre des vues panoramiques sur le lointain, seulement interrompu par un ensemble bâti agricole silo et séchoirs.

Quelques habitations isolées anticipent l'arrivée dans le bourg, dont la silhouette se manifeste par une couronne boisée d'où émergent quelques toitures.

Plus près, le clocher de l'église s'aperçoit. Côté gauche, une urbanisation pavillonnaire ; à droite, des terres cultivées jusqu'en limite urbaine. Des constructions anciennes et massives en constituent la façade.



Un creux semble marquer les origines du bourg, bâti à flanc de coteau.



Par la route n°12a, depuis le nord

**Par la route n°12a, depuis le Nord**, après une séquence d'une route longiligne enclose par une forêt resserrée, la route s'ouvre à droite sur un vaste terrain cultivé annonçant la plaine agricole.

Ici et là quelques entités forestières subsistent, puis le panorama s'ouvre littéralement sur d'immenses terres cultivées, côté gauche par des alignements de cassissiers. Des masses boisées sont visibles à l'horizon ainsi que quelques bâtisses.

L'approche du bourg est caractérisée par un front bâti discontinu, à droite une scierie appuyée sur de grandes masses de stock de bois et une peupleraie, à gauche par un amalgame de maisons types posées sans ordre et en bordure de terres labourées.

Se déroule ensuite une longue séquence d'un paysage péri-urbain aboutissant à nouveau sur un panorama ouvert sur des terres labourées (vers le cimetière). Ce dernier précède l'arrivée dans le bourg ancien, marqué ici par des façades en pignon sur la rue.



### Depuis la plaine inondable

Le bourg embrasse le relief du coteau marquant la limite du lit majeur de la rivière. Les frondaisons bâties s'abaissent jusqu'à la plaine inondable.

Côté droit, un large pan de coteau cultivé en souligne l'existence, constituant une entité paysagère que l'urbanisation n'a pas conquise.



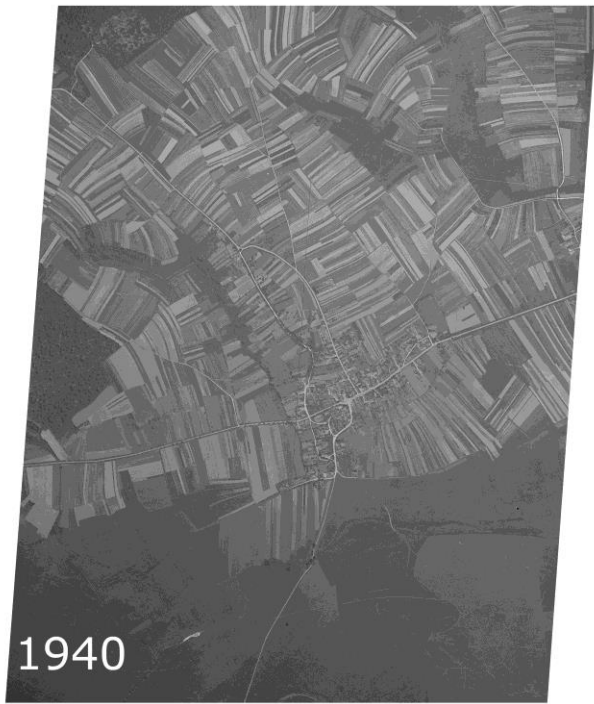
### Dans les rues

Le paysage urbain est marqué par l'omniprésence d'un bâti lié aux pratiques agricoles passées : maisons de manœuvriers, des corps de grange et d'habitations constitués autour d'une cour ouverte sur la rue, utilisation de ressources du pays (pierres, terres, bois et briques).



Se présentent aussi quelques maisons bourgeoises constituées sur un modèle de grande maison de ville ou sur un modèle pavillonnaire, ne laissant alors percevoir qu'une clôture ouvragée et les arbres du parc.





#### I - 7.1.4. Transformations récentes

L'évolution des pratiques agricoles a non seulement bouleversé la trame parcellaire du territoire mais également les paysages. Les transformations se sont opérées sur la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle avec la mécanisation du travail, les apports phytosanitaires et l'ouverture des marchés intra et extra européens.

Les photos aériennes ci-contre illustrent de ces changements :

- les plusieurs centaines d'unités de production sont aujourd'hui réduites à moins d'une centaine ;
- les prairies inondables sont aujourd'hui labourées.

À la diversité succède une grande uniformité de couleurs et de formes. Les boisements semblent aussi s'être refermés, signe d'une exploitation partout monoculturelle.

Autour de la Maladrerie, des opérations d'urbanisation groupée ou isolée s'installent sur les franges urbaines, modifiant de façon abrupte la perception du bourg.



Vue aérienne IGN

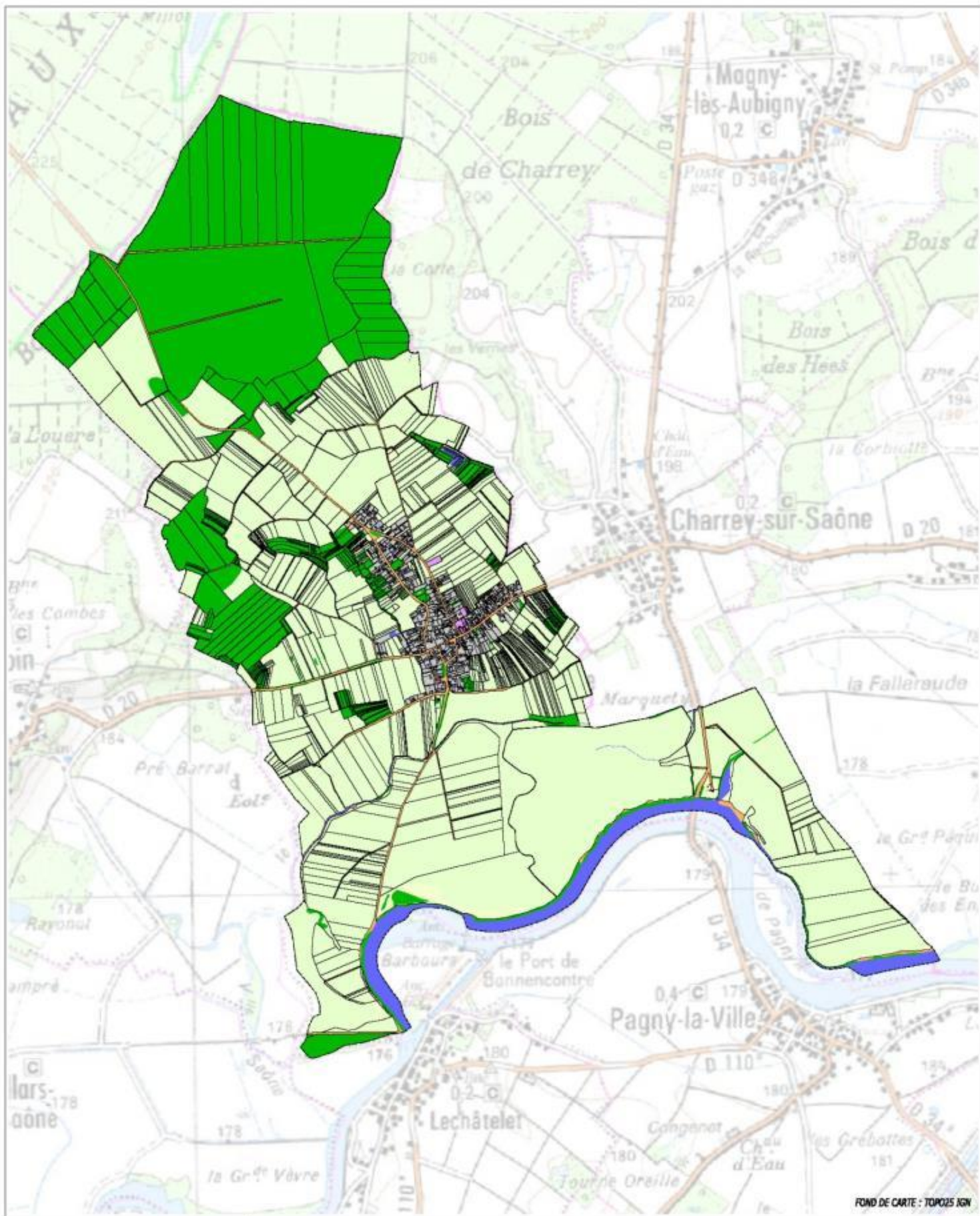
2000/2005





2006/2012



Des terrains bâtis gagnés sur les terres agricoles



FOND DE CARTE : TOPO25 IGN

**BONNENCONTRE (Côte-d'Or)**  
**Plan Local d'Urbanisme**  
**USAGES DES SOLS**  
 Ech. : 1/30000<sup>e</sup>    septembre 2011    Nord  
  
  
 D. BORGABELLO  
 architecte DPLG, urbanisme paysage - bbld@architectes.org

- AGRICULTURE
- URBANISE (HABITAT DOMINANT)
- ACTIVITES SANS LOGEMENT
- EQUIPEMENTS
- ESPACE PUBLIC OU D'USAGE COLLECTIF
- FRICHE-DEPOT-ESPACE VEGETAL-INDETERMINE
- EAU EN SURFACE
- BOISEMENTS PRINCIPAUX

## I - 7.2. Forme et tissu urbains

### I - 7.2.1. Préalable : usages du sol

La forme du territoire communal est assez classique des communes établies dans un val : le découpage permet de disposer à la fois des ressources de la rivière, de prairies, de terres cultivables et de boisement (en général sur des terres de moindre qualité agricole).

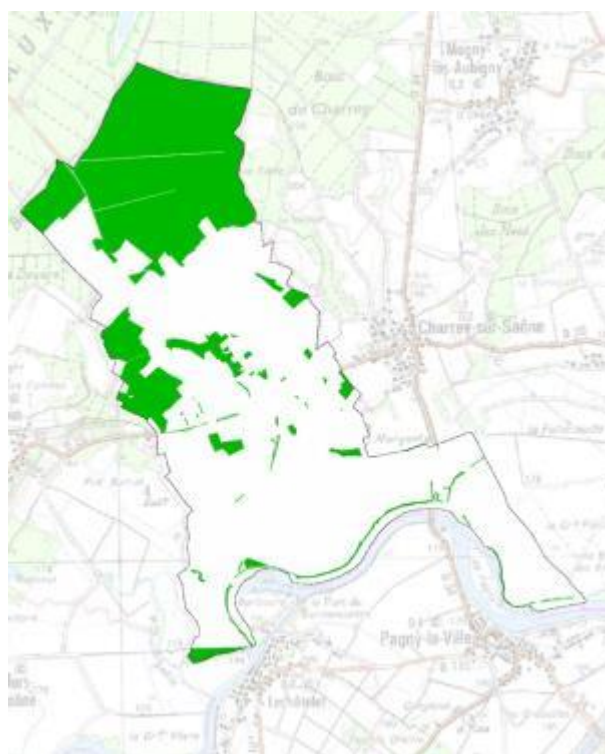
Une singularité toutefois ; la partie est du territoire physiquement liée à la commune de Charrey-sur-Saône, dépend toutefois de Bonnencontre. L'existence d'un ancien franchissement de la rivière (puis port puis pont) n'y est sans doute pas étrangère.

Plusieurs types d'occupation des sols se distinguent à la lecture de la carte :

- d'anciennes prairies, devenues pour la plus-part des terres labourées (l'élevage a disparu) ;
- des terres agricoles ;
- des terres arboricoles et sylvicoles, principalement sur le plateau alluvial et dans le vallon du ruisseau ;
- une agglomération peu ou prou constituée principalement destinées aux logements et aux bâtiments agricoles.

Quelques éléments isolés ou singuliers : les résidences d'été du port de Charrey (devenues parfois résidences principales) et les bungalows de villégiature en bord de Saône (le Bressot) ; quelques bras morts et autres dépressions de la rivière (l'Abîme, les Etoizours, le Port de Charrey).

Les usages agricoles dominent largement suivis par la sylviculture. Une scierie de bois de chauffe est aussi présente au nord du bourg.



*Surfaces agricoles et surfaces boisées*



### I - 7.2.2. Forme urbaine

À l'origine du bourg, un site en surplomb du lit majeur de la rivière, à l'abri des crues, à la croisée d'un chemin longeant la Saône et d'un autre vers l'abbaye de Cîteaux.

La carte d'état-major montre un bourg constitué linéairement de part et d'autre de la route, élargi à l'ouest d'un côté sur les terrains d'un ancien château ruiné et de l'autre, en amorce le long d'un chemin ancien (la rue de Montant) et son pendant moins pentu (la rue des Champs). Plus au nord, un écart -la Maladrerie- (aujourd'hui absorbé) s'appuie sur le chemin du Montant. Les autres espaces urbanisés alors ont disparu (la Tuilerie, le Port).

Ce bourg s'organise aussi en considération du ruisseau du bief Corbet situé sur sa limite ouest. Des corps de fermes constituent la structure bâtie principale.

Il en résulte aujourd'hui une forme urbaine au caractère linéaire (RD20, rue d'Amont, rue des Champs) ou concentrée autour de la rue du centre et de la rue Basse.

Un tour de bourg ceinture encore une partie du village du 19<sup>ème</sup> siècle. Il tend toutefois à disparaître sur les franges ouest.

Des constructions contemporaines (depuis les années 60-70') s'installent rue d'Amont, autour de la Maladrerie et par substitution dans le bourg ancien.

La situation actuelle illustre à la fois du caractère agricole de la commune (petites et grandes parcelles profondes) et de cette forme de fusion opérée entre le bourg et l'écart : dents creuses, espaces jardinés à l'arrière des parcelles, restants agricoles...

*Extrait photo aérienne  
IGN 2006*



### I - 7.2.3. Tissu urbain

Le tissu urbain (ou canevas) est une la composition résultante d'un socle terrestre, d'un parcellaire, d'une maille d'espaces publics et du bâti.

Le bourg de Bonnencontre est assis à la fois sur un coteau plus ou moins marqué, et à l'aplomb d'un talweg formé par un ru.

La maille des espaces publics est constituée sur la base d'un grand chemin parcourant les abords du lit majeur de la Saône (dédoublé en pied de coteau) et d'un cheminement perpendiculaire dédoublé dans sa partie nord par une voie moderne (rue des Champs) permettant d'éviter les pentes accentuées du premier (rue d'Amont). Une seconde trame, aujourd'hui altérée, consiste en un tour de bourg.

Le parcellaire du bourg ancien résulte sans doute d'un morcellement régulier de grandes unités vers de petites à moyennes parcelles plutôt rectangulaires. À contrario, les espaces récemment urbanisés (depuis une quarantaine d'années) occupent un parcellaire en lanière (étroit et profond) caractéristique d'anciens vergers, jardins et vignes autour des bourgs. Le parcellaire récent résulte aussi d'un allotissement par ponction sur de grandes parcelles agricoles.

Cette dichotomie se retrouve aussi dans les formes du bâti : des volumes de toute dimension dans l'ancien, amalgamés le long des rues ou autour d'une cour ; des volumes pavillonnaires homogènes dans les parties récentes.



*En gris foncé, les surfaces urbanisées depuis les années 1960 (approximativement)*



## Tissu récent

Sur les cinquante années passées, une seconde agglomération s'est constituée s'appuyant sur quelques fermes isolées entre la Maladrery au nord et le bourg. Outre les différences de perception à l'intérieur de chaque entité (l'ancienne et la récente), le maintien de terres cultivées à leur interface renforce la séparation. Le bourg s'est aussi étendu à l'ouest, lors de la construction de quelques habitations isolées, justifiant aujourd'hui l'urbanisation des espaces agricoles intercalés.

L'urbanisation récente (à partir des années 1960') est caractérisé par :

- un usage monofonctionnel du sol quasiment uniquement pour l'habitat ;
- par une forme d'habitat réservé au logement individuel isolé ;
- des opérations isolées pour la plus part (1 à 3 lots) et un lotissement plus important (8 lots) ;
- un doublement des surfaces urbanisées (pour une augmentation de logement de 50%).

Les parcelles de la période contemporaine sont issues du découpage de grandes parcelles ou d'une recomposition à partir des parcelles en lanière. Elles sont généralement de forme carrée ou rectangulaire et sont peu profondes.

Les « lots » sont dits « libres » en ce sens que chaque futur propriétaire y fait construire selon une conception architecturale et urbaine autonome, dissociée du bâti environnant ;

L'urbanisation prend une forme :

- linéaire lorsqu'elle est réalisée au coup par coup ; les constructions prenant place les unes à la suite des autres sur des parcelles agricoles entamées ou recomposés, le long de chemins existants ;
- compacte lorsqu'elle est groupée, par division en lots d'une ou plusieurs grandes parcelles, avec une infrastructure de desserte nouvelle.

Le parcellaire en lanière est problématique face à la filière de construction actuelle (la maison hors sol) qui réclame une parcelle d'au moins 20\*30m. Il conduit aussi à une urbanisation en profondeur (parcelle en drapeau) qui met en péril les jardins des cœurs d'îlot et annihile les notions urbaines de devant/derrière et de privé/public.

Les grandes parcelles agricoles sont, en bordure de voie, progressivement grignotées, constituant ainsi une urbanisation problématique : dispersion des espaces habités, enclavement et contraintes sur les terres agricoles, décomposition des lisières urbaines, allongement des traversées et obligations financières à la seule charge de la commune.

Le principe de constitution de la parcelle contemporaine n'étant guidé que par le souci d'un rendement immédiat (financier et technique) favorisant des constructions autonomisées les unes par rapport aux autres, il en résulte un parcellaire souvent sans profondeur, sans orientation céleste ; un parcellaire et un bâti figés, dont l'évolution est impensée.

## Implantation du bâti

Le bâti ancien est généralement implanté sur la limite publique, soit perpendiculairement à la rue, dégageant ainsi une cour séparée de l'espace public par un dispositif de clôture maçonnée avec ou sans grille métallique, soit parallèlement à la rue, ménageant ainsi un jardin ou une cour à l'arrière.

Ainsi, c'est à la fois la façade du bâti à l'alignement (mur pignon ou mur gouttereau) et le mur de clôture qui construisent la limite entre l'espace public et l'espace privé, participant ainsi de la définition de l'espace public, de ses usages et d'un paysage urbain composé par une scansion verticale du bâti et d'ouvertures/fermetures successives sur le territoire du bourg.

Les modes d'implantation du bâti sont spécifiques à leur histoire et leur usage. La petite ferme est installée autour d'une cour ; la maison bourgeoise et la maison de manœuvreur composent d'abord, par nécessité ou par nature, avec la rue ; la grande villa est entourée de son parc d'agrément qui ne montre qu'une belle clôture. La composition en résultant constitue la qualité urbaine et paysagère du bourg ancien.



Pour le bâti contemporain, quelle que soit la taille de l'opération, le bâti est implanté majoritairement au milieu de la parcelle, quelque que soit d'ailleurs la forme ou la taille de la parcelle.

La limite sur rue (clôture) n'est pas toujours constituée ou quand elle l'est, c'est souvent de façon hétérogène (forme et couleur des murs, murets, grillages et végétaux) ou peu gracieuse. Il en résulte un espace public dont les limites sont peu ou pas constituées. Par ailleurs, sa forme reste impensée et son aménagement (de chemin/route à rue) pas toujours réalisé.



Parcellaire et bâti peinent à fabriquer les qualités nécessaires des espaces urbains : privé/public, commun/intime, urbain/agricole...

### Typologie du bâti

L'architecture commune ancienne est caractérisée par une volumétrie rectangulaire simple, composée de murs maçonnés sur 1 à 2 niveaux et surmontés d'une toiture à deux pans et parfois à croupe ou  $\frac{1}{4}$  de croupe, de forte pente (40/50°), avec une couverture de tuiles de terre cuite de petit format (parfois remplacée par la tuile mécanique).



Les murs de pierre calcaire (locale) ou de brique, sont enduits traditionnellement d'un mélange à la chaux plus ou moins épais. Ils ont parfois été recouverts d'un enduit au ciment. Aujourd'hui, sur les bâtiments réhabilités, les enduits neufs laissent, comme autrefois, volontiers affleurer la pierre.

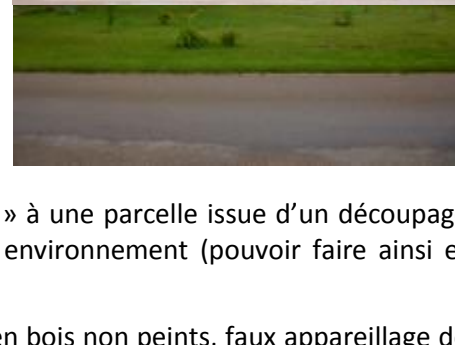


Des constructions anciennes, on remarque aussi quelques constructions singulières : une sorte de villa agricole moderne à l'entrée est du bourg, quelques maisons et des villas bourgeoises, ici et là une grange à structure bois et bien évidemment l'église.

Parmi les ouvrages bâtis qui composent le tissu urbain, les murs de clôture sur rue et leur accès ont aussi un rôle significatif. On voit aussi nombre d'embranchements et petits ouvrages maçonnés qui, au seuil des constructions, permettent l'accès aux caves ou aux logements.



De manière générale, le bâti construit récemment est assez uniforme. L'habitat est de type pavillonnaire : un volume bâti isolé sur la parcelle comprenant un logement. La construction se compose d'un volume rectangulaire abritant un à deux niveaux de plancher ; volume surmonté d'une toiture à deux pans dont la pente est le plus souvent comprise entre 30 et 45°. Les murs sont maçonnés et enduits ; la tuile mécanique de terre cuite ou de béton



Le bâti actuel copie, sur la forme, des détails et des aspects traditionnels : un néo-vernaculaire au goût de chacun des propriétaires. La construction, issue d'un modèle « sur catalogue » (et de ses évolutions infinies) et adaptée parfois « au chausse-pied » à une parcelle issue d'un découpage « quantitatif », a pour objectif son indépendance vis-à-vis de son environnement (pouvoir faire ainsi et aussi le tour de la maison).

Parfois, des détails : chiens assis, charpente bois apparente, volets en bois non peints, faux appareillage de pierre, matériaux dits « reconstitués », offrent une image de rusticité feinte.

### I - 7.3. Éléments d'architecture et de paysage de qualité

L'église et quelques édifices à l'architecture soignée ne doivent pas faire oublier le remarquable du quotidien : la grande rue, les ruelles, les clôtures et portails, etc., intéressants d'un point de vue urbain, architectural, historique ou paysager.

#### *L'église*



#### *Les espaces urbains et leurs composantes bâties (édifices, murs, végétaux)*



*Les clôtures et leurs portails*



*Les calvaires, les croix, les stèles*



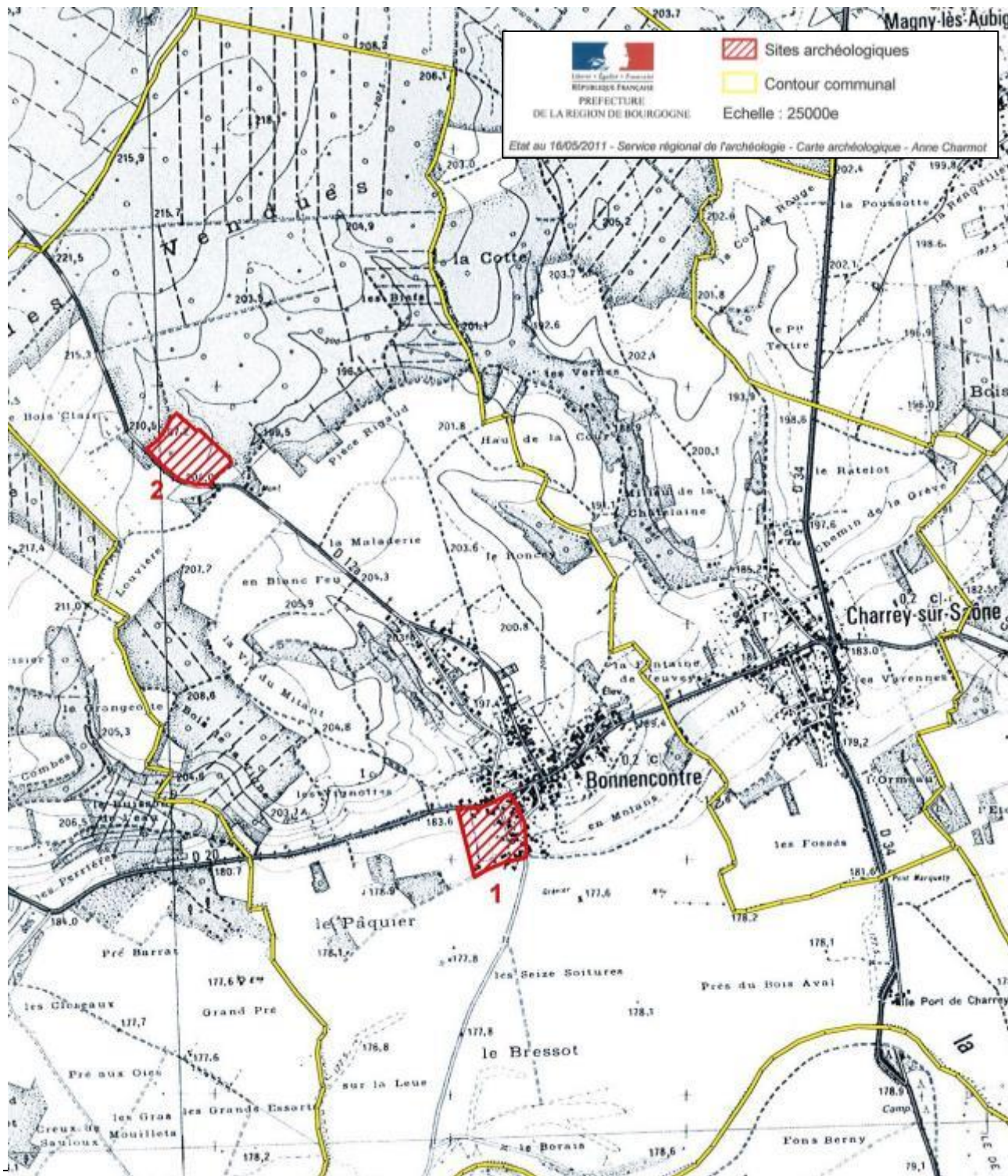
## I - 7.4. Potentiel archéologique

Selon les informations de la préfecture (DRAC- service archéologie), la commune compte deux sites à potentiel archéologiques :

- 1 : « Le Bourg », château fort construit en 1430 par Marguerite de Vienne, qui succéda à une motte féodale du XIIème siècle.
- 2 : « La Pièce du Carillon, ancienne tuilerie visible sur le cadastre napoléonien.

On peut aussi soupçonner la présence enfouie de traces de construction vers le Borais, comme en témoigne le cadastre napoléonien et la carte d'état-major (Le Port). La DRAC indique aussi d'autres entités (n°2108900001, 210890003, 210890004, 210890006).

Extrait carte des sites archéologiques





## I - 8. URBANISATION RÉCENTE ET CONSOMMATION FONCIÈRE

### I - 8.1. Urbanisation récente

Elle se manifeste principalement sous la forme d'opérations isolées pour la construction d'un logement ou d'un édifice agricole (remises).

L'application du RNU contient peu ou prou les projets de logement à l'intérieur du bourg ou sur sa frange. Les constructions agricoles s'établissent à l'intérieur de périmètres urbanisés (franges ouest du village) ou à l'extérieur (face aux silos sur la commune de Broin).

Au nord du bourg, une opération groupée a permis la construction de 6 à 8 logements, et ce sur des terres agricoles.

#### Application du Code de l'Urbanisme

En l'absence de règlement local, les opérations de construction dans la commune sont assujetties aux règles générales de l'urbanisme.

On observe que l'application de la règle dite de constructibilité limitée (R111-14 et L111-1-2) ne permet pas un contrôle strict de l'urbanisation en permettant des opérations d'importance (lotissement) et des opérations isolées sur des terrains agricoles aux franges du bourg.

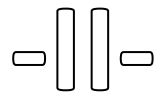
### I - 8.2. Consommation foncière (terres agricoles et forestières)

Selon les observations sur le terrain et les données communales, les surfaces agricoles consommées depuis 2000 cumulent quelques **3,9ha** pour quelques 25 logements, soit une moyenne de 1560 m<sup>2</sup> par logement (densité 6,4 log./ha).

Nota : sont exclus du bilan de consommation les édifices réalisés sur des terrains déjà urbanisés au moment de leur construction.







# DIAGNOSTIC - PERSPECTIVES



## **II - 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, PROGRAMMES...**

### **II - 1.1. Les S.C.o.T., P.L.H. et P.D.U.**

Le **Schéma de Cohérence Territoriale** (S.C.o.T.) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, fixant les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et déterminant les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PLU doit être compatible avec ce SCOT.

Deux SCOT sont en cours d'élaboration dans le Département : celui des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges et celui du Dijonnais (« arrêté » le 03 Juillet 2013 et celui du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010). Les établissements en charge de leur élaboration doivent (lorsqu'ils sont limitrophes, ce qui est le cas pour le premier) ou peuvent être consultés sur le PLU communal. Aucun S.C.o.T. ne concerne encore directement la commune.

Le plan local d'urbanisme doit aussi être compatible avec les orientations du **Programme Local de l'Habitat** (PLH) et celles du **Plan de Déplacement Urbain** (PDU). Aucun de ces documents n'est en vigueur à ce jour.

### **II - 1.2. Les S.D.A.G.E. et S.A.G.E.**

**Les schémas directeurs de gestion des eaux** (S.D.A.G.E.) sont des outils privilégiés de planification et de gestion de la ressource. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le S.D.A.G.E. du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 20/11/2009 pour la période 2010-2015. Il comprend pour chacune des masses d'eau superficielle et souterraine du bassin des objectifs à atteindre et huit orientations fondamentales :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Renforcer la gestion local de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses la protection de la santé ;
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ces orientations fondamentales se traduisent par des objectifs vis-à-vis desquels les applications du PLU ne devront pas faire obstacle. Les objectifs sont les suivants :

- préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé
- inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides ;
- assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité déjà connus ;
- restaurer les espaces de mobilité sur les rivières lorsque le programme de mesures le prévoit ;
- contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleues ;
- garantir l'objectif de non dégradation pour les eaux utilisées pour l'alimentation potable ;
- achever la mise en conformité des systèmes d'assainissement des collectivités de plus de 2000 EH ;

- couvrir l'ensemble du bassin par des schémas directeurs d'assainissement comportant un violet pluvial pour les collectivités de plus de 10000 EH et celles de plus de 2000 EH situées en amont des masses d'eau dont l'objectif de bon état n'est pas atteint au titre des macro-polluants ;
- avoir résolues les problèmes d'eutrophisation sur les milieux concernés ;
- en zone inondable, n'aggraver ni la vulnérabilité, ni les risques en dehors de ces zones déjà identifiées comme inondables (création d'obstacle aux écoulements dans une zone de débordement, équilibre des remblais et des déblais en zone inondable...);
- conserver et protéger les zones d'expansion de crue (ZEC) ;
- préconiser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (si faisabilité technique).

66% des eaux superficielles visent le bon écologique d'ici à 2015. Dans le détail du bassin versant de Bonnencontre, il s'agit des cours d'eau suivants :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	État écologique		état chimique	objectif de bon état
		État	échéance	échéance	échéance
FRDR645	La Vouge	BE	2015	2027	2027
FRDR10644	ruisseau la sereine	BE	2015	2015	2015
FRDR1806c	La Saône du début à la fin de la Déviation de Seurre	BE	2012	2015	2015

Nota : si le territoire communal ne comprend aucune section de la Sereine et la Vouge, certaines parties des terres correspondent au bassin versant de ces cours d'eau.

« **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. ».

De même que pour le SDAGE, le SAGE (qui en est la traduction locale) comporte des objectifs vis-à-vis desquels les applications du PLU ne devront pas faire obstacle. S'il y a matière, les préconisations issues des objectifs seront appliquer au PLU.

La commune est en partie concernée par le SAGE de la Vouge. Ce SAGE a été approuvé en 2005. Il comporte six grands objectifs :

1. Atteindre le « bon état » des cours d'eau et des milieux associés en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et les autres formes de pollution.
2. Restaurer ou améliorer le fonctionnement physique et écologique des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides.
3. Concilier les usages avec les débits minima biologiques des cours d'eau.
4. Connaître et sécuriser la ressource d'eau souterraine en qualité et quantité, et réserver la capacité des nappes profondes pour assurer l'A.E.P. actuelle et future.
5. Assurer une gestion solidaire du bassin versant de la Vouge et veiller à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs (usagers, professionnels, collectivités...)
6. Maîtriser l'impact de l'Urbanisation et de l'Aménagement du Territoire.



Ces objectifs se traduisent par 26 préconisations :

1. Élaborer un plan de gestion des berges et abords de cours d'eau.
2. Conserver ou restructurer l'espace de libertés des rivières.
3. Conserver ou remettre en état fonctionnel les champs d'expansion de crues
4. Maintenir et restaurer la biodiversité
5. Mettre en place un réseau de suivi des nappes du bassin versant de la Vouge.
6. Sécuriser les puits d'alimentation en eau potable
7. Préserver la nappe profonde de Dijon-Sud
8. Prendre en compte la vulnérabilité des aquifères
9. Réaliser les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).
10. Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs.
11. Mettre en conformité les assainissements collectifs
12. Maîtriser et traiter le ruissellement urbain
13. Maîtriser et traiter l'impact des activités viti-vinicoles
14. Stations d'épurations industrielles
15. Réduire les risques liés à l'utilisation des Produits Phytosanitaires
16. Maîtriser l'impact des fertilisations
17. Mettre en place des ressources de substitution
18. pour les prélèvements agricoles
19. Évaluer et gérer l'impact des drainages et des fossés
20. Réhabiliter les décharges déclarées ou non.
21. Maîtriser et traiter l'impact des voies de communication.
22. Fixer une règle de gestion des « verrous » hydrauliques existants ou futurs
23. Prendre en compte les risques naturels dans les projets de développement et d'aménagement du territoire.
24. Concilier développement, ressource et distribution
25. Poursuivre systématiquement les responsables de pollutions
26. Sensibiliser, informer et fédérer.

Le détail de ces préconisations notamment sur un champ réglementaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bassinvouge.com/Sage/2005/preconisations.pdf>

Le SAGE est en cours de révision (2013) et fait l'objet d'une enquête publique (sept/oct2013). Ce projet comporte un règlement en six points relatifs à :

- Règle 1 – Traitement de l'imperméabilisation des sols
- Règle 2 – Protection des Zones Humides
- Règle 3 – Ouvrage hydraulique et continuité écologique
- Règle 4 – Protection des Zones d'Expansion des Crues
- Règle 5 – Volumes prélevables sur le bassin de la Vouge
- Règle 6 – Volumes prélevables sur la nappe de Dijon Sud

### **II - 1.3. Le Contrat du bassin « Vouge »**

Un contrat de bassin est un document de programmation quinquennal. C'est le comité de rivière qui est en charge de son élaboration. Sur le bassin de la Vouge, ce contrat permet de mettre en œuvre les préconisations du SAGE de la Vouge du 3 août 2005.

Le contrat de bassin Vouge, signé le 17 juillet 2009, est en œuvre pour la période 2009/2014. Il comporte 73 fiches actions disponible à l'adresse suivante : [http://www.bassinvouge.com/contrat/Tome4\\_%20doc\\_contractuel.pdf](http://www.bassinvouge.com/contrat/Tome4_%20doc_contractuel.pdf)

### **II - 1.4 Les S.R.C.A.E. et P.C.E.T.**

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.) de la Bourgogne a été adopté par le Conseil régional le 25 juin 2012. Il constitue un cadre stratégique à l'action, en définissant à l'échelle

régionale les axes prioritaires d'intervention des acteurs et institutions bourguignonnes. Il a également été conçu en vue d'une action immédiate et opérationnelle dans les territoires, ou il trouvera sa déclinaison dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), dans les documents d'urbanisme, notamment les S.C.o.T., et les politiques sectorielles.

« Le **Plan Climat-Énergie Territorial** (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- atténuation / réduction des émissions de gaz à effets de serre [...];
- adaptation au changement climatique [...]. »

Aucune structure ne porte encore de **Plan Climat-Énergie Territorial** pour la commune de Bonnencontre.

## **II - 1.5. Le Schéma Départemental des Carrières**

Outre la réglementation en vigueur, l'exploitation des carrières est soumise au schéma départemental des carrières en vigueur dans le département. Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000. Sa mise à jour a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 La commune est recensée comme faisant partie des zones à forts enjeux environnementaux.

## **II - 1.6. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés**

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été révisé par arrêté préfectoral du 02 décembre 2001.

## **II - 1.7. Le réseau Natura 2000 et les Z.N.I.E.F.F.**

### Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau cohérent de sites mis en place au niveau européen, par l'adoption des Directives Oiseaux (1979) et Habitats (1992). Il s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette politique, conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transcription de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences d'un projet de PLU sur l'environnement est nécessaire :

- lorsque le document permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- lorsque le territoire communal n'est pas couvert pas un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
- si le document concerne des communes de superficie supérieure à 5 000 ha et dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;
- si le document prévoit une consommation importante (plus de 200 ha) d'espaces naturels ou agricoles.

L'objectif de cette évaluation est de prendre en compte dès l'amont, et dans leur globalité, les projets autorisés par le PLU. Ceci doit permettre d'évaluer au mieux les incidences éventuelles, et de rechercher des solutions afin de les réduire, les annuler ou les compenser, le cas échéant.

### Z.N.I.E.F.F.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique est actuellement un des outils majeurs de la protection de la nature, son objectif étant d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ainsi, il doit être consulté et pris

en compte dans le cadre de projets d'aménagement.

Les Z.N.I.E.F.F. de type II sont de vastes ensembles naturels, offrant un potentiel biologique important. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques existants, notamment en ce qui concerne la faune. L'urbanisation n'est pas contrainte par cet inventaire mais une analyse des enjeux environnementaux peut être utile le cas échéant.

## **II - 1.8. Trame verte et bleue - S.R.C.E. et S.R.B.**

**La Trame Verte et Bleue** (TVB) est un outil de connaissance du territoire, instauré par le Grenelle de l'Environnement, qui se décline à toutes les échelles, et notamment à l'échelle communale.

Elle vise à maintenir et reconstituer un réseau d'espaces naturels, et de liaisons entre ces milieux, afin de permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer et de profiter de lieux d'alimentation, de reproduction et de repos (continuité écologique). Elle doit ainsi permettre, tout en intégrant les activités humaines et les enjeux socio-économiques, d'apporter une réponse à la fragmentation des milieux.

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** (S.R.C.E.) aura pour objet de définir des enjeux partagés de préservation de la biodiversité sur la base d'un diagnostic partagé, de renforcer la cohérence entre politiques publiques et dispositifs réglementaires et d'élaborer des orientations stratégiques.

Il s'accompagne de la mise en place d'une **stratégie régionale pour la biodiversité** (SRB) et d'un observatoire régional de la biodiversité (ORB).

En Bourgogne, ces éléments sont en cours d'élaboration.

## **II - 1.9. Assainissements**

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement issu de l'étude de schéma directeur. Ce document a été approuvé le 15 juin 2006. Le territoire communal est entièrement classé en zone d'assainissement non collectif. Il ne comporte pas de volet pluvial ; l'analyse n'ayant pas fait ressortir d'enjeux dans ce domaine.

P.L.U. et zonage d'assainissement doivent être établis en cohérence.



## **II - 2 SYNTHÈSE DES « CONDITIONS » DE L'URBANISATION**

### **II - 2.1. Servitudes d'utilité publique**

Le PLU ne peut permettre de déroger à ce type de servitude. Lorsqu'elles ont une valeur fortement prescriptive, le PLU doit logiquement s'y conformer.

Sur la commune, c'est essentiellement le cas pour la prévention du risque d'inondation par débordement de la Saône.

### **II - 2.2. Nuisances et risques**

Le P.L.U. doit prendre en compte les préoccupations d'environnement telles qu'elles figurent à l'article L110.1 du code de l'environnement et à l'article L121.1 du code de l'urbanisme. Les données disponibles doivent permettre d'éviter de créer des zones constructibles en zone sensible.

Les nuisances repérées sont principalement liées la vitesse de circulation dans le bourg sur la RD20 et la RD12a. Les aménagements réalisés récemment sur ces deux rues ne peuvent qu'inciter à un comportement civique.

Les risques naturels et technologiques sont :

- le risque d'inondation lié au débordement de la Saône. Il concerne toute la partie sud du territoire jusqu'aux frondaisons du bourg ;
- le risque lié au transport haute pression de gaz. Il concerne une bande de 435m. de part et d'autre de la canalisation ;
- le risque pour les constructions (aléa faible à moyen) liés à la présence d'argile dans le sol ;
- le risque de remontée de nappe
- le risque de mouvement de terrain sur les berges de la Saône ;
- les risques liés à la présence d'une ancienne carrière (mouvement de terrain, pollutions) ;
- le risque d'accident principalement dans les rues supports de la RD20 et la RD12a ;
- un risque sismique

La présence de canalisations électriques dans le sol et en aérien représente aussi une source potentielle de risques ou de nuisances ainsi les exploitations agricoles et artisanales (odeurs, bruits, dispersions de produits phytosanitaires, etc.).

La commune est recensée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2007 (D.D.R.M.) comme présentant un risque d'inondation par débordement de la Saône et un risque lié au transport de matières dangereuses en souterrain (gazoduc Voisines/Allerey-sur-Saône).

### **II - 2.3. Milieux naturels, faune, flore, ressources**

Le sol et le sous-sol, en tant que support d'une ressource nécessairement limitée (agricole, forestière, en eau, etc.) doit être protégé de toute urbanisation majeure ou qui remettrait en cause l'équilibre de l'homme à son milieu.

Les espaces et entités à considérer sont :

- l'ensemble des terres agricoles et forestières ;
- les ZNIEFF, les espaces du réseau Natura 2000 et leur abords ;
- les cours d'eau, les ruisseaux, les fossés;
- la ripisylve, quelques haies, arbres et massifs boisés isolés ;
- les espaces repérés au titre de la trame verte et bleue ;
- les zones humides.

## **II - 2.4. Assainissement, ressources en eau**

### Eau potable

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L1321-2 du code de la Santé publique). Les zones destinées à l'urbanisation doivent, par conséquent, être desservies par un réseau de distribution publique. Aussi, l'étude doit présenter les conditions d'alimentation en eau : ressources, distribution, consommation.

Le territoire ne dispose pas de schéma directeur d'alimentation en eau potable ; schéma devant être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (loi dite Grenelle II de juillet 2010).

### Assainissement

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est un document d'urbanisme à part entière et est soumis à enquête publique.

L'étude du P.L.U. doit intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

Un zonage d'assainissement est en vigueur. P.L.U. et zonage d'assainissement doivent être compatibles.

## **II - 2.5. Ressources et activités agricoles et forestières**

### Espaces et exploitations agricoles

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières. Aussi, les ensembles cohérents de terre cultivable et de pâture, les abords des installations agricoles pérennes doivent être protégés d'une urbanisation qui les rendrait inutilisables ou grèveraient de manière significative leur usage.

D'une manière générale, dans un souci de préservation du potentiel agricole de la commune, il doit être tenu compte des deux principes suivants :

- limitation des zones constructibles en recherchant un équilibre entre les besoins réels et les surfaces disponibles, la localisation de ces zones étant à rechercher en priorité à proximité des parties déjà agglomérées ;
- définition de zones non constructibles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Les dispositions de l'article L.111-3 du Code Rural introduisent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments d'élevage. Des dispositions législatives ou réglementaires peuvent ainsi imposer des conditions réciproques de distance d'éloignement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental). Le P.L.U. doit tenir compte de ces règles (de 0 à 100 m. suivant le Règlement Sanitaire Départemental, 100 m. pour les ICPE)

Selon les informations à disposition, aucune installation agricole n'héberge d'animaux ni n'est répertoriée au titre des ICPE ; également sur les terres limitrophes de la commune.

### Exploitation forestière et espace boisé

La loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée. En conséquence, les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique.

Le Code Forestier précise tout de même une doctrine de mise en valeur et de protection que le P.L.U. doit respecter. Des mesures de protection sont possibles, comme le classement de boisements et de haies en E.B.C. (espace boisé classé).

Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne préconise également la prise en compte de la ressource sylvicole dans les documents d'urbanisme par les mesures suivantes :

- classement en zone N des espaces à vocation forestière, classement au titre des éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (art L 123-1.7° du code de l'urbanisme) par exemple pour les éléments du végétal isolé, les haies, etc. ;
- classement en E.B.C. pour les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 ha dont le Code Forestier n'assure pas de facto la préservation ;
- l'amélioration à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois, notamment accès aux parcelles boisées, défruitement, stockage des bois et desserte, etc.

Les parcelles soumises au régime forestier sur la commune figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique réalisé et édité par les services de l'État et figurant en annexe du dossier du PLU.

## **II - 2.7. Paysage, qualité architecturale et urbaine, archéologie**

### Paysage

Les P.L.U. doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Les principaux enjeux paysagers de la commune doivent donc être identifiés et des prescriptions concernant la préservation et la gestion de ceux-ci doivent être édictés.

On citera ici :

- les franges boisées et jardinées du bourg pour leur capacité à fabriquer une articulation entre espaces bâtis et espaces non bâtis ;
- la silhouette générale du bourg déterminée par son socle d'assise et hauteurs du bâti pour sa valeur iconique villageoise ;
- le coteau En Molland pour la vue de qualité qu'il offre du bourg ;
- les abords des principales voies d'accès pour les vues qu'elles offrent sur le territoire et le bourg.
- les ouvrages bâtis de qualités urbaines, architecturales ou illustrant d'aspects historiques et culturels locaux ;
- des masses boisées ou isolées ;
- des cheminements anciens dans leur capacité à permettre les parcours du territoire, à témoigner d'une histoire et de logiques urbaines ;

### Qualité architecturale et urbaine.

Les éléments du patrimoine participent de façon essentielle à la création de l'identité de la commune et, à ce titre, méritent d'être préservés. L'étude de P.L.U. doit les prendre en compte, les analyser et en tirer les règles nécessaires, tant à leur mise en valeur, leur conservation et leur adaptation qu'à l'établissement d'un projet urbain fondé sur l'image qu'ils ont créée.

Il s'agit en particulier :

- des éléments bâtis présentant un caractère architectural marqué, ou une typologie les ancrant dans l'histoire locale et contribuant au caractère du village ;
- de leur accompagnement (murs, bâtiments d'exploitation, pontets, plantations, lavoirs, etc.) ;
- des éléments structurants du paysage : haies, alignements d'arbres, parcellaire, etc.
- des vestiges archéologiques.

La forme urbaine en tant que déterminant de l'espace vécu est un élément primordial de l'urbanisation. Le P.L.U. doit mettre en œuvre, autant que possible dans l'environnement local, les outils de contrôle de la forme urbaine et doit en définir les principales orientations pour les extensions et les restructurations à venir.

## Sources archéologiques

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON ; Tel 03 80 68 50 18 ou 03 80 68 50 20).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir de préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional". Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du nouveau code pénal.

Par ailleurs, la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive a modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme et des projets affectant le sous-sol portant sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup>, en vue d'une meilleure protection du patrimoine archéologique des communes.

Le cas échéant, cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu, puis être tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (articles R111.3.2, R442.6 et R315.28 du code de l'urbanisme, article 7 du décret n°2004-490 du 03 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Un arrêté préfectoral pourrait ultérieurement être émis au titre de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, à partir de la carte archéologique réalisée par la DRAC Bourgogne.

## **II - 2.8. Autres éléments**

### Bruit

Au niveau spatial, des conditions d'éloignement des activités bruyantes peuvent être imposées par rapport aux habitations existantes (loi sur le bruit n°92-144, décrets n°95-20 et n°95-21 du 09/01/1995).

### Politique en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» fonde une nouvelle politique en matière de handicap. Celle-ci prend en compte l'intégralité des formes de déficiences: motrice, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique ainsi que les polyhandicaps et les troubles de santé invalidants.

En matière d'accessibilité, et pour la première fois, la chaîne du déplacement est considérée dans son ensemble et l'accessibilité n'est plus envisagée de manière sectorielle en dissociant la voirie et les cheminements, du cadre bâti, des transports et des services.

La loi précise, dans son article 45, qu'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré dans chaque commune par le maire ou le cas échéant, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Le plan précise les conditions et détails de réalisation des équipements et des aménagements prévus. Il fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre

accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration. Chaque commune ou EPCI aurait dû élaborer ce plan avant le 23 décembre 2009. À défaut, il convient d'élaborer ce plan parallèlement à la procédure d'élaboration du PLU.

### Circulation et sécurité routière

Les dispositions retenues le long des voies routières supportant un trafic important ne devront pas compromettre la sécurité des usagers. Dans la traversée des villes et des villages, la route devient rue et souvent la rue principale. La rue est un des éléments essentiels à la vie d'une cité, c'est à travers elle que se font les échanges et les déplacements.

C'est le lieu où se côtoient les automobiles, les deux roues, les piétons, dont les enfants et les personnes âgées. La rue n'est pas seulement le support qui permet d'écouler le trafic, elle est un élément du tissu urbain et de la vie sociale de la commune.

Très souvent, la circulation automobile prend le dessus sur les autres usages et la rue constitue alors une coupure infranchissable, source de nuisances et d'insécurité. L'attention de la commune est donc appelée sur les conséquences que peuvent avoir certains dispositifs du PLU sur les voies supportant des trafics significatifs et les effets qu'elles entraînent" non seulement sur la sécurité routière mais aussi sur la vie locale.

Ces dispositions concernent notamment :

- le développement spatial de la commune ;
  - La forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit induit chez certains d'entre eux des comportements dangereux. Il convient, en particulier, d'affirmer fortement les entrées d'agglomération.
  - La traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins.
  - Il faudra, en particulier, tenir compte du fait qu'une agglomération trop longue induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les usagers ont tendance à vouloir rattraper le temps perdu.
- Les effets induits par l'affectation des sols
  - Au cas où la commune, dans le cadre de son extension urbaine, estimerait devoir, soit affecter, soit ouvrir à l'urbanisation (ou à une occupation du sol génératrice de trafic automobile, deux roues ou piétons), des terrains desservis directement ou non par une voie routière supportant un trafic important, une étude spécifique devrait être réalisée afin de déterminer les possibilités et les conditions d'accès de ces terrains ainsi que toutes les mesures qu'il appartiendrait à la commune de prendre dans son P.L.U., afin de garantir au mieux la sécurité des usagers.
  - Il en est de même pour toute occupation du sol génératrice de circulation de piétons ou de deux roues.
  - La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées. En particulier, l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Il convient donc d'étudier soigneusement les conditions d'accès avant d'ouvrir une zone nouvelle à l'urbanisation.

## Défense incendie

Les dispositions du P.L.U. relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments, doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public, conformément aux

Des dispositions particulières s'appliquent notamment en ce qui concerne les Établissements Recevant du Public (articles R.123-14 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation) , les zones d'habitat individuel et collectif (arrêté du 31 janvier 1986), et les zones industrielles et artisanales (loi n°76-663 du 19 juillet 1976).

D'une façon générale, des moyens extérieurs réglementaires de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie normalisés) devront être prévus dans tous les cas et implantés en fonction du risque présenté. Le dispositif doit être conforme à la norme NF S62.200 et la norme NF S61.213.

## Télécommunications

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune doit être réalisé conformément au code des P.T.T. ; que par ailleurs, la présence de câbles souterrains impose une servitude de non-aedificandi de 3 mètres (1,5 m de chaque côté) lorsqu'ils sont posés en terrain privé ; que tout raccordement au réseau téléphonique doit se faire conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministères de l'environnement, des postes et télécommunications et le président de France Télécom ; qu'en conséquence il est fait obligation à tout constructeur, lotisseur ou aménageur de réaliser –et de financer- les infrastructures souterraines jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public ou privé).

Le PLU ne peut imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car, en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de réglementation des télécommunications.

Concernant les technologies d'Information et de Communication (TIC), il est rappelé qu'elles constituent un enjeu stratégique d'aménagement du territoire, déterminant pour le développement économique, social et culturel d'un territoire. Ainsi, les équipements publics et privés doivent être localisés de manière pertinente par rapport aux équipements de communication électronique.

## Lignes électriques et présence de bâtiments d'habitation

La réglementation actuelle fixe à 3,20 m. le recul entre lignes électriques moyenne tension et bâtiments d'habitation (arrêté technique interministériel). EDF et GDF demandent, dans un souci d'allègement des procédures, à ce que soit maintenu ou inséré dans le règlement du P.L.U., lorsque l'article 6 impose un recul des implantations par rapport au domaine public, un alinéa qui exempt de cette règle de recul les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (poste de transformation, mobilier électrique, poste de détente gaz, etc.).

## Travaux à proximité de certains ouvrages

Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique H.T.B. devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants :

- dans le cas d'un projet, Demande de Renseignement (D.R.);
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au moins dix jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, par courrier

## Réception des émissions télévisées

Les conditions normales de réception des émissions télévisées doivent être préservées ou établies dans

toutes les zones urbanisées et urbanisables (circulaire ministérielle 77/508 du 30 novembre 1977 et circulaire du 20 janvier 1977 modifiée par la circulaire de 29 novembre 1983.

### Cimetière

La commune étant considérée par l'INSEE comme rurale, l'agrandissement ou la création d'un cimetière relève de la seule compétence du conseil municipal dans le respect des règles d'urbanisme. Une réserve foncière ou un classement spécifique peut être créée dans le cadre de la révision du P.L.U.

### Prise en compte des enjeux liés à l'habitat, dimensionnement et maîtrise des zones affectées à l'habitat

Il peut être institué des emplacements réservés en zone U et AU pour permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux déterminé par le P.L.U. (loi portant Engagement National pour le Logement. art. 4.III.1), ou alors délimiter des secteurs dans les zones U et AU dans lesquels les programmes de logements devront obligatoirement comporter des catégories de logements locatifs préalablement définis (art. 4.III.2). Ces articles trouvent traduction dans l'article L123.2 du code de l'urbanisme.

La loi E.N.L. (article 4.II) impose aussi une évaluation triennale du P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation. Au vu de cette évaluation, le Conseil Municipal devra délibérer sur les suites à donner au travers du P.L.U.

Cette même loi donne également la possibilité d'agir, à l'aide d'outils fiscaux, contre une rétention foncière trop forte (voir art. 24 et 26 de la loi), notamment par majoration de la valeur locative cadastrale et par institution d'une taxe communale à percevoir au moment de la vente de terrains nus devenus constructibles par le zonage du P.L.U.

Il est enfin possible de faire figurer au P.L.U. un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondants (loi E.N.L. art. 4.I).

Le règlement du P.L.U. ne doit pas faire obstacle à la réalisation de logements sociaux et doit, au contraire, encourager la mixité sociale en permettant de mêler parc locatif privé, parc locatif public et accession à la propriété (principe de non-discrimination et de mixité, L110, L121.1 du Code de l'urbanisme). En particulier, le cumul des règles de prospect, de hauteur et de densité ne devra pas conduire à ne pouvoir construire que des logements individuels de type pavillonnaire sur le territoire de la commune. Il devra permettre la construction de maisons individuelles groupées ou de collectifs pouvant intégrer des logements destinés à la location permettant de faciliter le parcours résidentiel des jeunes ménages ou des personnes âgées.

Les possibilités de financement du parc locatif sont diverses. Il existe une gamme variée de produits qui permet de diversifier les publics, des ménages modestes (PLAI et PLUS) à des ménages plus aisés (PLS). L'État apporte aussi des possibilités de financement pour la réhabilitation du parc communal et celles de l'ANAH pour le parc appartenant aux bailleurs privés. Ces financements peuvent être utilisés dans le cadre d'une opération « cœur de village ». Le dispositif « Villages avenir » porté par le Conseil Régional, apporte aussi des aides conséquentes pour la création de logements.

La commune n'étant pas encore couverte par un Programme Local d'Habitat (P.L.H.), le diagnostic doit dresser un état des lieux de la situation locale.

### Finances communales

Les capacités de financement des infrastructures et des équipements par les pouvoirs publics étant limitées, l'urbanisation à venir doit être considérée à l'aune des coûts qu'elle induit à court et moyen terme.

### Objectifs et projets

La nature et le dimensionnement de l'urbanisation future doivent correspondre aux objectifs que se fixe la municipalité, en cohérence avec les dynamiques du bassin de vie, le cas échéant, avec des documents prescriptifs (S.C.O.T., P.L.H., P.D.U., S.D.A.G.E., S.A.G.E.) et tenir compte des éléments à connaissance (ZNIEFF, TVB, etc.).

## II - 2.9. Défauts et dysfonctionnement apparents

Deux observations majeures :

- l'application de la règle dite de constructibilité limitée (R111-14 et L111-1-2) ne permet pas un contrôle strict de l'urbanisation en permettant des opérations d'importance (lotissement) et des opérations isolées sur des terrains agricoles aux franges du bourg. Un défaut de forme urbaine s'opère donc au détriment d'une évolution de qualité des paysages et d'un espace collectif permettant un vrai partage ;
- Une consommation foncière observée sur la décennie précédente (3,9 ha pour 25 logements) illustrant d'une densité bâtie faible (6,4 log/ha) qui, ici comme ailleurs, conduit à la réduction importante des terres agricoles ou naturelles sur le territoire national.

Le territoire connaît en matière de paysage et d'usages les problèmes suivants :

- la disparition progressive du tour de bourg et de sentes piétonnes qui le parcourent. Leur manque de visibilité et d'aménagement n'incite pas à leur utilisation. Pourtant ils constituent des éléments paysagers et fonctionnels intéressants ;
- la difficulté de se déplacer à pied ou à vélo et des risques générés par un usage exclusivement motorisé de la rue des Champs sur la section comprise entre le bourg et les espaces périurbain au nord, essentiellement due à l'absence d'un aménagement urbain ;
- ce même type de difficultés sur la RD20 dans les faubourgs à l'ouest du village ;
- dans la partie nord, une difficulté pour parcourir aisément les espaces urbains faute d'une liaison médiane entre la rue d'Amont et la rue des Champs ;
- des franges urbaines peu ou pas constituées (structures arborées), ou pour celles constituées un risque de déstabilisation en cas de construction importante ;

Le risque de mitage du paysage par l'implantation d'installation agricole sans choix ordonné des implantations, des matériaux et des couleurs n'est pas exclu tout comme la disparition de cheminements pédestres. Le maintien du caractère non bâti des terrains de part et d'autre de la RD20 entre le bourg et celui de Charrey-Sur-Saône est aussi crucial de ce point de vue, également pour préserver la perception de deux bourgs distincts.

Par ailleurs, le maintien ou la création d'accès depuis le bourg vers les espaces agricoles en facilitera la culture et à long terme la possibilité d'une urbanisation facilement insérable au bourg.

### Problématique

Une cohérence urbaine et territoriale doit être visée, en tenant compte des dynamiques à l'échelle du bassin de vie et des modes de fabrication de la ville actuelle en milieu suburbain. Cet objectif pose la problématique du projet territorial, à définir pour un terme moyen et à traduire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) du P.L.U :

- quelle capacité d'accueil et quelles typologies d'habitat mettre en œuvre sans déséquilibrer le fonctionnement municipal et l'équilibre du bassin de vie ?
- y-a-t-il un besoin particulier quant au maintien ou à l'accueil d'activités, agricoles ou autres ?
- quel programme d'habitat pour des profils sociaux diversifiés ?
- comment mettre en œuvre les nécessaires objectifs de densité ?
- quelle forme au développement urbain et selon quelles limites ?
- quels besoins futurs en équipement et espaces collectifs ?
- quel devenir pour les espaces inondables, pour les anciennes sablières ?
- comment obtenir des formes urbaines et des architectures de qualité ?

C'est bien à un développement équilibré et maîtrisé tant au niveau spatial (économie du sol, urbanité) que social (diversités) qu'il faut tendre s'il l'on veut respecter les objectifs de la loi qui traduisent un projet de vie en commun.

## II - 3 PERSPECTIVES, PROJET

Les objectifs fixés à l'élaboration du document d'urbanisme sont :

- de permettre que le développement de l'urbanisation soit adapté aux besoins et contraintes de la commune ;
- de donner à la commune les moyens de maîtriser son développement urbain.

Si ces objectifs ne disent rien en matière de programmation, le potentiel de construction (essentiellement de l'habitat) est à élaborer suivant l'évolution démographique passé et en en fonction de perspectives démographiques raisonnées à l'échelle du bassin de vie.

### II - 3.1. Démographie

Observant que l'évolution démographique annuelle moyenne (+2,4% depuis 1968 et +1,9% entre 1999 et 2009) couplée à la création de 2,85 logements neufs par an en moyenne sur la dernière décennie, a permis de revitaliser le bourg et d'assoir (fragilement) l'existence du groupe scolaire et de commerce, la municipalité s'oriente vers le projet qui permettrait de poursuivre cette évolution au « fil de de l'eau ».

Dans les quinze années à venir, la population municipale devrait alors croître jusqu'à atteindre les 500 habitants à l'horizon 2025/2030.

### II - 3.2. Traduction programmatique

En tenant compte d'une hypothèse à terme de taille de ménage moyenne de 2,25 habitants (2,58 en 2009), la traduction des hypothèses démographiques précédentes est d'une quarantaine de nouveaux logements (point mort<sup>4</sup> : 20/25 logements).

Cela suppose un rythme de construction d'environ 2,5 à 3 logements en moyenne annuelle pour la période à venir.

### II - 3.3. Densité et protection des surfaces agricoles

Les logements créés sur les terrains ou les ensembles fonciers ne comportant pas de plan d'aménagement d'ensemble génèrent une densité moyenne inférieure à 5-6 logements/hectare. La « consommation » foncière est donc trop importante au regard des objectifs d'un développement soutenable (durable) visant à une utilisation économe et partagé des sols.

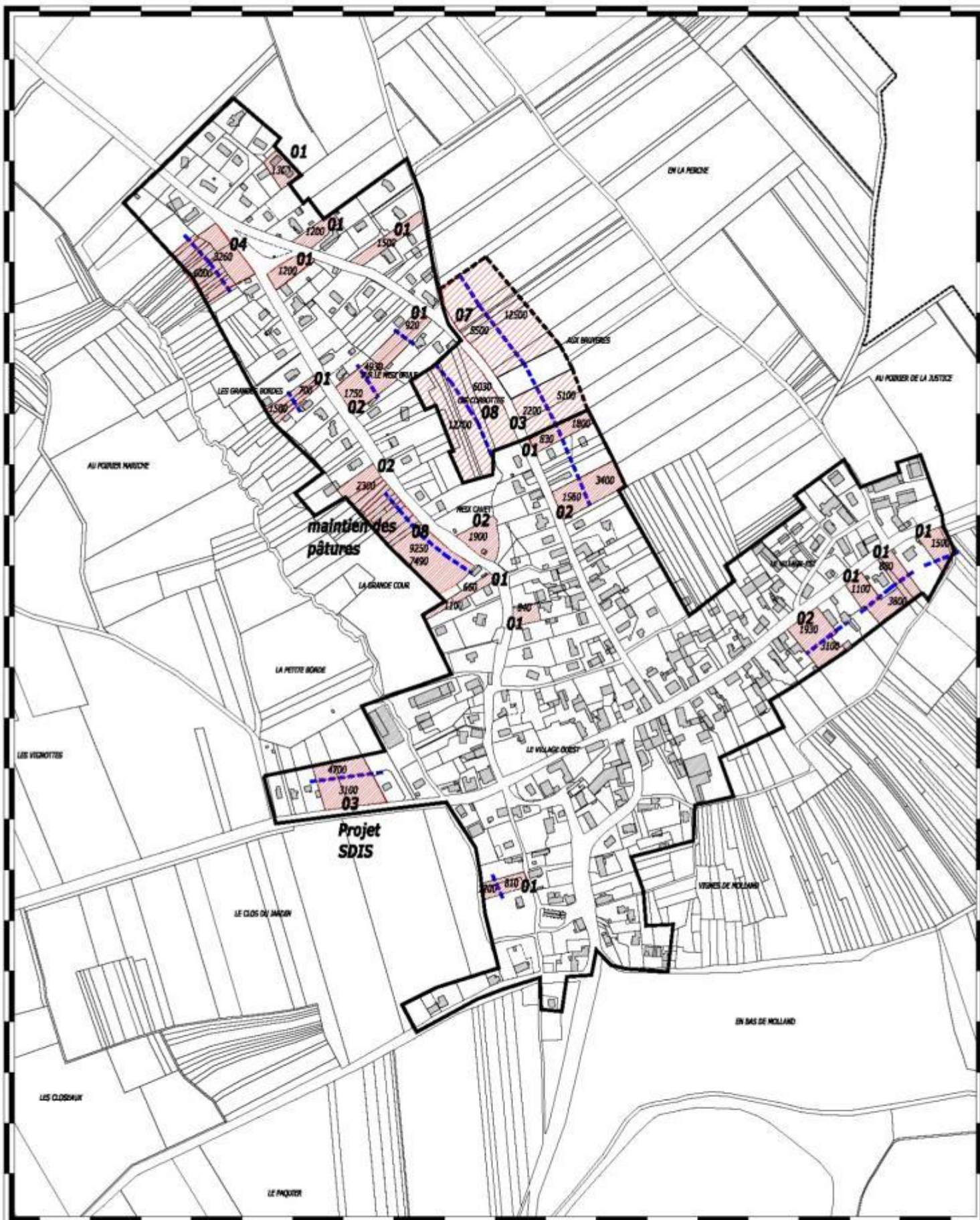
L'urbanisation de type pavillonnaire réalisée avec un plan d'aménagement d'ensemble (en général via une procédure de lotissement) génère aujourd'hui dans le contexte suburbain une densité moyenne de 10 logements à l'hectare en incluant les équipements (généralement la voirie). C'est encore trop peu, considérant qu'elle produit bon nombre d'espaces non appropriables (délaissés autour de l'habitat, voirie sur ou sous dimensionnée). L'exemple des lotissements des années 70 montre qu'une densité supérieure peut être visée même avec du seul logement individuel.

La municipalité vise aussi une densité bâtie correcte au regard de la nécessité de limiter la consommation des terres agricoles, de l'ordre de 10 à 15 logements à l'hectare (sans les équipements).

Pour maîtriser au mieux les densités bâties, les orientations d'aménagement et de programmation seront déjà mobilisées. La commune pourra disposer de leviers supplémentaires (notamment fonciers et/ou financiers) pour orienter, voir choisir les programmes à mettre en œuvre.

---

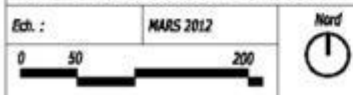
<sup>4</sup> La notion de point mort indique une stagnation démographique.



**BONNENCONTRE (Côte-d'Or)**

**Plan Local d'Urbanisme**

**POTENTIEL CONSTRUCTIBLE EXISTANT**



D. BORGABELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bbd@anlve.fr

— PERIMETRE DES PAU (parties actuellement urbanisées)

NOTA BENE : LA NOTION DE PAU NE RENVOIE PAS ICI A CELLE DEFINI PAR LA LEGISLATION ET LA JURISPRUDENCE. IL S'AGIT PLUTOT DES SURFACES POUVANT ETRE CONSIDEREES COMME ACTUELLEMENT URBANISABLES AU REGARD DU NIVEAU D'EQUIPEMENT (eau potable, électricité, desserte) ET DU CARACTERE URBAINISE OU NON DES ABORDS DE CES MEMES SURFACES. LA PROFONDEUR CONSIDEREE A PARTIR DE LA VOIE EST CALEE SUR L'ENVIRONNEMENT BATTI PROCHE.

--- PERIMETRE HORS PAU servi par une voie et entre PAU

■ SURFACES VACANTES DANS PAU (avec indication surfacique), surface totale 5,3 ha ou 3,56 (si la profondeur constructible est limitée à 40m.)

■ SURFACES VACANTES HORS PAU (avec indication surfacique), surface totale 3,03 ha ou 1,37 (si la profondeur constructible est limitée à 40m.)

**01** NB DE LOGEMENTS PROBABLES en tenant compte de l'ensemble des arguments

## II - 3.4. Traduction foncière

En termes de foncier, le programme en matière d'habitat se traduirait par un « besoin » brute de 3,5ha, considérant une densité moyenne de 12 logements à l'hectare (hors rétention foncière, hors équipements).

Pour la rétention foncière, il est pris en compte une hypothèse de rétention moyenne de 25%. Ce chiffre, quoique pouvant être considéré comme insuffisant aux dires de la municipalité, ne peut raisonnablement être augmenté sans risque de ne pas atteindre les buts fixés.

Pour les équipements, les besoins étant -ici- essentiellement des besoins de desserte (rue), n'est appliquée de coefficient de majoration qu'aux terrains nécessitant une desserte supplémentaire. Il sera de 20% comme constaté habituellement.

## II - 3.5. Mobilisation des dents creuses

Plutôt que d'étendre le bourg, il est visé prioritairement la densification à l'intérieur du périmètre urbanisé, d'autant qu'à Bonnencontre, les terrains et surfaces non bâties sont nombreux. La carte ci-contre illustre de ce potentiel, estimé en surface brute à 5,3ha.

Un travail fin d'estimation du potentiel constructible (mais sans considération de rétention foncière) a été mené selon les orientations suivantes :

- interdire toute construction de logements dans les arrières de parcelle (bande constructible de 40m.) à la fois pour maîtriser le tissu urbain et faciliter la constitution de franges boisées et jardinées à l'interface des espaces de culture agricole intensive ;
- du maintien des pâtures existantes sur la rive ouest de la rue d'Amont, d'autant qu'un talus en rend difficile l'accès ;
- du besoin exprimé pour construire un local pour la sécurité incendie et les secours ;
- dans une posture pragmatique, déterminer le nombre de logements qui sera possiblement construit en considération de la forme parcellaire, de sa desserte et de l'argument précédent.

La résultante est une capacité d'environ 30 logements neufs à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, et de 23 logements si l'on applique le coefficient de rétention foncière

## II - 3.6. Nouveau foncier urbanisable

Le projet vise à la production d'une quarantaine de logements. La capacité des dents creuses étant estimée à 20/25 logements neufs, les besoins en foncier neuf s'élèvent à une dizaine de logements, en considérant aussi que le restant sera issu de programmes de réhabilitation de bâtiments existants notamment d'anciennes granges, voire, à la marge, la transformation de résidences secondaires en résidences principales.

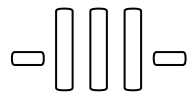
Si l'on considère les options de densité prises (10/15 log./ha, 20% sup. pour les équipements - 25% sup. pour la rétention foncière), la traduction en surface s'établit dans une fourchette comprise entre 1 et 1,5ha.

Le choix des espaces à urbaniser doit être fait selon les objectifs majeurs de maintien du bourg dans une forme compacte et de moindre impact sur les espaces et activités agricoles. Les espaces non bâtis situés entre le bourg ancien et les nouveaux espaces périurbains au nord sont considérés en priorité.

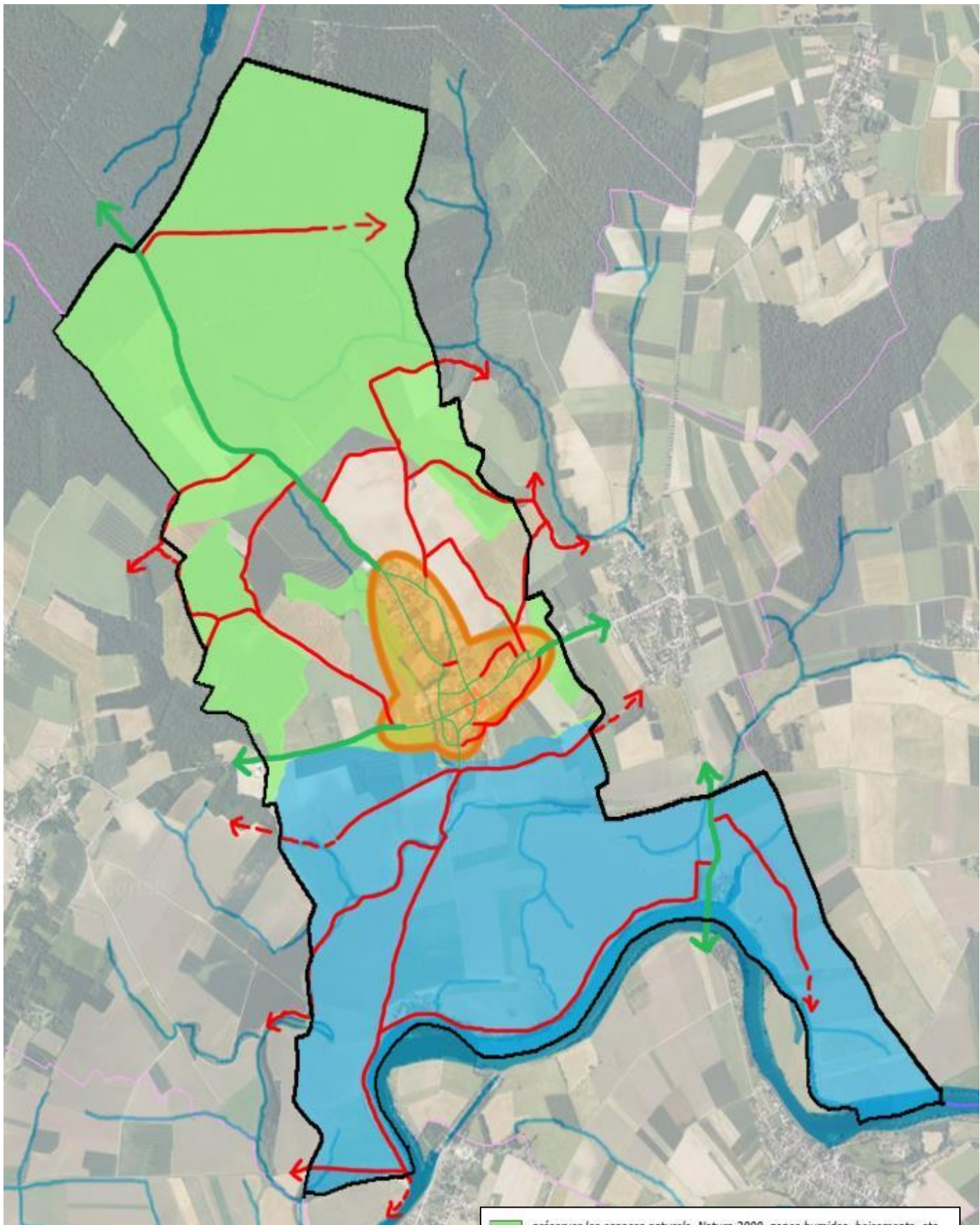
Quelques projets d'équipements spécifiques nécessitent des espaces adaptés :

- le projet du centre de secours. Plusieurs options sont envisagées, considérant un besoin foncier estimé à environ 800m<sup>2</sup> et disponible rapidement, le besoin d'un accès relativement aisé et, pour ne pas trop perturber la tranquille nocturne des riverains, un emplacement si possible à la marge du bourg.
- le projet du foirail. Le besoin foncier est évalué à environ 0,5ha considérant que l'emplacement doit aussi pouvoir servir de parc de stationnement et de constituer une réserve foncière communale en cas de besoin. La proximité avec la salle des fêtes existantes et la facilité d'accès sont des arguments pour la localisation du terrain.





## DESCRIPTION ET JUSTIFICATION



Traduction graphique des orientations du P.A.D.D.

- préserver les espaces naturels, Natura 2000, zones humides, boisements, etc.
- faire face au risque d'inondation
- maintenir le bourg dans ses limites actuelles
- maintenir et développer les cheminements et les accès piétons à la rivière

### III - 1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU P.A.D.D., DES O.A.P. ET DU RÈGLEMENT

#### III - 1.1. Le projet d'aménagement et de développement durables (pièce 02)

Le projet d'aménagement et de développement durables de Bonnencontre comprend des rappels à propos du cadre législatif, de la doctrine nationale et des objectifs municipaux.

Il définit des orientations générales à propos de la démographie et le logement, la forme de l'urbanisme, les risques, les espaces naturels et du réseau Natura 2000 et les paysages.

Il arrête des orientations générales retenues relatives :

- à l'habitat ;
- aux transports et aux déplacements ;
- au développement des communications numériques ;
- à l'équipement commercial ;
- au développement économique ;
- aux loisirs.

Il fixe :

- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- les objectifs de protection de l'environnement (ressources naturelles, qualité des sites et paysages, qualité du cadre de vie).

Des orientations générales retenues sont traduites graphiquement.

#### III - 1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 03)

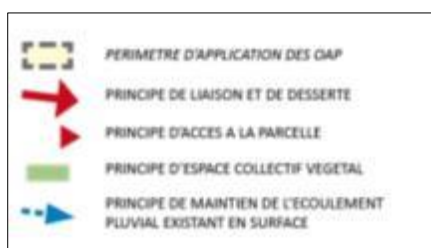
Les orientations d'aménagement et de programmation concernent un secteur (Lieu-dit Les Corbottes) correspondant au secteur AU1 du zonage. Ces orientations prennent la forme d'un « schéma » graphique d'aménagement caractérisant la forme urbaine et le programme en matière d'habitat suivi d'un texte détaillant ces orientations graphiques d'aménagement de programmation ainsi que d'autres.

Ce schéma est construit d'après une esquisse d'aménagement réalisée dans le cadre de l'étude (voir page suivante, document sans valeur réglementaire). L'urbanisation des espaces le long de la rue des Champs de part et d'autre du cimetière, un temps envisagée, n'a pas été jugée nécessaire aux regards des besoins fonciers.

Ce schéma comprend :

- un périmètre d'application ;
- l'implantation d'un principe de liaison et de desserte ;
- l'implantation des principes d'accès à la parcelle ;
- l'implantation de principe d'un espace collectif végétal ;
- le principe du maintien de l'écoulement pluvial existant en surface.

Extrait des OAP aux Corbottes





BONNENCONTRE (Côte-d'Or)

Plan Local d'Urbanisme

LES CORBOTTES AUX BRUYERES

Ech. : 1/2000°

JANVIER 2012

Nord



D. BORGIOBELLO  
architecte DPLG et urbaniste - bbio@online.fr

### III - 1.3. Le règlement (pièces 04a, 04b et 04c)

#### III - 1.3.1. Le règlement (prescriptions écrites)

La partie écrite du règlement est composée de quatre chapitres correspondant à chacune des zones. Ce corps de prescriptions est précédé de rappels et du mode d'emploi du règlement et suivi d'annexes relatives à un lexique, à des schémas et figures, aux végétaux conseillés et aux éléments de paysage et de patrimoine classés. Les quatre chapitres sont construits de manière identique. Chacun comporte un corps de règles en seize articles, numérotés de 1 à 16 et précédés de la lettre de la zone dans laquelle ils s'appliquent.

La liste des articles est celle communément admise. Suite aux lois dites Grenelle 1 et Grenelle 2 (portant engagement national pour l'environnement), deux nouveaux articles ont été insérés :

- 15 : performances énergétiques et environnementales
- 16 : infrastructures et réseaux de communications électroniques

Au sein d'une même zone, des règles peuvent être différentes selon le secteur dans lesquelles elles s'appliquent. Par exemple, les règles concernant les occupations et utilisations des sols sont différentes selon qu'elles s'appliquent en secteur U1 ou en secteur U2.

Dans les zones U et AU, il est prescrit des règles de hauteurs différentes aux abords des limites séparatives selon la distance d'implantation du bâti à la limite publique.

*Extrait du schéma d'explication de la règle*



Les zones ne comportent aucune règle relative aux articles 05, 14, 15 et 16 ; de même pour l'article 09 en zone A, en zone AU et en zone A ; de même pour l'article 08 en zone A et en zone N.

Tableau des destinations autorisées (en vert) par zone et secteur (NB certaines sous conditions)

zones	U			AU		A		N	
secteurs	U1	U2	U3	AU1	AU2	A1	A2	N1	N2
habitation									
hébergement hôtelier									
bureaux									
commerces									
artisanat									
industrie									
expl. agricole et forestière									
fonction entrepot									
services publics et d'intérêt collectif									

### III - 1.3.2. Le zonage (Annexes graphiques)

Le règlement comporte deux plans de zonage ; Le premier plan de zonage comprend l'ensemble du territoire communal ; le second est un extrait du premier sur le Bourg, à une échelle graphique qui en permet une lecture plus aisée.

Le territoire communal, est divisé en plusieurs secteurs selon les quatre zones possibles. Ces secteurs sont délimités sur les plans de zonage.

La zone U comporte trois types de secteurs :

- le secteur U1 correspondant aux espaces urbanisés du bourg ;
- le secteur U2 correspondant, dans le bourg, à des espaces réservés aux équipements ;
- le secteur U3 correspondant, dans le bourg, à un espace réservé aux activités ;

La zone AU comporte deux types de secteurs :

- le secteur AU1 correspondant à l'extension du bourg réservé à l'habitat ;
- le secteur AU2 correspondant à l'extension du bourg réservé aux équipements.

La zone A comporte deux types de secteurs :

- le secteur A1 correspondant à des surfaces agricoles ;
- le secteur A2 correspondant à des surfaces agricoles en situation singulière.

La zone N comporte trois types de secteurs :

- le secteur N1 correspondant à des surfaces naturelles ;
- le secteur N2 correspondant à des arrières de parcelles bâties dans le bourg ;

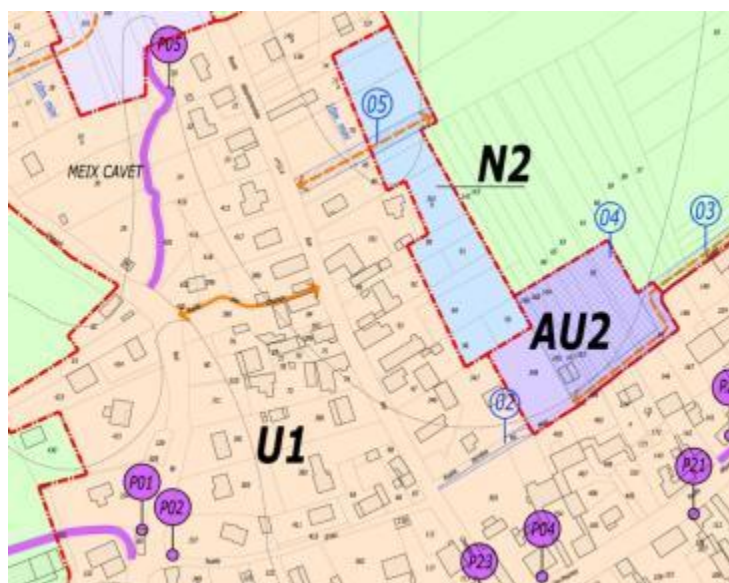
Les plans de zonage figurent également :

- les espaces boisés classés (L131.1 du Code de l'urbanisme) ;
- les éléments de paysage et de patrimoine classés (L123.1.5 7° du Code de l'urbanisme)
- les emplacements réservés (L123-1.5 8° du Code de l'urbanisme) ;
- les voies de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer (L123.1.5 6° du Code de l'urbanisme) ;
- Les listes des emplacements réservés et des éléments de paysage et de patrimoine classés.

Enfin, ils indiquent à titre informatif :

- Les secteurs concernés par les servitudes résultant du PPRI de la Saône ;
- Le secteur concerné par les servitudes relatives à la canalisation de gaz haute pression ainsi que le report des zones de danger ;
- Les isoplèthes d'altitude suivant un pas de 5m.

Extrait plan de zonage O4c



### III - 1.3.3. Du RNU au PLU : évolution du « zonage »

nota : les surfaces indiquées sont mesurées sur la base du fichier cadastral vectorisé expliquant la différence avec les données INSEE.

- La zone U correspond aux stricts espaces urbanisés (PAU) desquels sont retranchés les espaces jardinés des arrières de parcelle.
- La zone AU n'a pas de correspondance dans le RNU.
- Les zones A et N correspondent aux terres agricoles et forestières, sauf le secteur N2 pour quelques 4,7 ha (jardins).

SURFACE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU (ha)					
<b>zone U</b>		<b>U1</b>	<b>U2</b>	<b>U3</b>	<b>total</b>
	ha	<b>37,75</b>	<b>0,56</b>	<b>1,13</b>	<b>39,44</b>
	%	3,5%	0,1%	0,1%	3,6%
<b>zone AU</b>		<b>AU1</b>	<b>AU2</b>		
	ha	<b>1,38</b>	<b>0,8</b>		<b>2,18</b>
	%	0,1%	0,1%		0,2%
<b>zone A</b>		<b>A1</b>	<b>A2</b>		
	ha	<b>138,84</b>	<b>1,04</b>		<b>139,88</b>
	%	12,8%	0,1%		12,9%
<b>zone N</b>		<b>N1</b>	<b>N2</b>		
	ha	<b>898,06</b>	<b>4,7</b>		<b>902,76</b>
	%	82,8%	0,4%		83,3%
<b>total commune</b>					<b>1084,26</b>

### III - 1.3.4. Emplacements réservés

liste des emplacements réservés						
N°	objet	parcelles		surface approx. (m <sup>2</sup> )	largeur mini. (m)	bénéficiaire
		section	n°			
01	création d'un cheminement	AC	120	770	6	commune
02	élargissement de la rue	AB	347, 354, 355	170		commune
03	création d'un cheminement	ZB	53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 150, 151, 152, 163, 164, 165, 167, 404	2520	8	commune
04	création d'un équipement, espace public	ZB	61, 62, 63, 65, 66, 163, 164, 165, 166, 167, 168	4250		commune
05	création d'un cheminement	ZB	70	930	10	commune
06	création d'un espace végétal autour du cimetière	ZB	79, 80, 82, 83	1140	5	commune
07	création d'une rue	AB	17, 18, 290	825	10	commune
08	création d'un équipement secours incendie	ZE	196	795		commune

### III - 1.3.5. Éléments de paysage et de patrimoine classés

liste des éléments de paysage et de patrimoine protégés				
N°	objet	parcelles		localisation
		section	n°	
P01	ancien lavoir, façades extérieurs et toiture	AB	60	rue de la Fontaine, le Village Ouest
P02	puits : l'ouvrage maçonné et la métallerie, la fonction		domaine public	carrefour rue de la Fontaine et ruelle d'Eau, le Village Ouest
P03	ancienne ruelle : les formes parcellaires, l'absence de bâti	ZE, AB	74, 353	Le Village Ouest, la Petite Borde
P04	portails d'entrée : Pilastres maçonnés	AB	355	Grande Rue, RD20, le Village Ouest
P05	la noue : le tracé, la fonction	AB	19, 20, 22, 24, 29, 30, 420	Meix Cavet
P06	croix : métallerie et support maçonné		domaine public	rue des Champs, RD12a, Aux Bruyères
P07	croix : métallerie et support maçonné		domaine public	RD12a, la Maladry
P08	sculpture funéraire : maçonnerie et clairière	ZA	180	RD12a, la Corvée Macon
P09	ruisseau le Bief Corbet et noue en amont : foncier, tracé et fonction	ZH	Domaine public, 50 et 55	
P10	croix : métallerie	ZE	197 ou 198	Les Vignottes
P11	ruisseau, fossé, noue : foncier, tracé et fonction	ZE	Domaine public, 144,158, 175, 249 à 252	Ouest du village
P12	végétaux en alignement		domaine public	rue Basse, le Village Ouest
P13	clôture et kiosque : maçonnerie, métallerie, pilastres, bâti, plaque	AC	192	angle Grande Rue (RD20) et rue Forain, le Village Est
P14	Bascule : bâti, plateau et mécanisme		domaine public	Grande Rue (RD20), le Village Ouest
P15	abri semi-enterré : bâti et motte	ZB	293	Le Village Ouest
P16	clôture et bâti sur rue : mur de clôture, façades avant et latérales, toiture	AC	140, 141	Grande Rue (RD20), le Village Est
P17	noue : foncier, tracé et fonction	ZB	136	En Bas Molland
P18	noue : foncier, tracé et fonction	AD	1	Le Pré du Bois Aval
P19	fossé du Bois Aval et noue des Arpins : foncier, tracé et fonction		domaine public	Les Grands Pâtis des Buissons, Le Pré du Bois Aval
P20	espace humide, noue et végétation associée : foncier, tracé et fonction, végétaux	AD, ZL	10 ; 2, 3	Les Grands Pâtis des Buissons
P21	croix sur bâti : la métallerie	AC	112	Grande Rue (RD20), le village Est
P22	clôture et façade du bâti sur rue : mur de clôture en brique de terre cuite, moellons de pierre et couronnement en tuile de terre cuite, façade bois brique du bâti sur rue	AC	120, 121, 122	Grande Rue (RD20), le Village Est
P23	balcon en fer	AB	113	Grande Rue (D20), le Village Ouest
P24	double alignement d'arbres		domaine public	RD20, Ouest du Village
P25	croix : support et métallerie	ZE	196	RD20, Ouest du Village

## III - 2. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET LES O.A.P.

### III - 2.1. Au regard des principes fondamentaux du Code de l'urbanisme

#### III - 2.1.1. Principe d'équilibre

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables. »*

Dans le P.A.D.D., ce principe d'équilibre est poursuivi dans plusieurs orientations :

- des objectifs en matière d'habitat qui s'appuient sur des évolutions raisonnées selon les évolutions passées et à l'échelle du bassin de vie ;
- sont visés prioritairement la construction des dents creuses, le renouvellement urbain et l'urbanisation des terrains situés entre le village ancien et le Meix Brulé.
- 1.3 Les nouveaux logements seront situés dans le bourg. Il ne pourra y avoir de nouvelles habitations en dehors du village.
- 7.1 Le projet démographique n'étant pas de nature à susciter un développement urbain important, la consommation de l'espace agricole s'en trouvera très réduite.
- 7.2 Le bourg devra être maintenu dans ses limites urbaines actuelles. Toute urbanisation dédiée à l'habitat ne pourra se faire qu'à l'intérieur des périmètres urbanisés actuels ou par jonction de ces derniers.
- 7.3 Toute éventuelle extension du périmètre urbanisé du village sera de forme compacte.
- 7.4 Pour la création de logement, les « dents creuses seront mobilisés prioritairement aux extensions.
- 7.5 Dans les opérations d'ensemble, la densité construite sera de l'ordre de 10 à 15 logements/ha.
- 7.6 La nécessité d'une desserte fine des espaces urbanisées pour assurer densité et maillage sera assurée par la création si nécessaire de nouvelles voies de desserte ou l'aménagement de celles existantes.
- 7.7 Tout projet d'infrastructure, dans ses emprises, être limité au strict minimum.
- 7.8 Des outils de limitation de la rétention foncière pourront être mis en œuvre ou renforcés.
- 8.1 La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions et des usages ; la mixité sociale ; la préservation des espaces sensibles en terme de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...) et faire face aux risques et nuisances majeures (inondation de la Saône, ruissellement, déplacements).
- 8.2 Le bourg sera maintenu dans une forme compacte. Ses franges végétales seront maintenues ou (re)constituées.
- 8.4 Les lisières urbaines devront être maintenues ou reconstituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).

Les O.A.P. concernent le secteur opérationnel d'urbanisation (AU1). Les autres secteurs AU2 étant réservés à des équipements, il a été considéré que le maître d'ouvrage public saura suivre des objectifs de qualité sans qu'il soit besoin de l'inscrire dans le droit des sols.

Les O.A.P. comportent des orientations propres à assurer une desserte fine des terrains pour permettre une urbanisation relativement dense, de manière à favoriser une utilisation économe des sols. Cette densité minimale est aussi traduite dans le règlement (zone AU, article 02.1).

### III - 2.1.2. Principe de qualité des entrées de ville

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville. »*

Concernant l'existant, plusieurs orientations du P.A.D.D. visent à préserver et à améliorer la qualité des entrées de ville et des franges bâties :

- Les coupures urbaines existantes entre le bourg et ceux des communes limitrophes seront préservées.
- 7.2 Le bourg devra être maintenu dans ses limites urbaines actuelles. Toute urbanisation dédiée à l'habitat ne pourra se faire qu'à l'intérieur des périmètres urbanisés actuels ou par jonction de ces derniers.
- 8.2 Le bourg sera maintenu dans une forme compacte. Ses franges végétales seront maintenues ou (re)constituées.
- 8.3 La création de logement à l'extérieur du village sera proscrite. On cherchera ainsi à interdire tout phénomène de mitage.
- 8.5 Les lisières urbaines devront être maintenues ou reconstituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).
- 8.6 les éléments identifiés constitutifs du grand paysage devront être préservés et confortés (grand végétal structurant, séquences visuelles, panoramas et point de vue).
- 8.7 Les éléments du patrimoine architectural et paysager seront protégés.

### III - 2.1.3. Principe de diversité et de mixité

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »*

Le programme en matière d'habitat est construit sur les hypothèses suivantes ; hypothèses traduites dans le P.A.D.D. :

- une croissance démographique de 80/85 habitants pour les quinze prochaines années, soit un rythme annuel (+1,2%) inférieur à celui mesuré entre 1999 et 2009 (+1,9%) et à celui mesuré depuis une quarantaine d'années (+2,4%) ;
- une taille des ménages à terme de 2,25 habitants (2,18 selon les prévisions métropolitaine de l'INSEE en 2020) ;
- un coefficient de prise en compte des besoins fonciers pour les infrastructures et les équipements de l'ordre de 20% ;
- un coefficient de prise en compte de la rétention foncière de l'ordre de 25% ;

Ces hypothèses ont été élaborées en tenant compte des évolutions démographiques observées ces quarante dernières années, des prévisions disponibles au niveau national et local et du marché local du foncier et de l'immobilier.

Aussi, en matière d'habitat, le programme vise à la création d'une quarantaine de logements dans les 15 années à venir. Le maintien et le développement du logement locatif, privé et public, sont recherchés (1.2). Les règles d'urbanisme devront permettre toute typologie de logement (individuel, individuel groupé, petit collectif, etc.) (1.4). La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions et des usages ; la mixité sociale (8.1).

En matière d'équipement, il est prévu :

- 2.1 Pour assurer les déplacements et le permettre dans de bonnes conditions de sécurité, l'aménagement progressif des rues sera poursuivi dans une optique de partage et de mixité des différents usages.
- 2.2 Les chemins existants, piétonniers et agricoles, à l'intérieur du bourg comme à l'extérieur, depuis ou vers la commune, seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.
- 2.3 Des bandes cyclables pourront être matérialisées sur les chaussées des RD12A et RD20.
- 2.4 Toute nouvelle rue et espace public de desserte sera aménagée de sorte à en permettre le partage et un accès fonctionnel par les services publics. En ce sens, les nouvelles rues seront raccordées de part et d'autre aux rues existantes.

La traduction graphique des orientations générales pour la commune indique aussi de maintenir et de développer des cheminements et des accès piétons à la rivière.

D'autres orientations visent à préserver et renforcer les activités commerciales et économiques :

- 4.1 L'installation d'activités commerciales sera autorisée dans le village.
- 5.1 Les activités artisanales, agricoles, commerciales et d'industrie légère seront autorisées au sein du bourg sous conditions de maintien de la salubrité et de la sécurité publique.
- 5.2 L'urbanisation aux abords des installations agricoles pérennes sera limitée.
- 5.3 Les espaces dévolus aux activités existantes pourront être réservés aux activités, notamment pour les exploitations agricoles pérennes.

En matière de loisirs, sont inscrits au P.A.D.D. des orientations visant à permettre et développer les loisirs :

- 6.1 Les espaces récréatifs publics existants seront maintenus ou restitués.
- 6.2 Les chemins piétonniers existants seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.
- 6.3 Les éléments essentiels de paysage et d'architecture seront protégés.
- 6.4 L'accès aux berges de la Saône par les piétons et cyclistes sera maintenu, voire développé.

Les O.A.P. renvoient au règlement qui impose, dans le secteur AU1, un nombre minimal de logement à réaliser en correspondance avec les perspectives de création de logement. Pour favoriser la mixité des usages, les espaces publics à créer sont dimensionnés pour favoriser les usages courants.

### **III - 2.1.4. Principe de protection, prévention et préservation**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, déterminer les conditions permettant d'assurer La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

#### **Réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Le programme en matière d'habitat et d'activités est construit sur une hypothèse « au fil de l'eau », de manière à ne pas créer de déséquilibre à l'échelle du bassin de vie en matière de déplacement.

Les nouveaux logements doivent être situés dans le bourg, à proximité des équipements et infrastructures. Ainsi, il est visé à limiter les besoins de déplacement en véhicule motorisé et à favoriser l'accueil des nouveaux habitants à proximité immédiate des services communaux tels que l'école.

Des orientations en matière de déplacement visent à favoriser les déplacements des piétons et des cyclistes.

***Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir cartographie page 104)***

#### Les espaces du réseau Natura 2000

Les terres du bassin versant local comprenant les espaces inscrits au réseau Natura 2000, les boisements principaux, les abords des fossés et des ruisseaux, les espaces du bassin de la Vouge et les zones humides seront protégées de toute urbanisation. Ces directives sont transposées dans la traduction graphique des orientations générales du P.A.D.D.

Il est prévu un développement urbain uniquement dans le bourg, c'est-à-dire à distance des sites Natura 2000 et dans un bassin versant différent. Les orientations comprennent également la préservation des espaces sensibles en terme de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...) et au maintien et reconstitution des lisières urbaines.

De cette façon, le P.A.D.D. vise à garantir l'intégrité des sites Natura 2000 et des espèces présentes.

#### Les Z.N.I.E.F.F.

En limitant le développement de l'urbanisation au seul bourg, la préservation des Z.N.I.E.F.F. est visée.

#### Le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E., la ressource en eau

Les terres du bassin versant local comprenant les boisements principaux, les abords des fossés et des ruisseaux, les espaces du bassin de la Vouge et les zones humides seront protégés de toute urbanisation.

La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la préservation des espaces sensibles en terme de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...).

Le maintien ou la reconstitution des lisières urbaines par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.) favorisera la filtration et l'infiltration des eaux de ruissellement, de même que le maintien des entités végétales structurantes au titre du paysage.

#### La trame verte et bleue, et les continuités écologiques

Le programme est établi de façon à limiter les atteintes aux milieux naturels et à la continuité écologique, en préservant les réservoirs de biodiversité et en limitant le développement urbain au seul bourg. Le but est de limiter la dégradation des milieux naturels et la création d'obstacles à la continuité écologique, et donc de ne pas affecter les trames.

#### Les zones humides

La préservation des zones humides est un enjeu important identifié au SAGE. Leur conservation se traduit par un principe de préservation de toute urbanisation à leur endroit.

#### Les espaces naturels

D'une manière générale, il est énoncé au P.A.D.D. des orientations visant à protéger les espaces naturels et agricoles par modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

#### ***Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.***

Le risque face aux inondations sera limité en interdisant la création d'habitations à l'intérieur des périmètres inondables. La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra permettre de faire face aux risques et nuisances majeures (inondation de la Saône, ruissellement...).

Face aux risques et nuisances engendrés par la circulation routière, des orientations sont énoncées concernant le développement du bourg et l'aménagement des voies ; de même dans les O.A.P. en ce qui concerne le dimensionnement et l'aménagement de la voie nouvelle.

### **III - 2.2. (Choix retenus) Au regard des objectifs municipaux**

Le conseil municipal, en prescrivant l'élaboration du PLU (délibération conseil municipal du 30/11/2010) vise les objectifs suivants (extraits) :

- permettre que le développement de l'urbanisation soit adapté aux besoins et contraintes de la commune ;
- donner à la commune les moyens de maîtriser son développement urbain.

Ces objectifs étant assez généralistes peuvent difficilement trouver écho de manière précise dans le P.A.D.D. et les O.A.P.

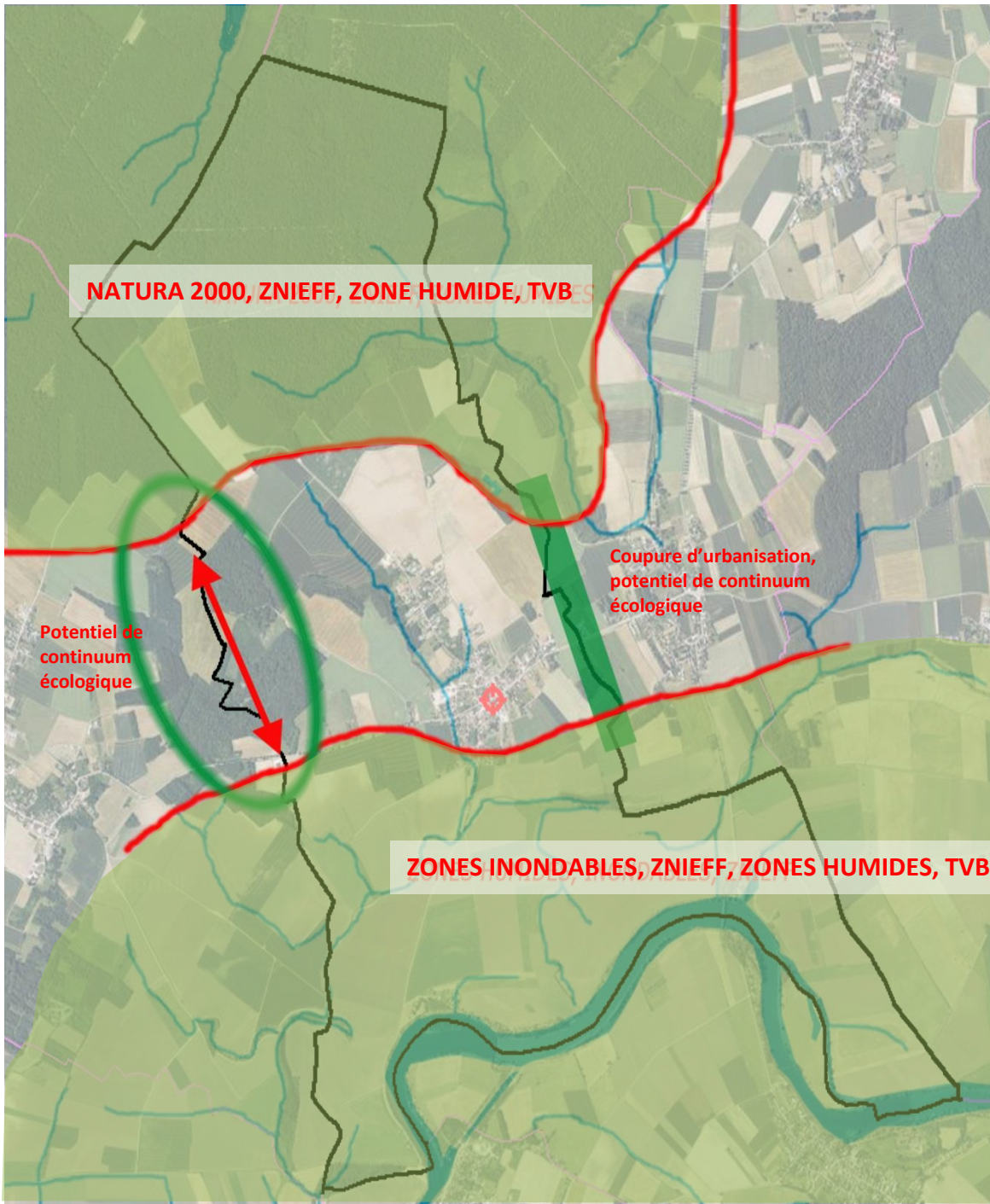
Néanmoins, il faut entendre que la municipalité souhaite que l'urbanisation se développe, et de manière à répondre aux besoins et contraintes.

Les besoins exprimés sont le maintien de l'école, supposant que de jeunes familles s'installent dans la commune. Les contraintes sont essentiellement financières (peu de capacité d'investissement) et foncières (risque d'inondation, pas de maîtrise du foncier).

En réponse, le programme est conçu pour autoriser la construction d'environ 40 logements dans les 15 années à venir, soit un objectif jugé soutenable par les élus.

La maîtrise du développement urbain est traduite sous la forme d'un programme modéré en matière d'habitat et se traduit essentiellement par des orientations relatives aux choix des espaces constructibles et à la forme urbaine.

Les O.A.P. traduisent l'objectif relatif à la maîtrise du développement urbain en prévoyant des règles de forme et de densité.



*Motifs d'établissement des orientations traduites dans la cartographie du P.A.D.D.*

### III - 3. MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES O.A.P.

#### III - 3.1. Traduction du P.A.D.D.

	Orientations du P.A.D.D.	Traduction dans les O.A.P. et le règlement
<b>1</b>	<b>L'habitat</b>	
1.1	..., il est visé la création de 2,5 à 3 logements par an en moyenne dans les années à venir, par la restructuration/réhabilitation du bâti existant et par la construction de nouvelles unités bâties.	Le dimensionnement du foncier constructible correspond à cet objectif. Pour les 15 années à venir, le secteur à urbaniser AU1 correspond à une capacité de 10/12 logements ; le restant dans les dents creuses de l'ordre d'une trentaine de logements. Le rythme souhaité ne trouve pas de traduction directe dans le règlement ; la seule possibilité étant d'associer au PLU un échancier non réglementaire donc sans grand effet. La municipalité devrait se doter d'un outil statistique lui permettant au fil des ans d'observer le rythme des constructions.
1.2	Le maintien et le développement du logement locatif, privé et public, sont recherchés.	Pas de traduction réglementaire
1.3	Les nouveaux logements seront situés dans le bourg. Il ne pourra y avoir de nouvelles habitations en dehors du village.	Le zonage n'autorise les nouveaux logements qu'à l'intérieur du bourg et dans le secteur AU1 inclus à l'intérieur d'un îlot déjà urbanisé. La seule possibilité concerne les logements liés aux exploitations agricoles en zone A. Pour autant, la législation, la réglementation et les règles du PLU encadrent de conditions strictes cette possibilité.
1.4	Les règles d'urbanisme devront permettre toute typologie de logement (individuel, individuel groupé, petit collectif, etc.) et viser à une utilisation économe des sols.	les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des limites autorisent toute typologie de logement autre que celle du pavillonnaire isolé au milieu de la parcelle, tout en préservant les cœurs d'îlot boisés ou jardinés.
<b>2</b>	<b>Les transports et les déplacements</b>	
2.1	Pour assurer les déplacements et le permettre dans de bonnes conditions de sécurité, l'aménagement progressif des rues sera poursuivi dans une optique de partage et de mixité des différents usages.	En vue de son prolongement et aménagement, la Ruelle Derrière les Meix fait l'objet d'emplacements réservés (n°02 et 03).
2.2	Les chemins existants, piétonniers et agricoles, à l'intérieur du bourg comme à l'extérieur, depuis ou vers la commune, seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.	Les cheminements en question ont été inscrits sur le plan de zonage en voie de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L123.1.5 6° du CU. Des éléments d'accompagnement ont été inscrits en éléments de paysage (alignements d'arbres). Des nouveaux cheminements sont prévus, traduits sous la forme d'emplacements réservés (n°01, 03, 05, 07) et/ou dans les O.A.P.
2.3	Des bandes cyclables pourront être matérialisées sur les chaussées des routes départementales 12A et 20.	Aucune traduction réglementaire possible
2.4	Toute nouvelle rue et espace public de desserte sera aménagée de sorte à en permettre le partage et un accès fonctionnel par les services publics. En ce sens, les nouvelles rues seront raccordées de part et d'autre aux rues existantes.	L'aménagement de la voie nouvelle dans le secteur AU1 est décrit dans l'O.A.P. correspondante. La Ruelle Derrière les Meix, aujourd'hui en impasse devra être prolongée et raccordée aux espaces publics existants (emplacement réservé n°3). les nouveaux cheminements prévus sont raccordés de part et d'autres aux espaces publics existants.
<b>3</b>	<b>Le développement des communications numériques</b>	
	Le développement des réseaux câblés en souterrain pourra être facilité par l'installation de fourreaux lors des travaux de voirie	Aucune traduction réglementaire pour les espaces publics.
<b>4</b>	<b>L'équipement commercial</b>	
4.1	Le maintien des activités commerciales est vivement	Le règlement ne s'oppose pas à ce type de destination dans le bourg.

	souhaité.	
4.2	L'installation d'activités commerciales sera autorisée dans le village.	Le règlement autorise ce type de destination dans le bourg.
<b>5</b>	<b>Le développement économique</b>	
5.1	L'existence d'activités artisanales, agricoles, commerciales et d'industrie légère est souhaitée. Ces activités seront autorisées au sein du bourg sous conditions de maintien de la salubrité et de la sécurité publique.	Le règlement autorise sous conditions ces types destination dans le bourg. Les activités agricoles et forestières ont autorisées en zone A, localisée et dimensionnée en tenant compte des installations existantes et leur possible besoin d'extension.
5.2	L'urbanisation aux abords des installations agricoles pérennes sera limitée.	À proximité immédiate des installations agricoles existantes, et là où c'était possible, des terres sont classées en zone A.
5.3	Les espaces dévolus aux activités existantes pourront être réservés aux activités, notamment pour les exploitations agricoles pérennes.	Les secteurs U3, A1 et A2 sont localisés et dimensionnés à cet effet.
<b>6</b>	<b>Les loisirs</b>	
6.1	Les espaces récréatifs publics existants seront maintenus ou restitués.	La plus part étant situés sur le domaine public ou privé de la commune, aucune mesure règlementaire n'est réellement nécessaire. Le secteur AU2 est prévu à cet effet. Il comprend à ce jour un petit équipement sportif.
6.2	Les chemins piétonniers existants seront maintenus et entretenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.	Les cheminements en question ont été inscrits sur le plan de zonage en voie de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L123.1.5 6° du CU. Des nouveaux cheminements sont prévus, traduits sous la forme d'emplacements réservés et/ou dans les O.A.P.
6.3	Les éléments essentiels de paysage et d'architecture seront protégés.	De nombreux éléments de paysage et d'architecture sont classés en ce sens
6.4	L'accès aux berges de la Saône par les piétons et cyclistes sera maintenu, voire développé.	Ces cheminements existants ont été inscrits sur le plan de zonage en voie de circulation, rues, sentiers piétons à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L123.1.5 6° du CU, y compris le long des berges de la Saône.
<b>7</b>	<b>Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>	
7.1	Le projet démographique n'étant pas de nature à susciter un développement urbain important, la consommation de l'espace agricole s'en trouvera très réduite.	Le projet démographique est construit sur une hypothèse soutenable pour le bassin de vie. La consommation des terres agricoles est aussi limitée aux secteurs AU1 et AU2
7.2	Le bourg devra être maintenu dans ses limites urbaines actuelles. Toute urbanisation dédiée à l'habitat ne pourra se faire qu'à l'intérieur des périmètres urbanisés actuels ou par jonction de ces derniers.	Le secteur AU1 (logements) est situé à l'intérieur d'un ilot urbanisé existant. Le secteur AU2 central réservé aux équipements et situé sur les franges du bourg, sera essentiellement dévolu à la création d'un foirail.
7.3	Toute éventuelle extension du périmètre urbanisé du village sera de forme compacte	De par leur emplacement, les secteurs à urbaniser ne conduisent pas à une extension linéaire du bourg, sauf pour le terrain réservé à l'équipement d'incendie et de de secours dont les nuisances potentiels ont conduit la municipalité à localiser en extension du bourg le long de la RD20. Cette extension est limitée à 25 mètres linéaires.
7.4	Pour la création de logement, les « dents creuses » seront mobilisés prioritairement aux extensions.	Les dents creuses ont été évaluées et prises en compte pour le dimensionnement du secteur AU1. Ce dernier ne pouvant être classé en zone d'urbanisation ultérieure (réseaux à proximité immédiate) comprend des de règles (article 2) qui réclament une opération d'ensemble, guère susceptible de se réaliser tant qu'il existera d'autres opportunités foncière au sein du bourg.
7.5	Dans les opérations d'ensemble, la densité construite sera de l'ordre de 10 à 15 logements/ha.	Le règlement indique, pour le secteur AU1, un nombre minimal de logement reprenant cet objectif de densité.
7.6	La nécessité d'une desserte fine des espaces urbanisés pour assurer densité et maillage sera assurée par la création si nécessaire de nouvelles voies de desserte ou l'aménagement de celles existantes.	Les O.A.P. du secteur AU1 prévoient la création d'une nouvelle rue, améliorant le maillage des espaces publics et assurant une desserte fine du foncier constructible. Cette nouvelle voie est aussi inscrite au plan de zonage (L123.1.5 6° du CU).

		Le prolongement de La Ruelle Derrière les Meix permettra d'assurer une desserte du foncier par cette voie (sauf réseaux). De nouvelles rues ou chemins piétons sont projetés permettant de compléter la trame viaire existante (ER n°01, 03, 07). Il est aussi prévu l'élargissement de La Ruelle Derrière les Meix (ER n°02)
7.7	Tout projet d'infrastructure, dans ses emprises, être limité au strict minimum.	Pas de traduction réglementaire. Les emplacements réservés créés en vue du prolongement ou de la création de cheminements public dont dimensionnés en ce sens.
7.8	Des outils de limitation de la rétention foncière pourront être mis en œuvre ou renforcés.	Pas de traduction réglementaire possible.
<b>8</b>	<b>Objectifs de protection de l'environnement</b>	
8.1	La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions et des usages ; la mixité sociale ; la préservation des espaces sensibles en terme de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...) et faire face aux risques et nuisances majeures (inondation de la Saône, ruissellement, déplacements).	Les secteurs à urbaniser sont situés à proximité immédiate des espaces urbanisés et en dehors des espaces sensibles ou présentant des risques majeurs. Les O.A.P. prévoient pour le secteur AU1 le maintien de l'écoulement pluvial existant en surface ; en aval, écoulement inscrit en élément de paysage (P05) et abords inscrits en EBC.
8.2	Le bourg sera maintenu dans une forme compacte. Ses franges végétales seront maintenues ou (re)constituées.	Voir 7.3 Le règlement des arrières de parcelles profondes sur les franges du bourg n'autorise pas une densification bâtie massive pour en préserver le caractère boisé et jardiné. Certains boisements sont inscrits en E.B.C. Le maintien et le projet de création d'espaces public en tour de bourg créer les conditions d'une maîtrise publique de l'aspect de ces franges.
8.3	La création de logement à l'extérieur du village sera proscrite. On cherchera ainsi à interdire tout phénomène de mitage.	Voir 1.3 et 7.2
8.4	Les espaces urbains devront être maillés (pas de création d'impasse, sentes piétonnes à revitaliser et à prolonger, etc.) et les espaces publics seront aménagés si nécessaire.	Voir 2.1, 2.2 et 2.4
8.5	Les lisières urbaines devront être maintenues ou reconstituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).	Voir 8.2
8.6	les éléments identifiés constitutifs du grand paysage devront être préservés et confortés (grands végétal structurant, séquences visuelles, panoramas et point de vue).	Le zonage préserve de toute urbanisation majeure les espaces situées en dehors du bourg existant, visant ainsi à maintenir la condition paysagère d'un bourg isolé au sein de terres agricoles et boisées. Les boisements isolés sont inscrits en E.B.C. pour en permettre le maintien. Les autres boisements étant suffisamment protégés par d'autres réglementations. Les alignements d'arbre en bord de route sont classés en éléments de paysage.
8.7	Les éléments du patrimoine architectural et paysager seront protégés.	Voir 5.3
8.8	Les règles d'urbanisme devront permettre une architecture créative, vertueuse en matière de consommation énergétique et bien inscrite dans le territoire.	L'article 11 autorise « la création architecturale contemporaine, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement ». En matière de consommation énergétique, d'autres réglementations s'appliquent et sont jugées suffisantes (RT2012 puis 2020 à venir)

Secteur U3

Secteur U2



La zone U



Surfaces agricoles dans la zone U, dans l'ordre de gauche à droite et de haut en bas :

1. aux abords de la RD20 à l'Ouest du bourg
2. aux abords de la rue d'Amont
3. (a, b, c et d) aux abords de la rue des Champs au nord du bourg et vers le cimetière
4. (e, f, et g) aux abords de la grande rue à l'est du Bourg

## III - 3.2. Le zonage

### III - 3.2.1. Les zones urbaines

La zone U correspond strictement aux espaces urbanisés et équipés existants. Le secteur U2 réservé aux équipements correspond au cimetière. Le secteur U3 réservé aux activités correspond à une scierie existante aux franges du bourg.

Des secteurs de la zone U ne sont concernés par aucun risque naturel ou technologique, sauf une petite partie au nord du bourg avec la conduite de gaz et au sud du bourg avec les crues de la Saône. Pour autant s'agissant d'un état existant et de risques mesurés, ces terrains bâtis ne pouvaient être classés autrement

La zone U ne comporte aucune zone humide répertoriée, ni d'espaces situés en Natura 2000, ZNIEFF et trame verte et bleue répertoriés par la DREAL.

#### Du RNU au PLU

La zone U correspond aux parties actuellement urbanisées de la commune.

#### Terres agricoles

La zone U comporte quelques terres agricoles (voir repérages ci-contre) représentant 1,5 ha environ. Ces terres ont une bonne valeur culturale, utilisées tantôt pour le fourrage, tantôt pour la culture de céréales, tantôt en friche. Situées à l'intérieur du bourg et desservies par les réseaux, elles sont donc constructibles en application du RNU et ne présentent aucune contrainte majeure à l'urbanisation. Aussi, il est préféré leur classement en zone U plutôt qu'en zone A ou N permettant d'éviter d'aliéner d'autres terres agricoles à l'extérieur du périmètre urbanisé actuel.

Leur urbanisation ne posera pas de souci majeur aux exploitations qui les mobilisent, bien que les surfaces repérés 1, 3c et d font partie d'ensembles cultivés vastes.



Les zones AU



Le secteur AU1 réservé à l'habitat

### III - 3.2.2. Les zones à urbaniser

Les zones AU sont situées à proximité immédiate des espaces urbanisés du bourg. Il est ainsi visé à conserver des formes urbaines compactes.

Le secteur AU1 (1,4ha) est dimensionné selon les objectifs démographiques et d'habitat en tenant compte des capacités d'accueil à l'intérieur du bourg. Le secteur AU2 proche de la mairie (0,7ha) est dimensionné pour créer un grand espace public ou différents usages sont possibles (stationnement, fêtes, foires, jeux, etc.). Il formera à terme une unité spatiale avec un terrain de jeu communal existant. Le secteur AU2 à l'ouest du village (1,2 ares) est dimensionné pour accueillir un équipement permettant d'abriter le matériel de lutte contre l'incendie et de secours.

#### Du RNU au PLU

Sans objet

#### Terres agricoles

Le secteur AU1 correspond à une unité agricole cultivée de bonne qualité, située à l'intérieur d'un îlot urbanisé constitutif du bourg. Ces terres, encadrées par des terrains urbanisés et une rue sont ainsi jugées prioritaires à l'urbanisation.

Le secteur AU2 proche de la mairie est constitué d'un équipement communal de sport et de jeu (1,6 ares), de quelques parcelles comprenant des arbres fruitiers et un abri clos (1 are) et de terres cultivées (3,7 ares) faisant partie d'une unité agricole fonctionnelle. Le secteur AU2 à l'ouest du bourg est compris dans une vaste entité agricole cultivée de bonne qualité

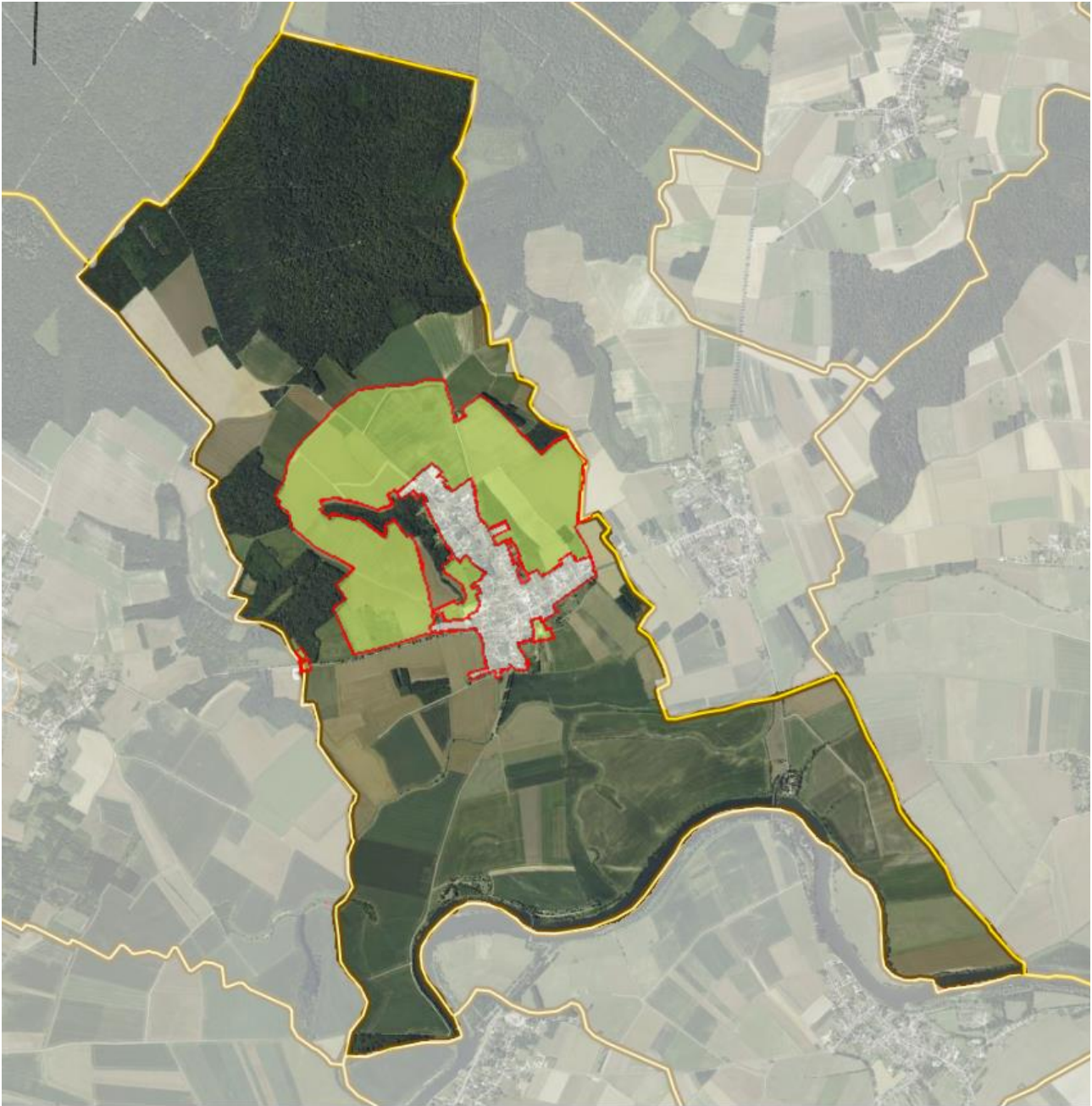


*Le secteur AU2  
À l'ouest du bourg*

*Le secteur AU2*

*proche de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes*





*Zone A (vert pale) et zone N*

### **III - 3.2.3. Les zones agricoles**

Les zones agricoles sont délimitées en fonction de considérations environnementales fortes (Natura 2000, secteurs inondables) et des sensibilités paysagères relevées, notamment pour le coteau situé au sud est du bourg. Pour autant, de façon à ne pas contraindre le potentiel de développement, les zones agricoles sont contiguës au bourg où siègent toutes les exploitations existantes.

Les zones agricoles sont exclues des zones humides, des zones Natura 2000, des espaces de la trame verte et bleue.

Le secteur A2 se distingue des secteurs A1 du fait de la sensibilité des terrains d'assiette vis-à-vis des paysages (coteau au sud-est du bourg). Pour autant, il vise à répondre aux besoins de l'exploitation viticole et sylvicole attenante.

#### Du POS au PLU

Sans objet

### **III - 3.2.4. Les zones naturelles et forestières**

Les zones naturelles sont délimitées en fonction de considérations environnementales fortes (Natura 2000, secteurs inondables) et de sensibilités paysagères pointées précédemment.

Les secteurs N2, dont la constructibilité est fortement limitée, correspondent à des arrières de parcelles jardinées et boisés. Le classement en zone naturelle vise à protéger ces espaces de toute urbanisation majeure pour maintenir et renforcer la frange boisée et peu bâtie autour du bourg, tout en autorisant des constructions liées au jardinage, aux loisirs, etc.

Ces secteurs N2 sont exclus des zones humides, des zones Natura 2000, des espaces de la trame verte et bleue.

#### Du POS au PLU

Sans objet



### III - 3.3. Le règlement

*Nota : seules les principales règles ou l'absence de règles concernant certains champs font l'objet des commentaires ci-après.*

#### III - 3.3.1 Occupations ... des sols interdites ou soumises à des conditions particulières

L'interdiction des aires de camping et de caravaning, les résidences mobiles, les caravanes, etc. sur l'ensemble du territoire a pour objet la volonté de préserver un site attrayant.

L'interdiction des carrières sur tout le territoire vise à préserver le potentiel agronomique de la commune et ses déterminants écologiques.

Pour l'interdiction des dépôts de déchets, d'épaves, etc., il s'agit encore de vouloir protéger un territoire sensible.

##### Zones U et AU

Dans le secteur U1, toutes les destinations sont autorisées pour viser aux principes de mixité des usages. Pour autant, l'installation d'activités est conditionnée par les enjeux de sécurité et de salubrité publique, la limitation des éventuelles nuisances et contraintes foncières.

Les règles du secteur U2 visent à maintenir la destination existante de l'équipement (pour le cimetière) et, pour le secteur au sud du bourg situé en zone inondable, à ne permettre le maintien de la construction existante que pour le projet communal d'un équipement.

L'interdiction des habitations et de l'hébergement hôtelier en secteur U3 vise à maintenir l'activité existante ou préserver du foncier pour toute autre activité.

Dans le secteur AU1, l'interdiction de toute activité sauf en annexe de l'habitat vise à réserver le foncier à cette destination. Dans ce même secteur, les règles de l'article 02.1 visent à éviter une urbanisation au coup par coup (sans vue d'ensemble), et en imposant une densité minimale, à limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles et forestières possibles ultérieurement.

Dans le secteur AU2, l'interdiction de toute destination hors équipement correspond à l'objet même du projet.

Les conditions relatives aux aires de stockage de matériels et matériaux visent à préserver les qualités des terres, la biodiversité, les paysages et à ne pas générer de nuisances et risques incompatibles avec l'environnement humain.

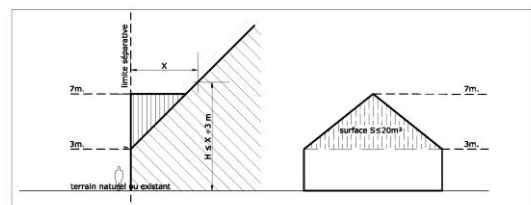
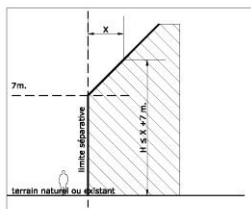
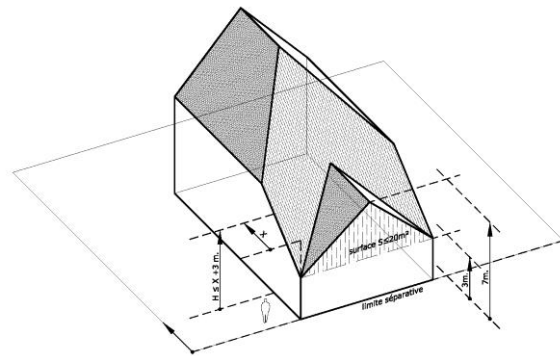
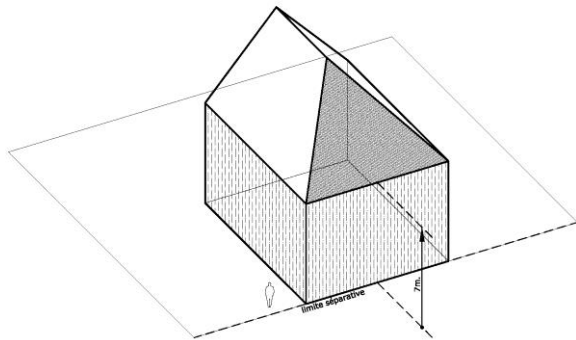
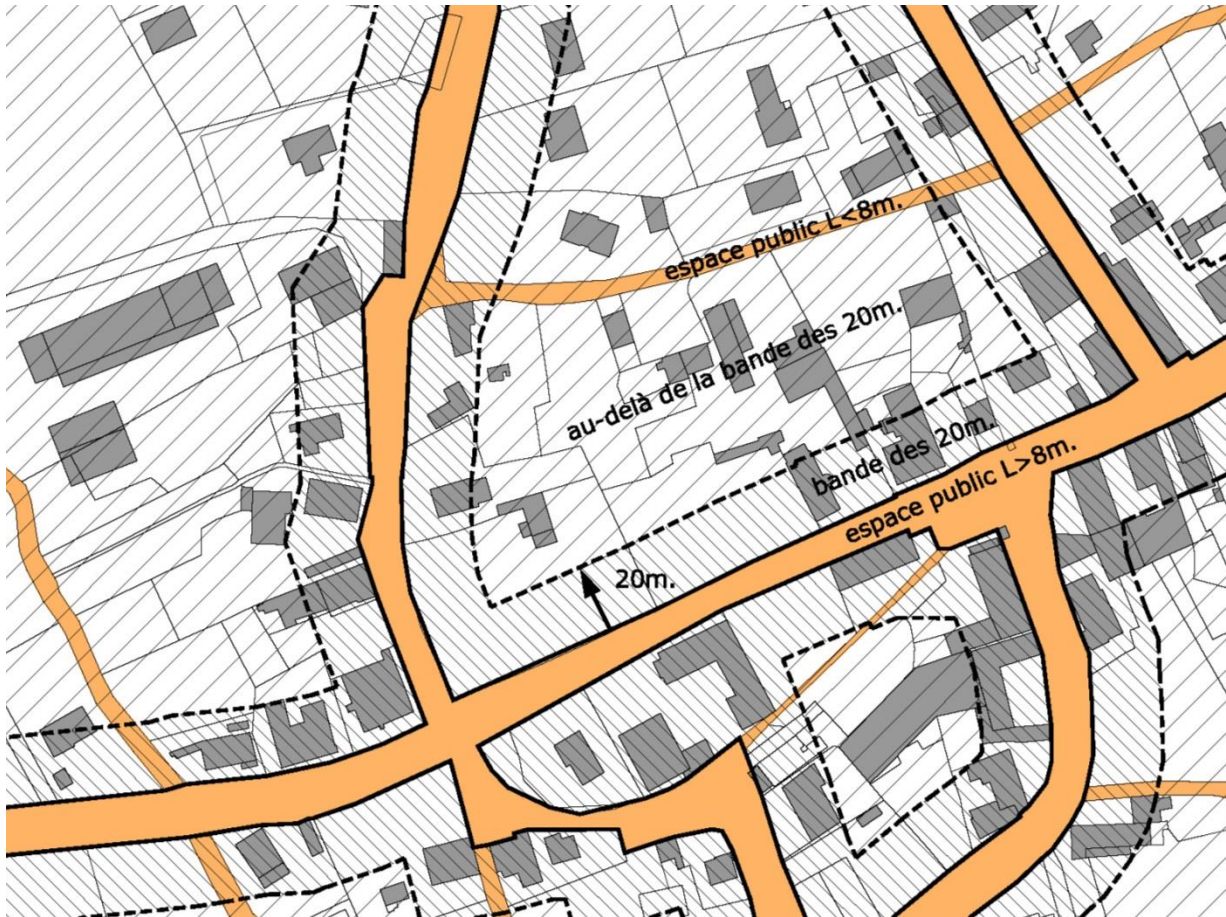
##### Zones A et N

En zone A, les destinations sans rapport avec l'agriculture sont interdites de manière à préserver le potentiel agronomique de la commune. Poursuivant ce but, les destinations ou utilisations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées sous conditions.

Le caractère non constructible du secteur N1 (sauf services publics et d'intérêt collectif sous conditions) est motivé par la volonté de préserver strictement les paysages, les ressources naturelles et la biodiversité.

Pour les secteurs N2 correspondant à des arrières de parcelles bâties, jardinés ou boisés, il s'agit de n'autoriser les constructions que de manière très limitée à la fois pour répondre aux besoins des usages résidentiels tout en préservant la frange boisée et jardinée du bourg, la quiétude et l'intimité de ces espaces.

Les conditions relatives aux affouillements et les exhaussements de sol, aux aires de stockage de matériels et matériaux, et aux constructions en zone inondables visent des objectifs de préservation des paysages champêtres, les ressources naturelles et la biodiversité.



Règles de hauteur suivant la profondeur d'implantation du bâti vis-à-vis de l'espace public servant  
 Dans la bande des 20m. ; au-delà de la bande des 20m.

### **III - 3.3.2. Conditions de desserte et d'accès des terrains**

L'interdiction de création de voie en impasse ouverte au public vise à améliorer le maillage des espaces publics dans le bourg. La largeur minimale imposée (8m.) pour les nouvelles rues vise à la création d'espaces publics suffisamment dimensionnés pour en permettre un aménagement fonctionnel.

La limitation de la largeur d'accès aux parcelles a pour but de préserver les fonctionnalités des espaces publics et des voies.

La règle relative aux O.A.P. a pour but de transcrire certaines orientations en règle (notion de conformité / compatibilité) pour conforter le caractère prescriptif des O.A.P.

L'interdiction de création d'accès pour les véhicules motorisés depuis la ruelle Derrière les Meix, la ruelle des Meix et le chemin de la Maladry vise à limiter les aménagements que pourrait se voir imposer la commune sinon ; de même pour les réseaux publics, inexistantes aujourd'hui. Ces cheminements étant plutôt dévolus aux piétons et/ou aux engins agricoles, ils n'ont pas pour vocation de servir de façade d'accès à une urbanisation des terrains attenants.

Le règlement vise à privilégier un mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle (04.3) de manière à ne pas surcharger le réseau collectif, à limiter les investissements de la municipalité et à inciter à leur récupération et leur infiltration sur place.

### **III - 3.3.3. Superficie minimale des terrains constructibles**

La problématique étant au contraire de limiter l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles, il est convenu de ne pas définir de surface foncière minimale.

### **III - 3.3.4. Implantation des constructions**

Des règles relatives à l'implantation vis-à-vis des emprises publiques ont pour objectifs la production, le cas échéant, d'espaces extérieurs au-devant du bâti suffisamment dimensionnés selon leur usage, et la préservation des conditions d'accès et de circulation ou des qualités paysagères.

Les règles relatives à l'implantation vis-à-vis des limites séparatives ont pour objectifs la production, le cas échéant, d'espaces extérieurs suffisamment dimensionnés pour les usages habituels et la préservation (avec les règles relatives à la hauteur du bâti) des conditions de luminosité et d'ensoleillement des parcelles voisines.

Ces conditions d'implantations vis-à-vis des limites séparatives s'appliquent en cas de division en jouissance ou en propriété sur les secteurs urbains ou à urbaniser courants (pour viser aux mêmes objectifs qu'énoncés plus haut dans les secteurs ou des opérations d'ensemble sont probables.

Les règles de hauteur diffèrent selon la profondeur d'implantation du bâti vis à vis de l'espace public qui servant la parcelle (voir 3.3.5.).

### **III - 3.3.5. Caractéristiques dimensionnelles des constructions (emprise, hauteur)**

En secteur N2, la limitation de l'emprise au sol du bâti vise à préserver le caractère végétal et jardinées des arrières de parcelle. Ailleurs, l'absence de limitation vise à encourager la densité.

Les limites de hauteur édictées visent à autoriser une relative densification en hauteur des espaces urbanisés existants sauf dans le secteur N2 particulièrement sensibles en termes de paysage et d'usages.

Les règles de hauteur aux abords des limites séparatives visent à préserver les conditions de luminosité et d'ensoleillement des parcelles voisines tout en autorisant les constructions implantées en limite favorisant une utilisation économe des sols. Cette règle de hauteur diffère selon l'implantation du bâti pour viser les mêmes objectifs de manière renforcée (voir illustrations ci-après).

### **III - 3.3.6. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Les règles visent à promouvoir une insertion correcte des constructions dans leur environnement tout en favorisant l'émergence d'expressions architecturales créatives.

S'agissant des remblais et déblais notamment pour les terrains en pente, les règles relatives à l'inscription du bâti au terrain et à l'aménagement des abords des constructions sont particulièrement précises ; de même pour les clôtures en limite d'espace public ; ces dernières participant de manière essentielles à la fabrique du paysage des espaces publics.

### **III - 3.3.7. Autres règles**

Une des préoccupations majeures étant de favoriser la densité, il n'est pas jugé utile l'instauration de coefficient d'occupation des sols ; les règles d'implantation, de hauteur et de coefficient d'emprise au sol permettant toutefois d'en maîtriser les aspects problématiques y compris dans les espaces inondables.

Concernant les performances énergétiques et environnementales, il est considéré que le code de la construction et de l'habitation est suffisant.

### **Divers**

La municipalité, considérant que la suppression des servitudes d'alignement n'apporte pas grand intérêt au regard de l'absence » d'enjeux (les alignements sont réalisés en majeure partie) et de la lourdeur de la procédure.



### III - 3.4.2. Autres espaces en mutation

#### Secteur AU2 proche de la mairie et de la salle des fêtes

Le maintien et le prolongement a création d'un chemin de tour de bourg vise à pouvoir maitriser la frange urbaine, à faciliter le travail d'exploitation agricole, à recréer des cheminements piétons et à faciliter l'accès à l'espace public communal en cours de création (ER n°04). Les tracés et dimensionnements s'appuient sur une esquisse d'aménagement réalisée dans le cadre de l'étude ; le projet ayant fait l'objet de plusieurs scénarios fonciers.



Pour autant, ce secteur AU2, comme celui à l'ouest du bourg, ne font l'objet d'aucune orientation d'aménagement et de programmation. En effet, il est considéré, s'agissant de futurs équipements, que le maître d'ouvrage public saura poursuivre les objectifs de qualité qu'il en soit.

L'essentiel des exigences d'urbanisation est par ailleurs porté par les emplacements réservés n°02, 03, 04 et 08.

### **III - 3.5. Compatibilité ou conformité avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes prescriptifs**

#### Les S.C.o.T., P.L.H. et P.D.U.

L'inexistence de ces documents rend inopérant ce principe de compatibilité. Pour autant, l'application des dispositifs législatifs et réglementaires issus des lois récentes sur l'intercommunalité et l'environnement va probablement conduire à leur mise en place dans les années à venir. La mise en compatibilité du P.L.U. devra, le cas échéant, être réalisée.

#### Le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.

Le P.L.U. de Bonnencontre s'inscrit en compatibilité avec le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. car aucune des orientations du P.A.D.D. ou prescriptions du P.L.U. n'est en contradiction avec celui-ci. Le zonage vise aussi à préserver les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques, et à permettre de gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

La gestion « à la parcelle » des eaux pluviales limitera ou n'augmentera pas les débits et les volumes de ruissellement générés par les aménagements. De plus, aucune nouvelle construction ne pourra être réalisée le long des cours d'eau.

Enfin, afin de limiter le risque d'inondation, les zones à urbaniser sont situées à l'extérieur des périmètres du P.P.R.I.

#### Le Schéma Départemental des Carrières

Le P.L.U. n'autorise pas spécifiquement la création de carrière, sans incohérence avec le schéma.

#### Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

le P.L.U. est n'est pas incompatible avec les dispositions du plan.

#### Le S.R.C.A.E. et le P.C.E.T.

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie, adopté par le Conseil Régional en 2012, doit notamment trouver sa déclinaison dans le Plan Climat-Énergie Territorial dont l'élaboration reste à initier. Ce dernier pourra comporter des éléments prescriptifs vis-à-vis du P.L.U. qui nécessiteront alors sa transformation.

#### Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est en cours d'élaboration. La mise en compatibilité du P.L.U. pourra être nécessaire. Ceci étant, le P.A.D.D. et son application réglementaire ont été élaborés pour éviter toute urbanisation dans les espaces naturels à forte biodiversité (milieux humides, pelouses calcaires, boisement, rivières...) et fragilisant les corridors biologiques (trame verte et bleue).



-IV-

## ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES



## IV - 1. INCIDENCES SUR LA DESTINATION DES SOLS

L'application du PLU conduira à une forte limitation de consommation d'espace (« artificialisation ») :

- parce qu'une limite constructible claire est désormais fixée -levant en cela le flou autour de la notion de « parties actuellement urbanisées » (PAU) dont on a pu mesurer l'impact négatif en matière de maîtrise de l'urbanisation - ;
- car que le dimensionnement des espaces constructibles courants (secteurs U1 et AU1) est vu en fonction d'une projection démographique soutenable et de capacités restantes d'accueil au sein des PAU évaluées assez précisément ;
- car la densité minimale imposée pour le secteur AU1 permettra de faire face aux besoins, évitant ainsi de devoir engager toute extension urbaine dans un avenir à moyen terme (une quinzaine d'années) ;
- car le caractère constructible des arrières de parcelles aux franges du bourg ayant permis la construction de plusieurs logements est supprimé (classement en N) au profit d'usages récréatifs et vivriers préservant le potentiel agronomique des terres.

Zones	RNU	Projet de PLU	Remarques
Espaces bâtis zones urbaines	42,6ha soit 3,9 % du territoire	39,5ha, soit 3,6 % du territoire	Diminution de 8,6%
Espaces constructibles zones urbanisables	Sans objet	2,2ha, Soit 0,2 % du territoire	dont 0,8ha pour équipement
Espaces ou zones agricoles	Le restant soit 1042,2ha soit 96,1% du territoire	Environ 139,9ha, soit 12,9 % du territoire	A+N=1043,6ha, soit quasiment l'identique
Espaces ou zones naturelles		Environ 902,8ha, soit 83,3 % du territoire	



## IV - 2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le classement en zone naturelle d'une très grande part du territoire communal (près de 50 %). Ces zones sont celles sur lesquelles les contraintes, les risques et les prescriptions sont les plus nombreuses. Ces nouvelles orientations ont donc une incidence positive pour les milieux naturels et l'environnement.

### IV - 2.1. Habitat, faune et flore

Dans le projet de PLU, deux secteurs sont proposés à l'urbanisation :

- le secteur AU1 pour une opération de logements ;
- le secteur AU2 pour la création d'équipements.

Le secteur AU1 correspond à des terres agricoles labourées relativement enclavées sur lesquelles est pratiquée une agriculture extensive guère propice au maintien d'une faune et d'une flore. Aussi, l'urbanisation ne pourra pas d'incidences restrictives sur ce milieu. Au contraire, selon les usages et les aménagements qui seront développés ou réalisés, les incidences pourraient être favorables.

De même pour le secteur AU2 qui ne comprend qu'une partie très réduite de terres non labourées (quelques fruitiers). Le projet d'aménagement pourrait aussi améliorer les conditions favorables à la faune et la flore, consistant pour l'essentiel à des espaces extérieurs.

### IV - 2.2. Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques (rivière, ruisseau, fossés, bras morts, etc.) et zones humides connues sont situés en zone naturelle du PLU, excluant ainsi toute possibilité d'urbanisation majeure. Les incidences seront aussi absentes.

Une partie de secteur classé en zone A est toutefois inclus à l'inventaire des zones humides de Bourgogne (Seurre n°3124). Aucune végétation spécifique des zones humides n'ayant été observée sur le terrain (terrain de culture du cassissier), on peut conclure en l'absence d'enjeu sur cet aspect (à noter : une bande de terrain situé en limite communale et incluant un fossé est classée en zone naturelle. Des silos agricoles sont présents de l'autre côté du fossé sur la commune de Broin et de l'autre côté de la route sur la commune de Bonnencontre).



*A gauche zonage du PLU ; à droite, extrait zones humides.*

Par ailleurs, les dispositions du P.L.U. vis à vis de la gestion des eaux pluviales qui prévoient le recours à l'infiltration pour une gestion « à la parcelle » limiteront les ruissellements vers les milieux aquatiques. Ce qui n'occasionnera aucun impact supplémentaire sur ceux-ci.

### **IV - 2.3. Z.N.I.E.F.F.**

Les secteurs à urbaniser et la zone agricole sont exclus des périmètres de Z.N.I.E.F.F. étendus aux abords. Du fait de l'éloignement des espaces constructibles, de la nature des habitats naturels présents sur la commune et de leur situation par rapport aux projets, ces derniers n'auront aucune incidence sur les Z.N.I.E.F.F.

### **IV - 2.4. Natura 2000**

L'éloignement et la position en aval du bourg (ou sont situées les deux secteurs urbanisables) vis à vis des sites Natura 2000 permet d'en conclure en l'absence d'incidences sur ces sites.

Pour les zones agricoles, le projet a été dimensionné pour exclure les sites Natura 2000 les zones agricoles ainsi que leurs abords et les terres situées en amont, permettant aussi de conclure en l'absence d'incidences.

Aussi, le PLU ne fait pas spécifiquement l'obligation d'une évaluation environnementale.

### **IV - 2.5. Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques**

L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques repérées par la DREAL de Bourgogne dans le cadre de l'établissement de la trame verte et bleue est classé en zone naturelle stricte, c'est-à-dire inconstructible sauf à la marge pour des équipements d'intérêt collectifs qui sauraient préserver le caractère naturelle de son environnement. La protection va même bien au-delà des espaces repérés d'une part en comprenant leurs abords, d'autre part en incluant par exemple, à l'ouest du village, le vallon boisé ou sont recueillies les eaux de surface constituant le ruisseau du Bief Corbet ; au nord-est, le secteur Au Bas de la Perche incluant boisement et étang en aval d'un bief affluent du ruisseau la Vielle Vouge ; à l'est, le lieu-dit Au Poirier de la Justice en maintenant un espace agricole non bâti entre le bourg de la commune et celui de Charrey-sur-Saône pour préserver un lien entre la forêt de Cîteaux et la Saône.

Limiter l'urbanisation au bourg existant et aux espaces en continuité immédiate devrait aussi limiter les incidences sur les continuités écologiques, car aucun nouvel obstacle à la circulation de la faune ne sera créé.

Enfin, la protection en espace boisé classé (EBC) des éléments boisés isolés au sein des étendues agricoles devront constituer des refuges et des repères pour le cheminement des espèces animales.

La mise en œuvre du plan n'aura aussi pas d'incidence significative sur les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

## **IV - 3. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES**

### **IV - 3.1. Ressources en eau**

La ressource en eau est directement concernée par les rejets dans le milieu naturel et par le niveau de prélèvement. Les rejets induits par l'urbanisation projetée seront nécessairement en augmentation du fait de l'accroissement probable de population. Pour autant, l'augmentation restera dans des proportions telles qu'il ne pourrait y avoir d'incidence de ce type sur la ressource, d'autant que les nouvelles installations d'assainissement devront nécessairement être conformes à la réglementation.

Pour l'accroissement des prélèvements, il n'a pas été signalé de problèmes d'approvisionnement en particulier relatif à la disponibilité de la ressource. L'augmentation de population attendue sur 15 ans ne représentant que 0,8% de la population actuellement desservie (26 communes, plus de 10.000 habitants), les incidences peuvent aussi être considérées comme non significatives à l'échelle du système d'approvisionnement

La commune ne comporte aucune zone de protection de captage d'eau potable. Il n'est fait état de projets en ce sens ou de projet de création de captage sur la commune et à immédiate proximité.

### **IV - 3.2. Ressources agronomiques et forestières**

L'action du PLU conduira à la réduction de 2,2 ha de terres agricoles cultivées, soit 0,2% des terres agricoles et boisées.

Vu la proportion concernée, les incidences, tant pour la ressource agronomique que pour chacun des exploitants concernés ne sont pas significatives



-V-

## MESURES ET SUIVI



## **V - 1. MESURES DE COMPENSATION**

Le PLU n'ayant pas d'incidences significatives sur les milieux naturels et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000, aucune mesure de compensation n'est prévue.

## **V - 2. SUIVI DU PLAN**

Le PLU ne faisant l'objet d'aucune mesure de compensation, il n'y a pas lieu de prévoir un suivi spécifique quant à son application.

Quelques indicateurs identifiés comme intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire pourraient faire l'objet d'un suivi territorial : évolution des surfaces de zones humides, évolution de la conformité des systèmes d'assainissement individuel, évolution de la qualité de l'eau potable distribuée, avant et après traitement.



